

I. — ALGÉRIE

1. — Remaniements ministériels

Le gouvernement en place au début de l'année 1969 est celui présidé par le colonel H. Boumediene, remanié le 7 mars 1968 : cf. A.A.N. (VII), 1968 : 639.

Remaniement ministériel du 9 juin 1969 :

M. Layachi YAKER est nommé ministre du commerce, en remplacement de M. Nourredine DELLEC, nommé ambassadeur à Rabat.

2. — Réorganisation du F.L.N.

Circulaire du 16 décembre 1969 relative aux élections des Comités de cellules et de kasmate (1).

I. — LA CELLULE

La cellule est un groupement de militants d'avant-garde issus des masses populaires et vivant en leur sein.

Elle est le trait d'union objectif et engagé entre les instances supérieures du Parti et les masses populaires dont elle est chargée d'exprimer les sentiments, les aspirations, les besoins, les soucis et les doléances. La cellule est donc le fondement sur lequel repose l'ensemble de l'édifice du Parti.

(1) Cette circulaire élaborée à partir des décisions de la réunion des cadres du Parti des 11 et 12 décembre 1969, et diffusée par la direction du F.L.N. a fait l'objet d'une campagne d'explication au niveau des cellules et des kasmate jusqu'au 31 décembre 1969.

On en trouvera ici le résumé, d'après *Révolution Africaine*, (305), 27/12/69 - 2/1/70 : 14-16.

MISSION

Elle comporte trois aspects qui sont :

A) - *L'aspect politique*

Il concerne essentiellement la propagande et l'information. Ce domaine, assez large, peut se résumer par les points suivants :

- La diffusion des mots d'ordre du Parti et la propagation de sa doctrine et des principes de la Révolution.
- L'organisation de campagnes d'explication et d'information.
- L'organisation et l'animation de centres culturels.
- La contribution à l'unité de pensée grâce au rôle que doit jouer la cellule dans l'élaboration, l'approfondissement et l'élargissement de la doctrine du Parti.

B) - *L'aspect économique, social et culturel.*

La mobilisation des masses ne peut pas être réalisée d'une manière parfaite si l'on omet de placer la lutte économique sur le même plan que la lutte politique. Dans ce domaine, la cellule doit, pour l'essentiel :

- inciter les militants et les travailleurs à une vigilance permanente pour la préservation du patrimoine national, contre la dilapidation des derniers publics et tous les abus, pour la défense des acquis de la Révolution;
- animer et rassembler tous les éléments d'information objective, notamment d'ordre statistique, pouvant aider le Parti à mieux suivre l'évolution générale de l'activité économique;
- impulser sans cesse les secteurs autogérés;
- développer chez les travailleurs et les fellahs, par l'émulation et des stimulants idéologiques, la conscience professionnelle, le sens des responsabilités et le souci de se perfectionner;
- organiser des campagnes d'alphabétisation, etc...

C) - *L'aspect organique*

La mission de la cellule, sur le plan organique, consiste à permettre :

- la mobilisation effective des masses populaires pour la concrétisation des objectifs politiques, économiques et socio-culturels de la Révolution;
- la participation et l'animation, car il ne saurait y avoir de révolution authentique sans une large participation du peuple;
- la tenue des réunions ordinaires et extraordinaires;
- la coordination avec les organisations de masses.

IMPLANTATION DE LA CELLULE

Elle doit tenir compte :

- de la facilité de se réunir régulièrement;
- des moyens d'intervention et de communication avec les autres instances;
- du choix fait entre la cellule de quartier et la cellule sur le lieu de travail, cette dernière n'étant pas confondue avec la cellule d'entreprise.

Dans les pays socialistes, ce choix varie d'un pays à un autre. Il n'obéit pas à un schéma rigide et systématique. L'implantation, comme le rôle et la mission d'une cellule, conditionne, dans une large mesure, la solidité et l'efficacité d'un Parti au pouvoir.

A) - *Alger*

La structuration des cellules doit tenir compte de la situation particulière de cette ville, de la forte concentration de la population, du découpage administratif (10 arrondissements) et de l'existence d'énormes moyens d'information et de communication. Cela peut aboutir alors :

- 1) à la cellule de quartier;
- 2) à la création de comités de coordination entre les cellules d'un ou plusieurs quartiers;
- 3) à une kasma par arrondissement, avec une structure analogue à celle d'une ville moyenne;
- 4) à un comité de wilaya qui se substituera au commissariat national actuel.

Ainsi l'écran que constitue la fédération disparaît.

Les comités de coordination constitués par les chefs des cellules d'un ou plusieurs quartiers servent de lien direct entre la kasma et les cellules. Ce n'est pas une instance politique, mais un simple moyen facilitant la tâche de la kasma.

B) - *Les autres grandes villes*, telles qu'Oran et Constantine seront, dans un premier temps, alignées, sur le plan des structures, sur les villes moyennes.

La meilleure structuration à adopter sera la suivante :

- 1) La cellule de quartier;
- 2) Des comités de coordination composés de responsables de cellules voisines;
- 3) Un lien direct avec les comités de kasmates à travers le comité de coordination décrit ci-dessus, et selon des découpages à opérer.

C) - *Communes rurales*

En dehors de quelques régions du nord où il existe de petites concentrations appelées déchras, les ruraux, pour diverses raisons, habitent loin les uns des autres.

C'est une particularité importante dont il faut tenir compte en particulier pour fixer l'effectif de la cellule qui peut comporter de 5 à 7 membres au lieu de 11 à 20.

D) - *Les régions sahariennes*

A quelques variantes près, la structure de l'organisation des cellules dans les régions saharienne sont les mêmes que dans les communes rurales.

Il appartiendra aux responsables des wilayate concernées de suggérer des solutions adéquates conformes, cependant, aux principes directeurs qui régissent le fonctionnement général de l'appareil et des instances du Parti.

LA CELLULE ET SON ENVIRONNEMENT

Autour de la cellule et dans un même quartier sont implantées d'autres cellules de base appartenant aux organisations de masses à l'exception du syndicat, lequel est organisé par sections au sein de l'entreprise.

Comme le stipulent les statuts du Parti, les membres de la cellule sont obligatoirement membres de l'une des organisations de masses. De ce fait la cellule du Parti a une importante et intense activité à mener au niveau de toutes les cellules implantées dans son environnement.

A cet égard, dans le quartier, la cellule se doit de créer, par une série d'activités propres (réunions autour de problèmes concrets, conférences-débats, participation à tous les événements), une véritable symbiose entre elle et les cellules appartenant aux autres organisations. Il va sans dire que le rôle de la cellule est de contribuer, au premier rang, au renforcement de l'autorité et du prestige du Parti tant au sein des populations que dans les rangs des organisations de masses et autres groupements corporatifs.

Par ailleurs, sur le plan syndical, la cellule, par l'intermédiaire de ses membres, agit dans les divers secteurs et unités économiques ou administratives. Par contre ses rapports avec la cellule J.F.L.N. revêtent une forme différente et ont un caractère particulier.

En effet, la J.F.L.N. est le réservoir qui alimente le Parti en militants politiquement formés car faisant partie d'une organisation d'avant-garde dont les règlements et les structures sont similaires à ceux du Parti. Aussi cellules du Parti et de la J.F.L.N. d'un même quartier doivent établir entre-elles une coordination permanente.

Elles doivent également collaborer étroitement en vue de mener des actions communes et complémentaires.

Pour ce faire la cellule du Parti est tenue d'apporter aux cellules de la J.F.L.N. son appui. Elle doit selon des modalités qui seront fixées, associer la cellule J.F.L.N. à ses réunions comme à ses activités. Elle peut même charger les jeunes d'un certain nombre de tâches comme celles qui consistent par exemple à tenir le secrétariat de ses réunions.

La cellule du Parti ne peut considérer avoir pleinement joué son rôle que dans la mesure où elle aura suscité la création autour d'elle, de cellules de jeunes qui seront animés, formés et promus politiquement grâce au contact suivi avec leurs aînés car ce sont les jeunes qui sont appelés à prendre le relais. Mais pour cela il faut que les militants du Parti les y amènent et les encouragent.

Par ailleurs, et toujours au niveau du quartier la cellule du Parti doit en permanence veiller d'une part au renforcement et à l'épanouissement des sections des anciens moudjahidines, de l'U.N.F.A., des Scouts et autres groupements d'autre part, à la cohérence dans les actions entreprises. C'est alors qu'elle pourra être considérée comme le centre principal d'activités et d'animation qui s'imposera à tous.

II. — LA KASMA

Base organique sur laquelle repose tout l'édifice du Parti, la kasma regroupe toutes les cellules d'une même commune.

Emanation du peuple elle en traduit les aspirations et constitue un cadre d'action aux potentialités militantes qu'elle encadre et anime.

Centre d'intérêt et pôle d'attraction des masses populaires dans une même collectivité elle peut de ce fait cerner et analyser les problèmes et alimenter les instances du Parti.

La kasma intervient dans le contrôle et l'animation des activités économiques et socio-culturelles dans l'esprit de la défense des acquis et des options fondamentales de la Révolution.

Étant au carrefour de l'action militante et des problèmes concrets, la kasma constitue le cadre idéal qui permet la réalisation de l'unité de vue et de conception des militants d'avant-garde.

De par sa position la kasma se trouve confrontée directement aux problèmes et à la vie des masses, elle doit de ce fait être le bouclier naturel de la Révolution contre ses ennemis de la réaction et de la contre-révolution.

Elle suscite la vigilance du peuple et son engagement autour des objectifs de la Révolution.

La kasma est enfin le creuset où se forme les militants d'avant-garde du Parti et les cadres de la Révolution.

MISSION DE LA KASMA PAR RAPPORT A SON ENVIRONNEMENT

Les tâches de la kasma sont multiples.

Au niveau de la commune, c'est le pivot de la vie politique. Pour lui permettre de jouer correctement ce rôle des militants doivent avoir assimilé tous les textes de base régissant la vie d'une commune et connaître à fond les principes de fonctionnement, les options et les orientations du Parti.

Le comité de kasma est en outre responsable de l'information et de la formation politique des élus communaux et de l'animation de l'A.P.C.

Pour cela la kasma organise en commun avec l'A.P.C. les travaux des commissions pour créer cette symbiose nécessaire dans l'activité des militants.

Il sera procédé de la même manière d'ailleurs avec les organismes de base des organisations de masses.

Les structures de la kasma :

En tant que base politique et organique du Parti la kasma est dotée d'une instance élue démocratiquement. Par ailleurs, en tant que support de toute la pyramide structurelle du Parti, elle est dotée d'un appareil administratif simple et souple pour éviter d'en faire un écran entre les masses et le sommet.

Emanation de la base militante, les membres du comité doivent obligatoirement appartenir à une cellule du Parti.

Le comité de kasma :

Le nombre de ses membres varie en fonction de la densité de la population et du degré de concentration économique et administrative de la commune. Il s'organise en commissions pour faire face à toutes ses tâches. Le comité se réunit périodiquement selon un calendrier déterminé.

LE BUREAU EXÉCUTIF DE LA KASMA

Elu par le comité de la kasma devant lequel il est responsable, le bureau se réunit au moins une fois par semaine.

Il est organisé sur la base des responsabilités assumées par chacun de ses membres.

Les membres du bureau ne sont pas rétribués, toutefois certaines nécessités peuvent imposer la désignation de permanents parmi les membres du comité.

Composante numérique du Comité et du Bureau :

Le comité de kasma ne sera ni pléthorique au point de devenir peu maniable, ni squelettique au point de ne pouvoir constituer le nombre de commissions requises.

Sa composition est la suivante :

- Pour les communes rurales : 20 membres, Bureau 5 membres.
- Pour les communes moyennes : 28 membres, Bureau 7 membres.
- Pour les grandes communes : 36 membres, Bureau 9 membres.

Les commissions de la kasma :

La constitution des commissions peut se faire selon deux formules :

- 1) Par les seuls membres du comité de kasma;
- 2) Par des membres du comité et des militants; cette solution présente l'avantage de faire participer un grand nombre de militants à l'étude des problèmes.

Chaque membre du bureau dirige et anime une commission.

Le nombre de commissions est fonction de la mission de la kasma, liée elle-même à la nature des secteurs d'activité économique implantés dans la commune.

C'est donc sur la base des tâches et des problèmes qui se posent que pourra être déterminé le nombre des commissions à constituer.

III. — MODE ELECTORAL ET CHOIX DES CANDIDATS

A la lumière des résultats obtenus à l'issue de l'opération-test engagée dans les trois wilayas de Tizi-Ouzou, de Tlemcen et de Saïda, il s'est avéré nécessaire de procéder à une étude beaucoup plus profonde et à l'enrichissement des textes initialement élaborés définissant les principes organiques pour le déroulement des élections au niveau des cellules et kasmates.

C'est ainsi que la circulaire complémentaire aux directives générales du 24 janvier 1968, après avoir analysé les inconvénients contenus dans les modes d'élection retenus jusqu'ici à savoir le procédé de la liste unique sans consultation préalable qui risque d'introduire des divisions au sein de la cellule dont la force principale réside dans son homogénéité et la fraternité entre ses membres.

Le procédé de la liste double, est difficilement concevable à cause du nombre réduit des militants qui forment la cellule, par conséquent de la limitation du suffrage. Il est également à noter que contrairement au suffrage universel où la démocratie consiste à laisser une certaine marge au choix de l'électeur, le suffrage pour l'élection au sein d'une cellule, s'il était copié sur le système adopté pour les communes et les wilayate, pourrait donner naissance à de graves contradictions entre, d'une part les statuts et règlements du Parti, d'autre par la définition préalable de la conception doctrinale et philosophique du contenu démocratique que l'adoption d'un tel système suppose. Ces considérations permettent d'estimer que le mode d'élection qui a sur la cellule les répercussions les plus bénéfiques, consiste à passer par les étapes suivantes :

- 1) Une consultation des membres de la cellule.
- 2) Un pointage des membres consultés pour dégager la tendance majoritaire.
- 3) La vérification, des capacités des membres en faveur desquels s'est prononcée la majorité.
- 4) Le passage au stade de l'élection proprement dite afin de fixer définitivement les choix qui s'étaient préalablement dégagés.

C'est donc sur le principe de la consultation et du consensus que la cellule sera appelée à élire son comité. Cela est rendu possible par le fait que celle-ci est composée de militants habitant le même quartier et se connaissant parfaitement.

Voilà en ce qui concerne la cellule sur le plan de l'élection.

En ce qui concerne l'élection du comité de kasma, elle devra « intervenir obligatoirement au cours d'une assemblée générale de militants convoqués à cet effet ».

Les candidats remplissant les critères retenus et jugés aptes à assumer des responsabilités à la tête de la kasma peuvent être proposés par une cellule ou un groupe de cellules.

A ce stade l'opération consiste en fait à faire émerger les meilleurs cadres de la kasma susceptibles d'être appelés à jouer un rôle à tous les niveaux du Parti. Les critères de compétence et d'engagement révolutionnaire ont ici une extrême importance et tout subjectivisme, esprit clanique ou tribal doit être banni. De même que tout souci de dosage.

C'est pourquoi la recommandation est faite d'explicitement largement tous les aspects de l'opération au sein de chaque cellule et de les préciser encore au cours de débats ultimes qui seront organisés lors de la tenue des assemblées générales et qui précéderont ainsi le scrutin.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de réunir en un même lieu tous les militants d'une kasma, il pourrait être procédé, en assemblées générales organisées selon un découpage par quartier à l'élection de grands électeurs, à raison de un ou deux par cellule selon l'importance de celle-ci. Cette élection devra de toutes les manières être précédée de débats dont le but sera de mettre en lumière les implications, le sens et l'importance de l'opération entreprise.

Il reste que l'élection directe en assemblée générale sera la règle car elle permet une plus large confrontation et elle a plus de chance de favoriser l'émergence de cadres plus représentatifs, jouissant d'une plus large audience, en laissant moins de place aux influences susceptibles de fausser dans une certaine mesure le jeu démocratique.

Sur la base de toutes ces indications, un règlement électoral sera élaboré qui tiendra compte naturellement des particularités de chaque kasma.

Enfin, le bureau exécutif de la kasma sera élu par le comité soit immédiatement après l'élection de celui-ci (ce qui serait préférable et qui permettrait aux militants réunis en assemblée générale de ne pas se séparer avant d'avoir tous les résultats de l'opération) soit au cas d'une réunion convoquée à cet effet.

Qu'il s'agisse de la cellule ou de la kasma, l'accent est mis sur la nécessité de guider le choix des candidats sur la valeur intrinsèque des militants et non seulement sur leur notoriété.

Ainsi, ces organisations pourront, à la lumière des directives générales du sommet et sur la base des règlements et statuts élaborés ou à parfaire, à enrichir et à amender, fonctionner normalement et créer les conditions du passage à la phase ultime de la réorganisation du Parti et de son renforcement.

3. — III^e Congrès de l'U.G.T.A. (Alger, 5-9 mai 1969)

a) Résolution politique et sociale (1).

Les sept années de l'indépendance de notre pays ont été marquées par des transformations profondes. L'histoire nous enseigne que la révolution politique, de quelque nature qu'elle soit, ne se réalise que par la contestation de l'ordre économique établi et la mise en œuvre de moyens d'organisation et de méthodes révolutionnaires pour l'instauration d'un ordre nouveau satisfaisant les besoins des masses populaires.

La colonisation a instauré des *rapports sociaux de production de type capitaliste qui ont précipité la constitution de classes sociales fortement hiérarchisées dont l'objectif était la consolidation et le développement des intérêts de la minorité exploiteuse*. La nature même de la colonisation a attribué le pouvoir aux Européens qui se sont appropriés les moyens de production en expropriant les nationaux sans distinction d'appartenance sociale. Une nouvelle couche de possédants a accédé à la propriété en collaborant avec l'occupant.

Le développement d'un secteur moderne au détriment du secteur traditionnel démuné de tous les moyens, l'état embryonnaire de l'industrie, du commerce ont provoqué la paupérisation accentuée des masses laborieuses.

La contestation et le refus de l'ordre colonial par le peuple algérien s'est exprimée par la remise en cause de la structure sociale colonialiste qui a connu un bouleversement radical au lendemain de l'indépendance et des sept années de lutte qui l'ont précédée.

La situation économique était caractérisée par la paralysie totale de l'activité des différents secteurs, provoquée par le départ massif des Européens et les tentatives systématiques de l'OAS en vue de détruire le maigre potentiel industriel qu'a hérité notre peuple. La vigilance et la riposte énergique des travailleurs, sous l'impulsion du FLN a permis la sauvegarde des entreprises industrielles et des domaines agricoles désertés par les colonialistes. Leur prise en main spontanée a assuré la continuité de la production et par là-même l'initiation à la gestion leur garantissant ainsi leurs besoins élémentaires. Les travailleurs ont démontré d'une façon exemplaire leurs capacités créatrices et exprimé les profondes aspirations du peuple algérien à la justice sociale en barrant la route dans les faits aux tendances capitalistes.

Ainsi sont nés l'autogestion et les fondements politiques de l'économie nationale.

(1) D'après *Révolution et Travail* (137), 15/10/69 : 8-9.

Sous l'impulsion du FLN et notamment après le rétablissement historique du 19 juin 1965, des progrès remarquables ont été faits dans le renforcement de l'indépendance politique et la consolidation de notre économie qui s'est concrétisée par le développement du secteur national d'Etat, lequel s'est considérablement étendu par la nationalisation des mines et carrières, des hydrocarbures, des grandes entreprises chimiques, du bâtiment et par des investissements publics accrus dans les industries de base (métallurgie, sidérurgie, industries chimiques, etc...), et celles de transformation en vue de satisfaire les besoins immédiats des populations (cuirs, textiles, produits alimentaires, etc...).

Ces diverses réalisations industrielles sont planifiées avec le souci d'éliminer les disparités régionales.

L'autogestion agricole instituée par les décrets de mars, trouve son plein épanouissement dans les récents décrets. Elle intervient dans une proportion importante dans la production intérieure brute, et constitue dans l'étape actuelle une source appréciable d'accumulation de capital.

Le secteur traditionnel a bénéficié d'une aide consistante de l'Etat pour une première résolution des problèmes de crédit et de financement, de l'allègement des charges auxquelles il est soumis, les prêts aux petits paysans, la constitution des parcs agricoles, la promotion de la petite hydraulique et d'autres mesures encore sont incontestablement un gage de l'évolution de ce secteur.

Le commerce connaît une situation particulièrement complexe. Dans la période actuelle des efforts notables sont enregistrés dans ce domaine et notamment la diversification des marchés et la recherche des débouchés nouveaux tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le Pouvoir révolutionnaire a procédé à la relance économique sur des bases scientifiques et associant les masses populaires par le canal des A.P.C., des A.P.W. L'Etat de notre économie exige dans la phase actuelle *la mobilisation de toutes les forces attachées à la réalisation du socialisme*, pour assurer le nécessaire développement de l'industrie lourde, l'extension de l'industrie de transformation et l'industrialisation de l'agriculture.

La coexistence des 2 systèmes : Socialiste (autogestion, sociétés nationales) et privé dans les secteurs de l'économie implique la codification très stricte des rapports qui doivent les régir entre eux.

Le secteur agricole est caractérisé par l'écart considérable tant dans les moyens que dans la forme d'organisation du travail des systèmes autogérés et privés.

Dans le secteur privé il faut distinguer deux formes de propriété, la petite et moyenne exploitation assurant un revenu à peine suffisant pour subvenir aux besoins de la famille et qui est fondée sur le principe essentiel du travail de la terre par l'exploitant et sa famille, et l'exploitation de grandes dimensions qui assurent un large et parfois très large revenu à l'exploitant *qui est fondé sur le principe de l'utilisation d'une main-d'œuvre agricole revêtant parfois la forme de rapports sociaux anachroniques entre propriétaires et travailleurs.*

La révolution agraire aura pour premier fondement la nationalisation de la grande propriété foncière et l'élimination de tous les rapports de production arriérés. Sur la base du principe « La terre à celui qui la travaille ».

L'introduction de nouveaux rapports de production socialiste dans les campagnes doit se faire par l'explication et l'organisation de la paysannerie pauvre et moyenne qu'il faut convaincre de la nécessité économique et sociale du regroupement des petites parcelles en coopératives d'entre-aide d'abord, semi-socialiste dans une seconde phase et enfin socialiste qui permettra la cristallisation de la conscience socialiste et l'avènement d'une harmonie constante entre les villes et les campagnes.

Les petits fellahs doivent être protégés contre les aléas climatiques et de conjoncture, contre la pratique de l'usure, par la simplification de l'attribution de prêts de campagne dans le cadre de la politique de promotion de la petite paysannerie du Pouvoir révolutionnaire.

L'élevage reste un secteur de spéculation privilégié pour les maquignons et les négociants. En même temps que son développement intensif, l'organisation des petits éleveurs en coopératives, le développement de la médecine vétérinaire dans les régions à vocation pastorale, la détermination des terrains de parcours et la création d'une zone de pâturage inter-wilayas favorisera le mouvement du cheptel pour une plus large

consommation de viande et de lait. La pêche étant l'unique ressource de petites localités côtières, le réaménagement des ports développera ce secteur d'activité important, qui doit s'insérer dans le cadre de l'industrialisation du pays.

L'Etat doit prendre en main l'organisation de l'élevage sous toutes les formes, de façon à assurer l'accroissement du cheptel et sa répartition équitable entre les différentes régions et notamment le cheptel bovin dont l'Algérie est démunie. Une aide accrue doit être accordée aux petits fellahs qui ont le plus douloureusement subi l'exploitation coloniale et la guerre de libération.

L'Etat doit leur assurer, avec leur participation, les conditions de vie et de travail décentes.

Les premières réalisations dans le domaine de l'électrification rurale, de la petite hydraulique, de la restauration des sols, de l'enseignement doivent être poursuivies avec opiniâtreté et étendues aux domaines de l'habitat, de la médecine et de l'assistance médicale, de la culture, de la formation professionnelle, tant il est vrai que les campagnes algériennes recèlent d'immenses potentialités humaines qui doivent être mobilisées pour les besoins de la révolution socialiste.

La décision du Pouvoir révolutionnaire d'étendre le droit aux allocations familiales est la manifestation exemplaire du souci majeur des instances du pays à l'égard des populations rurales.

Dans cette perspective, le secteur socialiste, forme supérieure de l'organisation du travail et des rapports sociaux de productions doit être l'exemple au regard des autres secteurs, tant dans le domaine de la qualité des productions, de l'utilisation rationnelle et optimum des moyens hautement technicisés dont il dispose, que dans celui de la satisfaction des besoins matériels et moraux des travailleurs.

La recherche scientifique, la gestion saine, le réinvestissement fonctionnel permettront la productivité maximale et assureront une partie des ressources du développement économique. Une politique de commercialisation conséquente étendue à tout le territoire national et l'indexation des prix accroîtront la consommation dans l'objectif de l'équilibre nutritionnel des populations déshéritées.

L'activité industrielle est caractérisée par la prééminence du secteur national d'Etat qui couvre près de 80 % de l'industrie nationale.

Ce secteur d'Etat est très jeune en tant que forme d'organisation du travail. Dans ce secteur les rapports sociaux de production sont fondés sur la coopération. Cependant l'absence de la codification des prérogatives, des droits et des devoirs des travailleurs et des organes de tutelle et de direction a longtemps laissé persister une confusion qui a porté un très grand préjudice à la bonne marche du secteur.

L'application d'un statut-type à toutes les sociétés nationales préalablement discuté avec le syndicat sera déterminant dans l'élimination des interprétations bureaucratiques du rôle et du devenir du secteur d'Etat qui ont prévalu à ce jour.

Le rôle des sociétés nationales dans le développement national rapide s'affirme et revêt son contenu socialiste dans la participation des travailleurs à la gestion par l'orientation et le contrôle effectif de la situation sociale et économique de l'entreprise.

Le développement de l'industrie lourde, base de l'évolution technologique et scientifique doit se faire dans le cadre d'une planification rigoureuse et impérative à laquelle doivent participer les travailleurs par l'intermédiaire de leurs instances. Notre pays est parvenu à un stade relativement avancé de l'industrialisation. La transformation des richesses du sous-sol appartient au secteur national d'Etat qui est une forme d'organisation du travail rationnel et efficace. *Le contrôle de la tutelle administrative et des organes de direction, à tous les niveaux de la décision économique par les travailleurs est la garantie de l'accroissement harmonieux du capital national et de la satisfaction des besoins des masses populaires.*

C'est dans ce cadre que la planification socialiste revêt son caractère démocratique à tous les échelons de l'élaboration du plan de développement global, l'application et le contrôle du plan devenu impératif, des travailleurs doivent participer activement par l'intermédiaire de leur organisation syndicale.

— La participation assurée des travailleurs au Conseil national économique et social sera d'un apport important à ses travaux.

Le secteur industriel autogéré, embryonnaire et confiné à des unités dont la viabilité est aléatoire, a besoin d'une aide accrue pour se développer dans de meilleures conditions, avec une collaboration accentuée du secteur national d'Etat.

— La part du secteur privé étranger s'est réduite d'une façon considérable et ne demeure que dans des branches d'activités limitées.

— Le capital privé national prend une part plus active, au bénéfice incontestable du développement économique. *Mais l'efficacité de ces investissements dans le cadre de l'orientation socialiste implique un contrôle rigoureux de ses activités par les organes de l'Etat et par les travailleurs et le strict respect de la législation du travail.*

Le syndicat, expression des travailleurs, doit participer aux travaux de la commission nationale d'investissement et d'une façon générale à tous les stades de la décision relative à ce secteur.

Les productions du secteur privé doivent être orientées dans le cadre des objectifs du plan vers les articles de consommation essentiels et vers le développement de l'infrastructure touristique populaire dont les premiers bénéficiaires seront les travailleurs pour une meilleure connaissance du pays et qui développera en eux le sens de la critique objective et la fraternité syndicale.

L'attribution de responsabilités gestionnaires aux travailleurs dans le secteur mixte permettra le contrôle de la participation du capital privé étranger et national.

La dynamique économique ne saurait souffrir d'une carence des structures. L'harmonisation nécessaire des trois secteurs d'activité des agriculture, industrie, commerce — est le préalable à la réalisation de nos objectifs de développement.

La dépendance étroite de chacun des secteurs vis-à-vis de l'autre doit permettre la rationalisation de l'activité économique et la centralisation des capitaux dans le trésor public.

Le secteur du commerce doit suivre l'évolution des deux autres secteurs, dans le sens de sa disponibilité pour la répartition juste du revenu national en faveur des masses laborieuses et des couches déshéritées.

Le commerce extérieur en partie contrôlé par l'Etat connaît encore des insuffisances notoires dans la mesure où l'importation et l'exportation demeurent tributaires de groupement d'achats et des transitaires, qui exercent un véritable chantage économique sur les entreprises. La réalisation de toutes les opérations d'import doivent être le monopole de l'Etat qui devra veiller scrupuleusement à l'application dans ce domaine de la politique d'austérité en arrêtant l'introduction de produits de luxe et du superflu. En attendant que ces mesures soient prises, il est nécessaire d'instaurer le contrôle au niveau de l'unité de production par la section syndicale de la facturation et celui quantitatif et qualitatif de réceptions des marchandises pour déceler les sorties des devises frauduleuses.

La diversification des marchés et des débouchés de nos fabrications doivent s'insérer dans le cadre de la régionalisation des économies maghrébine et africaine.

Le commerce intérieur est caractérisé par *un développement anormal.* La création d'office de commercialisation et le développement du commerce d'Etat éliminera les intermédiaires spéculateurs qui tendent à la cristallisation de cette couche sociale en tant qu'entité économique influente.

La grande masse des petits commerçants victimes des spéculateurs doit être protégée et ses charges fiscales diminuées. Son organisation progressive dans un système coopératif par le regroupement des membres au niveau par exemple des assemblées populaires communales et des assemblées populaires des wilayas, dans des coopératives de commercialisation, permettra sa promotion économique et sociale.

Le contrôle rigoureux des prix arrêtés par une commission paritaire où les producteurs seront associés, découragera les tentatives inflationnistes.

Les prix à la consommation se rapprochant alors des prix à la production et seront les mêmes à travers tout le territoire national. Le développement de l'infrastructure routière et ferroviaire, l'extension des moyens de production d'Etat favoriseront la réalisation de la politique commerciale du Pouvoir révolutionnaire.

La refonte totale du système fiscal doit être envisagée rapidement de façon à donner aux secteurs autogérés et aux secteurs nationaux les moyens effectifs de sa participation au trésor public.

La détermination des taux de taxation est à faire sur la base d'un taux progressif d'imposition en fonction de l'importance du revenu.

Les exigences du développement nécessitent la mise en œuvre des moyens humains considérables par la mobilisation constante et vigilante de masses populaires aux tâches de production.

La politique de l'emploi doit suivre nécessairement l'évolution de l'économie nationale.

L'investissement du capital humain dans l'agriculture qui est en train de nourrir l'émigration et l'exode rural, sera le facteur déterminant de la stabilisation des populations rurales, de leur emploi effectif et complet, de l'autogestion des capacités productrices de l'agriculture.

L'organisation progressive de la coopération permettra la création de nouveaux emplois, la main-d'œuvre excédentaire étant absorbée par les industries de transformations des produits agricoles installées dans les campagnes.

La réinsertion de l'émigration pourra alors se faire en fonction des besoins d'une main-d'œuvre qualifiée immédiatement opérante. Dans le contexte général de notre politique économique et sociale, il est souhaitable qu'une action réfléchie et énergique soit menée en faveur de notre émigration en Europe.

— Il est inconcevable qu'on ne se soucie que du désir de voir un grand nombre de travailleurs traverser la Méditerranée sans assurer avec le pays d'accueil les conditions de leur installation.

— C'est une partie de la force vive de notre peuple qui émousse sa vitalité au profit d'une économie étrangère sans aucun apport productif pour la nôtre.

— Chaque année notre pays paie un lourd tribut, à travers ses enfants expatriés, car à leur retour sur le sol natal, ce ne sont plus des ouvriers éclatants de santé, comme à leur départ, mais des frères minés par la maladie et l'exploitation forcée.

— Depuis la date historique du 19 juin, le Pouvoir révolutionnaire a permis à l'organisation de l'émigration « l'Amicale des Algériens en Europe » de faire entendre sa voix auprès de toutes les instances du pays. Si certains problèmes ont pu être résolus, d'autres plus ardues sont restés lettre morte, par la carence de certains services administratifs qui ne se soucient guère du sort des travailleurs et de leurs familles, mais s'enlisent dans des querelles bureaucratiques pour affirmer la prééminence de leurs prérogatives.

Avec l'événement de ce troisième congrès de la classe ouvrière algérienne, il est du devoir de notre pays de *se pencher sur ce problème et de lui trouver des solutions réalistes.*

Notre économie est à l'état embryonnaire et on ne cesse de clamer que nous manquons de techniciens et d'ouvriers spécialisés alors que nous avons à notre disposition un potentiel de 30 000 cadres qui ne demandent qu'à servir leur pays avec abnégation mais dont personne ne veut, préférant des étrangers.

Il est souhaitable que :

1) Qu'il soit effectué un recensement rapide de toutes les possibilités de retour de ces travailleurs installés en Europe et que la priorité leur soit accordée avant de solliciter de la coopération,

2) Que des démarches officielles impératives soient entreprises avec les autorités du pays d'accueil, surtout en France, pour que l'émigré algérien obtienne au moins le minimum de ce qui est accordé à l'ouvrier français et aux ouvriers d'autres émigrations, surtout en ce qui concerne la formation professionnelle et le logement.

— Que des moyens d'accueil et d'installation soient mis à la disposition de ceux qui sont appelés à se réinsérer dans les zonages de notre économie.

3) Qu'un appel du Pouvoir révolutionnaire sensibilise la masse des commerçants algériens installés en Europe afin qu'ils contribuent par le capital dont ils disposent à l'édification de notre économie.

La prise en main par les travailleurs de l'appareil économique implique la réalisation effective d'un vaste programme social.

L'enseignement doit être réformé tant dans ses structures que dans son contenu, notamment par son adaptation à nos réalités :

- démocratisation des accessions jeunes, issus des milieux déshérités à l'université,
- révision des cycles d'enseignement et des programmes,
- extension des enseignements techniques en fonction des besoins pressants de l'industrialisation,
- arabisation réfléchie en procédant d'abord et rapidement à la formation des enseignants,
- développement de la scolarisation rurale,
- promotion de l'enseignement féminin,

- mise à la disposition des familles les plus déshéritées des moyens matériels d'une bonne scolarisation,

- création de cours de rattrapage pour les enfants ayant plus de 14 ans.

Les exigences du développement demandent la formation technique et culturelle rapide et efficace des travailleurs et des cadres. La formation professionnelle à tous les niveaux de la qualification doit se faire au sein de l'entreprise. A ce sujet il est nécessaire que devienne effective l'application du décret du 8 août 1964 codifiant les règles de la formation professionnelle et la promotion des travailleurs.

Le recours à l'assistance publique étrangère est une nécessité conjonctuelle qui doit cependant être conçue dans le cadre de nos objectifs. Il est nécessaire de distinguer les deux formes de coopération qui reviennent très cher à la nation.

- Celle qui existe entre l'Algérie et la France, dans le cadre de la coopération.

- Celle qui, avec d'autres pays, est basée sur le respect des intérêts nationaux d'abord, et qui est constituée en corps technique sans prérogatives autres que de recherche et de formation technologique.

La sélection de ces agents est une nécessité pour éviter : le recrutement de techniciens douteux, le recrutement d'étrangers et d'étrangères pour pourvoir des postes qui pourraient être aisément tenus par des Algériens créant ainsi un barrage à la promotion de la maîtrise et des cadres algériens.

- Certains coopérants, sous le prétexte d'aider, viennent s'instruire de nos capacités de production, pour mieux nous détruire et d'autre part pour parfaire à leur formation.

- Ces éléments bénéficient de la caution et de la complicité avouée de cadres et responsables algériens anti-socialistes, nostalgiques d'un passé révolu.

Pour faire en sorte que le rôle du coopérant soit celui de l'assistant technique et du formateur sans aucune prérogative hiérarchique, rationnellement utilisé, il conviendrait d'instituer une commission nationale avec une large représentation du syndicat qui aura pour mission de veiller scrupuleusement à la sélection sur des critères de compétence et de bonne moralité.

Nous nous devons de rendre hommage aux coopérants sincères, amis de l'Algérie qui ont aidé aux moments difficiles et continuent d'apporter leur concours dans les différents secteurs où ils exercent.

Cette assistance momentanée doit stimuler la formation accélérée de cadres nationaux, à tous les niveaux de la qualification pour assurer la relève dans les meilleurs délais.

- L'amélioration de la production et de la productivité est conditionnée par un équilibre constant des conditions de vie des travailleurs.

- La codification de leurs droits et devoirs en fonction de nos réalités actuelles dans une charte du travail arrêtera la confusion qui a persisté à ce jour dans la mentalité rétrograde de certains employeurs et aussi dans le secteur d'Etat où des directeurs et des responsables ont nié la responsabilité gestionnaire du travailleur.

Ces tendances bureaucratiques ont freiné l'épanouissement des entreprises et des travailleurs. Celles-ci se sont exprimées dans le refus d'application d'un statut-type des sociétés nationales, de la conception rigide des statuts de la fonction publique qui ont été élaborés sans la participation des travailleurs, éliminant dans bien des cas des dispositions transitoires très utiles pour le recrutement, l'insertion et la reconversion des travailleurs dans l'appareil de l'Etat.

- Ces tendances bureaucratiques se sont exprimées dans le refus systématique des entrepreneurs privés de la reconnaissance de l'activité syndicale.

- L'institutionnalisation de la section syndicale dans l'entreprise permettra aux travailleurs de se mobiliser pour la réflexion et la discussion du code du travail algérien.

- Armés de textes régissant leurs rapports au sein de l'entreprise les travailleurs devront s'attacher à leur application, rigoureuse pour la réalisation des objectifs fixés par la révolution socialiste.

Les travailleurs produisent d'abord pour la satisfaction des besoins des masses populaires, et à ce titre, ils ont le droit d'intervention pour proposer les solutions à apporter dans l'amélioration de leurs conditions de vie :

La lutte contre la cherté du coût de la vie alliée à une harmonisation des traitements et salaires.

- Institution d'un salaire minimum social et suppression des zones de salaires.

— Détermination du salaire sur la base de la fonction économique et de la place dans la production.

— Aménagement d'accessoires de salaires dont la prime de rendement proportionnelle aux taux de productivité.

L'habitat constitue une condition essentielle pour la préservation du bien-être du travailleur et de sa famille.

— Une politique du logement populaire à court et moyen terme doit être entamée rapidement.

Les crédits nécessaires à la réalisation des programmes d'urbanisation et d'habitat rural doivent provenir du trésor public dans le cadre de la juste redistribution du revenu national.

L'implantation de ces logements doit se faire sur les lieux de travail et en tenant compte de nos conditions propres.

Le calcul du montant des loyers doit se faire selon la nature et le lieu des locaux d'habitation sur la base d'un taux progressif en fonction du revenu familial et de la nature du logement.

La résolution de la crise actuelle de l'habitat demande de se pencher avec attention en vue de solutionner les arriérés de loyers à l'avantage des travailleurs.

Assurer les conditions de vie aux travailleurs, c'est aussi se préoccuper de la santé du peuple.

— L'application des textes relatifs à la médecine du travail est très limitée et trop souvent ignorée par les employeurs et les responsables des sociétés nationales.

— Le contrôle médical et sanitaire des travailleurs et de leurs familles revêt un caractère impératif. Les moyens médicaux et d'assistance dont dispose notre pays doivent être répartis d'une manière équitable à travers le territoire national.

— L'organisation nationale de la médecine doit devenir effective en même temps que doit être promue une formation accélérée de techniciens para-médicaux qui assureront l'infrastructure médicale préventive.

La suppression de la caution exigée avant l'hospitalisation et le contrôle sévère des honoraires médicaux excessifs.

— Dans l'attente des mesures dans ce domaine, la refonte du système de sécurité sociale doit recueillir l'attention profonde des travailleurs et des instances du Pouvoir révolutionnaire.

— Cette refonte rétablira les droits légitimes des masses laborieuses dans un domaine qui grève d'une façon particulière la certitude du bénéfice des avantages sociaux.

C'est dans ce même cadre qu'il faut envisager l'uniformisation des allocations familiales ajustées sur la base de salaire pour permettre aux familles nombreuses de petits salariés d'élever et d'éduquer convenablement leurs enfants.

Il demeure un problème douloureux qui mérite d'être signalé le déminage des zones frontières.

Le tribut le plus lourd payé au colonialisme est l'analphabétisme.

Les travailleurs de tous âges doivent accéder, pour mieux répondre à l'attente du Pouvoir révolutionnaire, afin d'augmenter la production et d'accroître la productivité, à la culture sous toutes ses formes.

— Cette accession se réaliserait dans des universités ouvrières dont l'institution est particulièrement souhaitée, plus précisément par la masse des jeunes de la génération de la bataille économique.

— Les moyens de diffusion de la culture (cinéma, théâtre, journaux) doivent être effectivement utilisés pour la mobilisation des masses travailleuses, leur sensibilisation aux problèmes du développement socialiste et dispenser une véritable culture révolutionnaire et scientifique puisant ses sources dans les traditions séculaires du peuple algérien.

— Le syndicat doit promouvoir les travailleurs dans les loisirs sains en développant les associations sportives dans toutes les disciplines et concrétiser ainsi le principe de la devise : un esprit sain dans un corps sain.

Le discours historique du Président du Conseil de la Révolution à l'ouverture des assises du 3^e congrès national de l'UGTA augure les perspectives de radicalisation de la **Révolution socialiste** dans notre pays et de l'accélération prononcée de l'industrialisation, base de l'émergence d'une avant-garde de travailleurs économiquement, socialement et

politiquement responsables du triomphe de l'idéal de *bien-être* dans la *Justice sociale* du peuple algérien.

b) Discours de clôture du Congrès prononcé par M. Kaid Ahmed, responsable du Parti (extraits) (1).

Chers frères, chères sœurs,

...Une autre conclusion s'impose : c'est un congrès de jeunes, un congrès du dynamisme, et du militantisme, la moyenne d'âge des participants est de 38 ans. Ce qui constitue une garantie pour l'avenir de votre congrès dans sa forme et sa composante, représentant tous les secteurs de l'activité nationale. Cette représentation est équitable puisqu'elle regroupe toutes les régions d'Algérie. C'est un congrès où pour la première fois dans les annales de l'U.G.T.A. les travailleurs de la terre sont représentés d'une façon très large, il en est de même pour le secteur industriel.

Ce congrès n'est pas un congrès de sommet, mais un congrès de la base, car nous constatons que les représentants des travailleurs ont des sections syndicales. Ceci dénote que l'Algérie est un pays démocratique au terme véritable du sens. Si nous examinons toutes les motions issues du congrès, nous constatons qu'elles donneront à notre syndicat sa véritable relance.

Ce congrès a une autre caractéristique, nous avons précisé le droit du travailleur, les obligations du syndicat et les devoirs du syndicat de façon claire. C'est également pour la première fois que le congrès a défini de la façon la plus nette les relations entre le syndicat et le Parti.

Ce syndicat, par rapport aux autres organisations mérite priorité puisque l'U.G.T.A. est la fille aînée de toutes les organisations de masses.

L'émergence de cadres de la base, jeunes, désintéressés, débarrassés de toutes les séquelles et des anciennes attaches est une garantie pour notre révolution.

Dans quelques mois, lorsque nous aurons à revoir les résolutions émanant de ce congrès, l'enrichissement et le contenu idéologique qu'elles auront apportés et la clarification sur le plan politique contrairement à ce que nous avons connu dans le passé, nous saurons alors qu'il ne peut exister de mauvaises relations entre le Parti et le syndicat autant que le syndicat a un rôle à jouer dans l'édification du pays.

Le préambule des statuts et ses dispositions ainsi que la charte nous tracent la voie pour renforcer le F.L.N. et bâtir avec la base que constituent les travailleurs, car les militants qui doivent être l'avant-garde du Parti existent au sein de l'U.G.T.A. Lorsque l'engagement guide nos actions quotidiennes nous œuvrons toujours pour renforcer le F.L.N. et seuls les travailleurs peuvent garantir le succès de la Révolution. Vos résolutions mettent en relief votre confiance et votre soutien total au Pouvoir révolutionnaire et ceci élimine définitivement tous les doutes et toutes les appréhensions nées à l'étranger. Vous avez démontré également votre volonté de combattre à n'importe quel prix, pour la défense de notre révolution grâce à votre force. Un syndicat de deux millions de travailleurs se consacrera à la production et à la défense de la révolution.

Vos résolutions ont également retracé la politique générale de l'Algérie et la ligne révolutionnaire du peuple algérien qui soutient tous les peuples opprimés. En ce qui concerne les secteurs économique, social, vous avez également tenu compte de ce qui a été dit dans le discours du Président du Conseil de la Révolution à l'ouverture de ces assises. Il vous a exposé certains aspects des réalisations du Pouvoir révolutionnaire et il nous a été donné de constater que ce dernier n'a jamais failli à ses promesses. Ce qui confirme que les travailleurs sont désormais partie prenante, entièrement concernés dans la gestion et la vie du pays.

Les propositions existent en ce qui concerne l'institutionnalisation de la section syndicale. Cette institutionnalisation va être réalité.

Ainsi la révolution sera réalisée par le peuple et pour le peuple car chaque Algérien

(1) D'après *Révolution et Travail*, 23/5/69 : 23.

dans le domaine qui le concerne, aura un cadre et une orientation tout comme un seul homme, conscient de ses responsabilités.

Les choses sont maintenant claires, notre responsabilité consiste et nous devons en être conscients —, à veiller quotidiennement à l'application de ces mesures afin de permettre à la vraie révolution de se renforcer et d'aller de l'avant.

Les principes qui guident notre action et les objectifs à atteindre appartiennent aux hommes investis de responsabilités et c'est à eux de les concrétiser.

Votre responsabilité est également lourde puisque ce ne sont pas les lois, les règlements qui apportent des changements dans la société, la bataille qu'il faudra engager pour la concrétisation et le renforcement de ces décisions est production et la perfection, la qualité dans la productivité.

Aussi transformons-nous notre agriculture, et élargissons-nous notre base d'industrie car il ne pourrait y avoir de révolution sans industrie.

Nous avons également une grande responsabilité dont nous sommes conscients, responsabilité très lourde envers nos frères chômeurs qu'il faut amener un jour ou l'autre à s'insérer dans le monde du travail et de la production. Nous concluons qu'il ne saurait y avoir de révolution sans la plus large participation des ouvriers à toute action entreprise.

J'espère que ceux qui restent dans l'attentisme, qui ne comprennent pas encore le principe de notre orientation, s'attèleront désormais à la tâche dans d'autres domaines qui demeurent encore déshérités jusqu'au jour où nous aurons 80 % de travailleurs structurés dans l'U.G.T.A., afin de démontrer que dans notre révolution le peuple est au service du peuple. Vous avez également débattu la philosophie des lois qui régissent votre union syndicale, sur la base de l'orientation des motions issues de votre congrès qui seront étudiées scrupuleusement par les ministères. Je dis au nom du Pouvoir révolutionnaire, au nom du Parti, en mon nom personnel qu'après cette conférence, nous prendrons toutes les mesures qui s'imposeront contre tout responsable qui licencierait un ouvrier sans commission d'arbitrage.

Aussi je vous demande en tant que responsable d'instruire les ouvriers afin qu'ils ne prêtent pas le flanc à la critique, afin qu'ils soient disciplinés, qu'ils appliquent les règlements. Il vaut mieux que la faute vienne du chef d'entreprise et non des ouvriers afin que nous puissions apporter le remède qui s'impose.

Le problème de la sécurité sociale que certains frères ont évoqué dans leurs rapports est toujours à l'étude. En tant que principe, il ne saurait être mis en cause, la nouvelle direction doit accélérer l'étude du nouveau statut, et de la sécurité sociale conformément aux critères d'un pays socialiste où l'on doit tendre à concilier l'amélioration du capital et de la justice sociale.

Votre conférence a également dégagé une politique révolutionnaire quant aux relations de notre syndicat national avec les autres organisations mondiales, il n'y a qu'une seule option c'est l'option du mouvement révolutionnaire algérien. Tout le monde défendra l'option algérienne.

En conclusion, permettez-moi de vous parler de l'élargissement de la base. Vous devez faire appliquer par tout le monde le règlement intérieur adopté afin de préserver l'unité de notre mouvement syndical et son renforcement. Ces méthodes et les styles doivent être rénovés, car tous les efforts restent vains sans une méthode rationnelle et saine.

En ce qui concerne la conclusion à tirer quant au contenu du congrès sur le plan idéologique et du respect du statut, il y a lieu de dire que les conditions primordiales résident dans des directions, bureaux de fédérations d'unions locales, d'unions régionales et enfin de la section syndicale harmonieuse et homogène qui remplacent le dénigrement par l'argument. C'est-à-dire qu'à l'avenir aucune critique ou dénigrement des uns ou des autres ne saurait être admis en dehors des instances, en dehors du cadre organique.

Dans ce domaine nous pouvons nous prévaloir d'une significative expérience et une expérience vaut une science.

Nous avons vécu des situations caractérisées par des contradictions de direction, des frictions et nous savons le résultat de l'œuvre qu'ont accomplie des hommes unis qui n'ont permis à personne de s'introduire dans leurs rangs pour les détruire.

Ces hommes qui ont vécu le 19 Juin ne se sont jamais désolidarisés, demeurant un seul bloc ne connaissant aucune faille. Ils étaient une minorité que ce soit durant

la crise de 1957, celle de 1959, disant toujours non à la division et à la démission, proclamant toujours que l'Algérie appartient aux Algériens.

C'est dire toute l'importance de l'homogénéité qui doit régner au sein de toutes les instances de la base au sommet.

Il est certain que les objectifs sont clairs, nos options nettement définies, nous voulons parler particulièrement des droits des travailleurs.

Aussi il s'impose à vous de préserver l'unité de votre organisation dans l'unité de votre Parti, en d'autres termes, il vous appartient de garantir la révolution par le peuple et pour le peuple et l'Algérie socialiste.

Enfin pour conclure, nous dirons qu'un syndicat fort et puissant dénote de la vitalité de la force d'un pays.

Vive la Révolution, vive le F.L.N., vive l'U.G.T.A. !

c) Composition du nouveau secrétariat national (1).

MM. Abdelkader BENIKOUS, secrétaire général;

Alloua SADKI, secrétaire général adjoint, chargé de l'organisation de la F.N.T.T.;

Chérif KHAROUBI, secrétaire national à la fonction publique;

Abdelkader YSSAD, secrétaire national aux finances;

Lahcène AISSA, secrétaire national à l'information;

Ghouthi TABET, secrétaire national chargé de l'organisation;

Brahim KERBABI, secrétaire national chargé du commerce;

Hassène KHEITMANE, secrétaire national chargé de l'éducation et de la formation;

Tahar OUALI (2);

Mohamed CHAA (3).

4. — II^e Congrès de l'U.N.F.A.

(Alger, 31 mars - 3 avril 1969)

Composition du nouveau secrétariat national de l'Union Nationale des Femmes Algériennes (4).

M^{lle} Safia BEN MAHDI, secrétaire générale;

M^{me} Khédidja DAAS, secrétaire générale adjointe chargée de l'information;

M^{lle} Hafida BOUCHAMA, secrétaire aux affaires sociales et aux finances;

M^{me} Fatima KACI, secrétaire aux relations extérieures;

M^{me} Antar GUENDEZ, secrétaire à l'émigration;

M^{me} Zaalikha BOUKADOUM, secrétaire nationale chargée de l'information et de l'animation de la région de l'Est ((Constantine);

M^{me} Sakina CHERKASKI, secrétaire nationale chargée de l'information et de l'animation de la région de l'Est (Annaba);

M^{me} Houaria MEKKI, secrétaire nationale chargée de l'information et de l'animation de la région de l'Ouest (Oran);

M^{me} Hanifa LAKHAL, secrétaire nationale chargée de l'information et de l'animation de la région de l'Ouest (Mostaganem);

(1) D'après *Révolution et Travail*, 23/5/69 : 22.

(2) Fonctions non précisées; secrétaire national sortant

(3) Fonctions non précisées.

(4) D'après *El-Moudjahid*, 4/4/69 : 3.

M^{me} Zohra EL GHAZI, secrétaire nationale chargée de l'information et de l'animation de la région du Centre (Tizi-Ouzou);

M^{lle} Leila BOUSSAÏD, secrétaire nationale chargée de l'information et de l'animation de la région du Centre (Médéa).

5. — Réforme départementale

a) Charte de la Wilaya (26 mars 1969), *J.O.R.A.* (44), 23/5/69 : 374.

I. — PREAMBULE

Dans l'œuvre de construction de notre pays et de notre société socialiste, l'existence de structures héritées du système colonial constitue un ensemble d'obstacles et de freins majeurs qu'il faut au plus vite réduire.

Aussi, dès sa proclamation solennelle du 19 Juin 1965, le Conseil de la Révolution, rétablissant la continuité révolutionnaire, s'engageait à créer et à réunir les conditions nécessaires pour l'édification d'un Etat démocratique et sérieux, basé sur une morale et régi par des lois, un Etat capable de survivre aux Gouvernements et aux hommes.

Il s'engageait en un mot « à rénover l'ensemble de nos institutions de la base au sommet et à doter notre révolution, des outils et instruments capables de lui permettre de réaliser dans les meilleurs délais et conditions, ses objectifs fondamentaux, et qui répondent aux aspirations les plus profondes de notre peuple ».

Le 19 juin 1965, notre révolution entamait réellement le processus de remise en ordre qui allait permettre à notre pays de prendre le vrai départ dans la voie de la construction et du développement, à notre peuple d'assumer pleinement sa souveraineté, à notre Parti de trouver son rang et de jouer son véritable rôle, à notre Etat de s'organiser et de se renforcer.

Le 5 février 1967 voyait l'installation des premières assemblées populaires communales qui consacraient la première et importante étape de la rénovation de nos institutions.

L'enthousiasme, sans précédent, de nos populations lors de ces premières élections communales, l'engagement des nouveaux élus ont montré, s'il en était besoin, la justesse des principes qui inspirent l'action du pouvoir révolutionnaire.

Mais la rénovation de l'institution communale, première collectivité décentralisée de la Nation, ne peut être considérée comme le seul objectif et la seule finalité.

Aussi, dans l'œuvre globale de l'édification de nos nouvelles institutions, le moment est-il venu d'organiser la collectivité charnière entre la Nation et la commune, qu'est le département, appelé désormais la Wilaya.

II. — HISTORIQUE

En 1830, notre pays constituait, depuis des siècles déjà, un Etat unitaire.

Les armées coloniales d'occupation entreprirent dès les premières années de leur débarquement sur notre sol, de détruire cet Etat et ses structures et s'accaparèrent à la fois, des pouvoirs militaires et civils.

Mais des mouvements spontanés de résistance ne tardèrent pas à se créer à travers tout le territoire national et l'Emir Abdelkader, choisi et appelé pour organiser la guerre et mener la lutte contre l'envahisseur, entreprit parallèlement et dans des conditions particulièrement difficiles, de restaurer notre Etat sur des bases et des fondements plus solides.

Le système conçu et mis en place par l'Emir Abdelkader, reposait sur un principe fondamental, celui d'un Etat unitaire.

Mais notre pays ne pouvait être administré de sa seule capitale; il a donc été aménagé en collectivités territoriales dotées d'une organisation politique et administrative réelle.

L'exercice du pouvoir était confié à des chefs jouissant de la confiance entière des populations car l'Emir Abdelkader profondément démocrate pensait que les mesures et décisions n'étaient valables que si elles étaient sanctionnées par l'approbation du peuple.

Parallèlement à cette organisation politique et administrative, démocratique et populaire, l'Emir Abdelkader créa les bases économiques de l'Etat algérien qui disposait alors de moyens de production, d'équipements et d'approvisionnements nécessaires au peuple qui menait le combat contre l'envahisseur.

L'histoire de l'administration de notre pays depuis l'occupation est l'illustration frappante de la volonté de la puissance occupante de substituer son autorité à celle des pouvoirs établis.

Son origine et l'évolution de ces structures démontrent bien la constance des autorités coloniales dans leur souci de domination et de destruction de notre système étatique.

Dès le début, elles entreprirent le démantèlement de notre pays qui fut découpé dès 1845, de façon arbitraire, en trois provinces.

L'extension à partir des chefs-lieux de ces provinces de l'occupation progressive, correspondait à la mise en place dans chacune d'elles, d'un directeur des affaires civiles, assisté d'un conseil de direction dont le rôle consistait essentiellement dans la surveillance politique des populations, la rentrée des impôts et l'organisation de la répression.

Devant la résistance acharnée de notre peuple à cette pénétration généralisée, la puissance occupante opéra dans les trois provinces, d'autres divisions arbitraires pour soumettre nos populations à des régimes d'administration civile ou militaire selon la densité d'implantation de ses armées et de ses colons.

Ces méthodes, inspirées exclusivement par des nécessités d'ordre opérationnel et stratégique et adaptées uniquement aux exigences de la colonisation, renforçaient davantage la résistance de notre peuple.

Parallèlement à cette politique tendant à la mise en place de structures destinées à l'asservissement administratif de nos populations du nord au bénéfice des colons dont l'installation était partout favorisée dans les régions riches, les populations du sud subissaient le poids d'une politique de quadrillage militaire dont l'expression juridique s'identifiait aux nouveaux « cercles », « fractions » et « annexes ».

Malgré la puissance des moyens mis en œuvre par l'administration coloniale pour susciter l'intérêt au fonctionnement des prétendues « institutions » mises en place, la gestion des affaires départementales n'a jamais concerné nos populations. Bien plus, ces structures, orientées vers l'exploitation systématique de notre patrimoine au bénéfice de la minorité européenne, n'ont fait qu'accroître le mécontentement et provoquer la révolte des Algériens qui l'ont une nouvelle fois encore exprimée en 1945 avant de déclencher la lutte de libération nationale le 1^{er} novembre 1954.

La fonction préfectorale n'a jamais eu, dans notre pays, de prise sur les services, en raison des préoccupations de maintien de l'ordre colonial qui l'accaparaient totalement.

L'indépendance des services techniques départementaux, institués aussi bien en fait qu'en droit, a contribué à limiter l'action départementale. La subordination totale de ces services, aux intérêts de la colonisation, tout en aggravant le sous-équipement dont souffraient les régions à population algérienne, contribuait à favoriser le développement anarchique de l'action de ces services. Affaiblie par les contradictions inévitables nées de cette conception coloniale des rapports entre la fonction préfectorale et les services techniques, la wilaya, loin de constituer le cadre favorable à l'action

coordonnée de l'Etat, subissait au contraire, les conséquences d'une situation où proliféraient des services disparates agissant sans unité aucune.

Tout se passait, en effet, comme si chaque service technique individualisé détenait entièrement une part d'autorité et agissait en toute indépendance au regard des autres services. La parcellisation de l'autorité, en favorisant le cloisonnement de ces services, entravait toute tentative de concertation de l'action des pouvoirs publics coloniaux. Cette situation ne manquait pas d'engendrer un esprit particulariste et de créer des courants verticaux ascendants et descendants dans les administrations, notamment techniques.

Les difficultés d'harmonisation de toutes sortes qui paralysaient l'action administrative et l'absence d'une autorité de coordination dans les départements, donnaient lieu à une multiplication de services et à une dispersion de moyens encore plus favorable à l'improvisation sous ses formes les plus diverses.

Le cloisonnement croissant de ces services et le retrécissement progressif du cadre déjà étroit de l'action préfectorale provoquaient des distorsions entre les décisions.

Mais la création de ces services par la puissance occupante, n'a jamais été envisagée rationnellement pour répondre au souci d'éviter les distorsions et ce n'est que sous la pression des événements, que ces mêmes services ont commencé à recevoir une organisation toujours axée cependant, sur la satisfaction des intérêts de la minorité européenne.

En effet, la pression des événements et la fragilité des structures départementales existantes, n'ont pas tardé à faire apparaître, à la puissance occupante, la nécessité de réviser l'organisation administrative en place et lui substituer une administration plus proche des administrés. Là encore, bien que l'initiative semblait s'inspirer des principes de bonne administration, les considérations militaires et les soucis de maintien de l'ordre public colonial, ont prévalu et anéanti les effets de cette réorganisation demeurée purement théorique.

Considérées comme des wilayas faisant partie intégrante de son territoire, les wilayas instituées dans notre pays par la puissance coloniale ont été dotées de structures apparemment semblables aux siennes sur le plan administratif mais de nature différente quant à leur but.

La mission d'ordre public qui a longtemps constitué la mission essentielle de la fonction préfectorale, alors qu'elle a progressivement cédé le pas ailleurs, aux modes d'intervention modernes de l'Etat, s'est, par contre dans notre pays, pour combattre les mouvements de libération de notre peuple, développée en s'appuyant sur un appareil strictement policier. Cette politique n'a fait que renforcer le caractère policier et répressif de l'administration préfectorale et confirmer notre peuple dans sa légitime opposition et sa détermination de se libérer.

Cette double évolution s'est traduite dans les faits dès le déclenchement de notre Révolution, le 1^{er} novembre 1954, par la substitution aux autorités civiles préfectorales, de commandements militaires chargés d'organiser dans tous nos départements, la répression contre notre mouvement de libération nationale.

Durant toute la période coloniale, la fonction préfectorale, n'a jamais pu recevoir d'adhésion quelconque de la part de nos populations. Elle a toujours représenté l'autorité d'un Etat et d'un gouvernement étrangers à notre pays, à nos aspirations et aux intérêts de notre peuple.

Aussi, dès le début de notre lutte de libération nationale, notre pays se dotait d'une organisation politique, militaire et administrative et renouait avec les valeurs profondes de notre peuple sous l'impulsion et la direction du Front et de l'Armée de libération nationale.

Dans le même temps, s'engageaient et se développaient un effort profond de réflexion idéologique et une prise de conscience de tous les problèmes qui se posent à un pays qui veut instaurer une réelle démocratie et construire une société ayant pour fondement, le seul intérêt du peuple tout entier, une société socialiste.

L'instrument de cette action à la fois politique et militaire, était la wilaya qui permettait de servir plus efficacement sur le plan local, les objectifs de la nation et qui tirait sa force de l'esprit de démocratie qui y régnait.

Au lendemain de notre indépendance, notre souveraineté ne pouvait s'accommoder de structures d'essence et de conception colonialistes.

Notre nouvelle et jeune fonction préfectorale secouée par l'instabilité de son corps due à la volonté du pouvoir personnel de la soumettre à ses propres et seules exigences, n'a pu remplir pleinement la mission qui devait être la sienne auprès des populations durement éprouvées et meurtries par plus de sept années d'une lutte acharnée.

A cette cette instabilité érigée en système, s'ajoutaient la pénurie des cadres, la complexité et la lourdeur des circuits administratifs, l'absence de coordination : autant de facteurs qui n'ont pas tardé à avoir des répercussions fâcheuses sur l'exécution des premiers programmes d'équipements nationaux et à donner à l'administration un visage qui n'est pas le sien.

Les chevauchements des attributions, les conflits stériles d'autorité et l'inefficacité des décisions souvent contradictoires et par voie de conséquence inapplicables, ont dénaturé les missions de l'action administrative.

De plus, ce système d'administration de la wilaya hérité de l'occupation coloniale s'avérait en tout état de cause, inadapté à nos options fondamentales : le socialisme, la démocratie.

Le pouvoir révolutionnaire du 19 juin 1965 en avait une nette conscience puisque dès sa première proclamation solennelle, il s'engageait à rénover toutes nos institutions. Le Président du Conseil de la Révolution déclarait quelque mois plus tard, le 1^{er} novembre 1965 :

« La rationalisation de nos structures administratives pour une meilleure adaptation aux réalités de notre pays, comportera une décentralisation et une déconcentration des pouvoirs. C'est ainsi que les structures administratives des wilayas seront renforcées de manière à corriger les insuffisances de la sous-administration. »

Décentralisation, démocratisation, déconcentration dans le cadre de notre Etat socialiste unitaire, tels sont les principes fondamentaux sur lesquels se fonde notre organisation de la wilaya qui rompt aussi totalement avec le passé colonial et qui devient une institution qui peut prendre dignement place dans notre révolution.

III. — PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX

Dans sa proclamation historique du 19 juin 1965, le Conseil de la Révolution a défini comme un des objectifs prioritaires, l'institution d'un Etat démocratique sérieux, régi par des lois et basé sur une morale; un Etat qui saura survivre aux Gouvernements et aux hommes par la consolidation du pouvoir révolutionnaire sur la base d'une juste appréciation du centralisme démocratique.

La consécration par le suffrage populaire de la nouvelle commune, institution de base de la nation, a été le couronnement de la première étape et a démontré que le principe fondamental de l'unité de l'Etat n'est pas incompatible avec un partage réel des responsabilités et des moyens de les exercer, dans le cadre irréversible de nos options et l'inaliénabilité des acquis de notre révolution.

L'attachement profond de notre peuple aux idéaux de démocratie et son adhésion massive aux fondements de la nouvelle institution communale, ont démontré, s'il en était besoin, la justesse des principes qui inspirent l'action du pouvoir révolutionnaire dans sa détermination de faire participer le peuple à l'exercice effectif et réel du pouvoir et des responsabilités à tous les niveaux.

Mais la rénovation de l'institution communale, première collectivité décentralisée de la nation, n'est pas le seul objectif et la seule finalité de l'œuvre de décentralisation.

Le moment est venu de poursuivre cette œuvre et d'organiser l'autre collectivité intermédiaire entre la nation et la commune qu'est la wilaya.

Et c'est dans cet ordre naturel de nos objectifs que s'édifieront, après les nouvelles institutions de la commune et de la wilaya, celles au sommet de l'Etat qui poursuivront toutes ensemble, conformément à nos options politiques fondamentales, la lutte pour la promotion politique, économique, culturelle et sociale du pays.

La participation active de nos communes, sur tous les plans de l'activité nationale, aux tâches de développement économique, manquera à coup sûr, de continuité si au niveau de la wilaya l'action devait demeurer limitée dans ses objectifs et ses moyens.

Les tâches politiques, économiques et administratives indispensables au développe-

ment harmonieux de notre pays, impliquent une concertation des actions à tous les niveaux et une continuité sans faille pour lui assurer la cohésion indispensable au renforcement et à la consolidation de sa libération économique.

Ainsi, l'Etat ne peut poursuivre et atteindre cet objectif que si le rôle, les fonctions et les responsabilités de toutes les collectivités organisées qui le constituent, sont définies et exercées pleinement par leurs organes propres.

L'organisation départementale doit être à présent entièrement rénovée et insérée dans la hiérarchie de nos institutions dont elle doit constituer la charnière entre la collectivité communale et la collectivité nationale et le support définitif sur lequel viendront s'asseoir les institutions de l'Etat.

La wilaya est la collectivité la plus propice à la cristallisation de la volonté populaire et à la mobilisation des énergies potentielles pour l'élaboration des options et des choix et la concrétisation des décisions du pouvoir central.

Point de convergence des aspirations locales dépassant le cadre communal, circonscription territoriale privilégiée pour les actions économiques supra-communales, la wilaya est le lieu de rencontre et d'harmonisation des intérêts locaux et des impératifs nationaux.

La wilaya doit donc être une collectivité décentralisée, dotée de tous les attributs que requiert sa mission propre, une institution qui recouvre une des réalités indissociables de la réalité nationale et reposant, cependant, sur des fondements liés à ses objectifs essentiels.

Ainsi définie, la wilaya est une institution politique vivante qui regroupe une communauté de citoyens liés par une communauté d'intérêts dont la gestion doit être assurée par les représentants élus de ces citoyens.

La wilaya est donc une institution décentralisée, dotée d'organes propres, d'un pouvoir effectif de décision, de moyens et de structures à la mesure des fonctions qu'elle doit remplir.

Cette décentralisation n'a pas pour objet d'exprimer une autonomie quelconque de la wilaya car notre Etat est un Etat unitaire. Elle est seulement une technique d'accroissement de la participation active de la wilaya et des masses populaires au pouvoir révolutionnaire.

Mais la wilaya n'est pas seulement une collectivité décentralisée dont les actions prolongent celles de la commune et rejoignent celles de l'Etat. C'est également une circonscription administrative qui permet aux administrations centrales de l'Etat de répercuter leur action pour mieux servir les citoyens.

C'est au niveau de la wilaya que la personnalisation des interventions de l'Etat trouve son expression la plus humaine dans le rapprochement permanent et le contact quotidien des représentants de l'Etat avec les réalités locales. Grâce à la présence, dans tous les secteurs ruraux ou urbains, favorisés ou déshérités de la wilaya des services de l'Etat, l'application des décisions du Gouvernement s'effectue avec la compréhension la plus large des spécificités locales et par ailleurs, avec l'efficacité la plus grande.

Cette deuxième fonction de la wilaya fait d'elle la circonscription privilégiée de l'action démultipliée et déconcentrée de l'Etat.

Ainsi conçue, la wilaya s'insère dans le processus révolutionnaire de décentralisation et s'inscrit dans le sens des préoccupations constantes des instances suprêmes du pays d'œuvrer inlassablement pour assurer à notre peuple la satisfaction de ses besoins. Dotée de structures nouvelles orientées vers la lutte contre l'isolement administratif de nos masses déshéritées et vers la solution de leurs difficultés quotidiennes et axées sur la promotion politique, économique, culturelle et sociale de notre peuple, la nouvelle organisation de la wilaya rompt totalement avec l'héritage administratif colonial conçu et bâti en fonction des intérêts exclusifs de la puissance occupante et au détriment de nos populations.

L'œuvre de décentralisation étant engagée au niveau de la commune, il est donc indispensable de dépasser au niveau de la wilaya, la phase des structures provisoires et de définir les principes et les objectifs fondamentaux de la refonte globale de l'institution départementale.

La nouvelle organisation de la wilaya est fondée sur les principes mêmes de notre révolution, conformément aux aspirations profondes de notre peuple à la gestion de ses propres affaires et sa volonté constamment affirmée de décider lui-même, de son propre avenir.

La gestion des affaires de la wilaya par des représentants authentiques des populations de la wilaya, découle de l'application effective des principes démocratiques et populaires indissociablement liés à notre révolution, qui impliquent aussi bien le droit des populations de désigner elles-mêmes les représentants auxquels elles confient la gestion de leurs propres affaires, d'assurer la gestion de leur patrimoine, d'être consultées, que l'obligation de participer activement à l'expansion économique nationale et de se conformer aux impératifs de développement planifié du pays.

A cet effet, un organe collégial élu au suffrage universel dont les membres présentés par le Parti ont une attache personnelle assez étroite avec les réalités de la wilaya, assume les responsabilités et le rôle dévolus à cette dernière, à la mesure des exigences des populations.

Le pouvoir propre de décision et d'action ainsi reconnu au collège des élus de la wilaya s'applique au cadre territorial imparti à celle-ci. La règle de la compétence territoriale de la wilaya implique le respect de la compétence communale et la conformité aux impératifs de la compétence nationale.

Car la raison d'être et d'agir de chaque collectivité réside dans la spécialité de ses interventions et tout comme l'action communale, l'action de la wilaya ne peut s'exercer à l'encontre des intérêts des autres collectivités. Cette action limitée dans sa compétence territoriale et dans sa spécialité, doit s'harmoniser avec l'action déconcentrée de l'Etat qui complète et prolonge l'action décentralisée.

Cela implique que la nouvelle assemblée de la wilaya, grâce à l'autorité qu'elle puise dans les suffrages populaires, exerce des prérogatives dans le cadre des attributions propres reconnues à la wilaya.

Cela implique également que le conseil exécutif chargé de l'exécution des décisions de cette assemblée, dispose de tous les pouvoirs et moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Cela implique enfin, que l'Etat, soucieux d'assumer un développement égal et harmonisé de toutes les collectivités, multiplie effectivement son action pour réaliser par le regroupement et la coordination des moyens, au niveau de chaque wilaya, les objectifs nationaux.

La décentralisation au niveau de la wilaya permet ainsi une amélioration des méthodes de planification économique et sociale en ce qu'elle constitue une nouvelle approche des problèmes du développement.

Le choix des objectifs de développement et la mise au point des programmes d'équipement, doivent s'appuyer sur la participation active des assemblées élues plus aptes à formuler des propositions ou des avis lors de l'élaboration du plan national de développement. De la même manière, l'exécution des opérations prévues au plan sera suivie dans de meilleures conditions grâce à la vigilance des autorités plus attentives aux besoins des populations dont elles gèrent les affaires.

IV. — LA WILAYA

La wilaya, collectivité décentralisée et circonscription multipliée et déconcentrée de l'Etat, doit pour assumer pleinement son rôle et exprimer et réaliser les aspirations de ses habitants, disposer d'organes propres, c'est-à-dire, d'une assemblée populaire et d'un exécutif efficaces.

I. — L'ASSEMBLEE POPULAIRE DE LA WILAYA

A l'image de la cellule de base qu'est la commune, la wilaya doit, pour exercer ses pouvoirs, être détentrice d'une autorité que seule l'exigence démocratique de la collégialité et de l'élection peut lui conférer. Cette exigence doit se retrouver dans la composition de l'assemblée, le nombre et le choix de ses membres, les modalités de son élection et l'organisation de ses travaux.

A. — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

1. — COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE :

a) *La composition :*

L'assemblée est l'expression de la participation populaire pleine et entière. Elle ne comprend en son sein, aucun membre de droit car le recrutement ne peut résulter que de la seule volonté du suffrage universel et direct. Les candidats devront être les authentiques représentants des populations auxquelles ils sont étroitement attachés. Leur choix est donc déterminant, pour la vie même de cette institution, car la composition de l'assemblée ne doit pas être une transposition pure et simple de ce qui a été déjà fait à l'échelon communal.

b) *L'importance numérique de l'assemblée :*

L'assemblée doit être suffisamment nombreuse pour assurer une représentation équitable des différentes zones géographiques et activités économiques et pouvoir constituer en son sein, trois à cinq commissions indispensables à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Cette représentation n'est pas liée seulement à la population ou à l'importance économique d'une région car les wilayas déshéritées doivent pouvoir tout autant, sinon plus, disposer chacune, d'une assemblée réellement représentative des aspirations et des besoins des populations défavorisées.

Le nombre des membres des assemblées des wilayas va donc varier entre 35 et 55.

c) *Le choix des candidats*

Ce choix qui est sans conteste, fondamental pour la concrétisation des objectifs de la Révolution doit s'appuyer sur des critères d'ordre légal et réglementaire tels que l'âge, le lien avec la wilaya, la capacité civile et la jouissance des droits civiques.

A ces critères, doivent tout naturellement s'ajouter les qualités humaines indispensables à l'exercice de responsabilités aussi importantes telles que la probité, le désintéressement et le dynamisme.

Mais la sélection des candidats qui revient au Parti doit surtout et partout reposer sur l'engagement que présentent ceux-ci de servir et de défendre aux côtés du pouvoir révolutionnaire, les acquis, les intérêts, les programmes et les idéaux de la révolution socialiste. Cet engagement total et entier est lié en permanence à l'exercice du mandat.

Les candidats doivent par ailleurs et bien entendu, avoir un passé sans tache et avoir participé, sauf pour ceux qui étaient alors trop jeunes, à la lutte de libération nationale.

Enfin, leur sélection doit reposer sur leurs aptitudes à la gestion des affaires publiques, aptitudes que requièrent nécessairement les attributions désormais multiples et importantes des assemblées populaires de wilayas dans les domaines économique, culturel et social.

La multiplicité de ces attributions commande que le choix des candidats se fasse dans tous les milieux socio-professionnels, paysans, ouvriers, fonctionnaires, intellectuels et autres professions.

Il y aura lieu par ailleurs, d'encourager vivement et de susciter les candidatures féminines de manière que la femme, conformément à nos options, participe pleinement à l'édification du pays.

A ces strictes conditions de sélection des candidats, doit aussi s'ajouter le souci du respect de l'exigence démocratique qui donne aux élus, l'assise populaire qui légitime définitivement leur responsabilité.

Pour que cette représentativité soit pleinement assurée, il faut qu'il y ait plus de candidats qu'il n'y aura d'élus. L'intérêt de ce système est qu'il répond aux exigences profondes de démocratie de nos masses populaires et qu'il respecte le principe de l'unité du Parti car tous les candidats sont présentés par le Parti et sont engagés dans la défense de l'idéologie, de la politique et du programme définis par le pouvoir révolutionnaire.

Ce système, permet au peuple de se prononcer librement à la fois sur les qualités militantes des candidats, donc leur engagement, et sur leurs compétences et aptitudes à exercer avec le maximum de succès, les responsabilités importantes qui leur sont

confiées. Dans ces conditions, pour que les électeurs puissent effectivement nuancer leurs préférences et chaque fois, choisir les meilleurs citoyens pour la gestion des affaires de la wilaya, le nombre de candidats doit être supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Le nombre double de candidats par rapport à celui des sièges à pourvoir répond à cette nécessité démocratique.

Présentés par le Parti et choisis par le peuple, les élus des assemblées des wilayas doivent tout au long de l'exercice de leur mandat, mériter et conserver la confiance placée en eux. Le retrait motivé de cette confiance peut entraîner l'exclusion de l'élu qui sera prononcée après enquête par le chef du Gouvernement. En cas de faute grave et d'urgence et pour sauvegarder les intérêts de la wilaya, des mesures provisoires de suspension peuvent être prises suivant des modalités qui seront fixées par le code.

d) La présentation des listes et le niveau du scrutin

La part légitime qui est faite aux exigences de la démocratie, se retrouve également au niveau du scrutin électoral. Pour éviter la représentation d'intérêts purement locaux nuisant à l'épanouissement d'un sentiment d'appartenance à la wilaya, toute circonscription électorale qui s'identifie à une commune, ou à un groupement étroit d'intérêts communaux, est écartée.

Seul le choix d'une circonscription électorale suffisamment vaste, peut permettre d'éviter un semblable inconvénient.

De la même manière, est écartée toute circonscription trop vaste, telle la wilaya, au niveau de laquelle les candidats sont mal connus des électeurs, et qui, au surplus, risque d'entraîner des inégalités de représentation géographique.

La circonscription naturelle est l'arrondissement actuel, et dans certains cas particuliers, le groupement dans les zones sahariennes de deux ou trois arrondissements, ou une partie d'arrondissement dans les wilayas à forte densité démographique.

Par ailleurs, pour assurer une représentation équilibrée sur l'ensemble du pays et éviter de priver les wilayas vastes et dépeuplées, de représentants élus, le nombre de sièges est approximativement proportionnel à l'importance dans chaque circonscription électorale de la population, sans jamais être inférieur à un nombre minimum. Le vote a donc lieu au scrutin de liste par arrondissement ou par groupement de communes et les résultats sont regroupés au niveau de la wilaya.

L'adoption d'un scrutin de liste au niveau de l'actuel arrondissement ou du groupement de communes, permet de pourvoir au remplacement de l'élu, en cas de décès ou de démission. Quant à la présentation des listes et aux opérations de vote, le système déjà éprouvé avec succès lors des élections communales, est maintenu.

e) Durée du mandat de l'assemblée :

Constituée de délégués élus, l'assemblée, pour remplir ses fonctions efficacement, doit exercer son mandat durant une période qui ne sera ni trop longue pour donner à toutes les forces vives de la nation, l'occasion de participer à la gestion des affaires publiques, ni trop courte pour permettre aux nouveaux élus l'apprentissage ou une meilleure connaissance des affaires publiques et donner à leur action une homogénéité et dimension suffisantes. La durée de mandat de l'assemblée doit enfin correspondre à la durée moyenne de réalisation des plans nationaux d'équipement.

L'assemblée de la wilaya sera donc renouvelée tous les cinq ans de façon à instituer une sûre et constante relève dans l'exercice du pouvoir et des responsabilités, en conformité avec le sens et l'esprit de notre Révolution.

Les fonctions des membres de l'assemblée de la wilaya sont gratuites mais comportent toutefois, l'allocation d'indemnités couvrant les frais de séjour, les déplacements et les mandats spéciaux.

Ces fonctions ne peuvent être exercées cumulativement avec certaines autres responsabilités au niveau de l'administration, de la justice et de l'armée. La confusion des tâches qu'un tel cumul engendre, peut nuire en effet au fonctionnement éclairé de l'assemblée. Il faut également écarter, tous ceux qui, au sein de l'administration, de l'armée, de la justice ou des services de sécurité, peuvent de par l'autorité qu'ils détiennent, influencer le libre jeu des exigences démocratiques et gêner le fonctionnement harmonieux de l'assemblée.

2. — FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE.

a) Session :

Plusieurs sessions par an sont obligatoires et en dehors de ces sessions ordinaires, l'assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la wilaya l'exige, soit à la demande de l'exécutif, soit à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

L'assemblée est saisie par le wali des rapports préparés par l'exécutif, soit au titre de l'exécution de ses décisions, soit au titre des activités des services de la wilaya. L'assemblée examine et discute tous les documents qui sont préparés.

b) Les commissions :

Une répartition des tâches et une meilleure élaboration des décisions imposent en conséquence, de constituer au sein de l'assemblée, trois à cinq commissions spécialisées pour les affaires financières ou le budget, pour le développement économique, pour l'action sanitaire, éducative et sociale, pour les problèmes de travaux publics ou d'urbanisme.

Ces commissions sont spécialement chargées d'étudier les affaires qui sont soumises à l'assemblée et de préparer les décisions qui incombent à celle-ci. Elles peuvent se réunir à tout moment. Elles sont ouvertes dans les mêmes conditions, à tous les citoyens qui pourraient être appelés à participer en raison de leur qualification, aux côtés des membres de l'assemblée, à ses travaux. Ainsi se trouve concrétisée dans les faits, la participation populaire aux affaires publiques, et établi un dialogue constant entre les citoyens et leurs représentants.

c) Le bureau de l'assemblée :

L'assemblée doit également disposer d'un organe administratif composé exclusivement de membres de l'assemblée et chargé spécialement de la représenter pendant les inter-sessions auprès du chef de la wilaya. Le rôle de cet organe, le bureau de l'assemblée, et plus particulièrement de son président, consiste à la fois à présider et à diriger les débats et à assurer des tâches de contact.

Cet organe, pour assumer sa double mission de contact et de liaison est confié à un bureau réunissant le président de l'assemblée et trois ou quatre vice-présidents, tous élus par l'assemblée à l'ouverture de la première session qui suit son renouvellement et dispose d'un secrétariat administratif.

Ainsi composée et organisée, l'assemblée doit, pour exercer pleinement son pouvoir délibérant, être assurée de l'application effective de ces décisions. Pour que son pouvoir d'intervention dans tous les domaines, soit le plus efficace possible, il faut que ces décisions soient confiées à un exécutif structuré et permanent, et placé sous une seule autorité représentant le pouvoir central et chargé d'éclairer et d'informer valablement l'assemblée de l'exécution de ces décisions.

B. — LES FONCTIONS ET LES MOYENS DE L'ASSEMBLÉE DE LA WILAYA

1. — LES FONCTIONS.

Proche de la commune et du pouvoir central, la wilaya joue un rôle de tout premier plan, dans le développement du pays. Quelle que soit la diversité des secteurs de l'activité nationale, la wilaya intervient sur tous les plans politique, économique, administratif, social et culturel. Collectivité naturelle de réflexion, d'intervention et d'action dans la hiérarchie aussi bien du Parti que de l'Etat, la wilaya assume des responsabilités très importantes.

C'est dans le cadre approprié de la wilaya que le Parti imprime à son rôle de conception et d'orientation, un élan constamment renouvelé et réalise le rapprochement et l'unité d'aspiration entre la base et le sommet. C'est à l'intérieur de la wilaya que les aspirations locales et la participation populaire trouvent leur plein épanouissement et que s'effectuent, pour le Parti, comme pour l'Etat, les confrontations des idées et des expériences indispensables à la concrétisation de nos options politiques et à l'efficacité de l'action gouvernementale.

Dans les structures nouvelles de la wilaya, la fonction politique, assumée par ses organes sous l'égide du Parti, correspond à la participation active des représentants authentiques du peuple à l'exercice du pouvoir et à l'expression concrète des aspirations locales.

La nouvelle assemblée de la wilaya, forte de la confiance des instances du Parti et de l'Etat et de l'adhésion des suffrages populaires, veille à son niveau, à préserver les acquis de notre indépendance politique et économique et gèrera au mieux, dans l'intérêt des populations qu'elle représente et de la nation, le patrimoine qui lui est confié. Car c'est par cette assemblée que le Parti et l'Etat orienteront les grandes actions nationales qui requièrent la mobilisation de toutes les énergies.

A ces fonctions importantes de la wilaya, s'ajoute le rôle essentiel qu'elle assume dans les autres domaines de l'activité nationale.

La nouvelle assemblée de la wilaya a en effet des pouvoirs économiques effectifs et importants et l'éventail de ses fonctions s'ouvre sur tous les secteurs de l'activité économique.

Que ce soit sous la forme de décisions prises dans le cadre élargi de ses nouvelles attributions ou sous la forme de consultation préalable aux décisions de l'Etat, la wilaya, par la voix de ses organes, participe activement et en permanence, à la vie économique, culturelle et sociale du pays.

L'exercice, sous ce double aspect de ces fonctions économiques, donnera aux représentants des populations locales, l'occasion de s'élever au rang des préoccupations nationales et d'assumer en conséquence des responsabilités plus substantielles dans la définition et la mise en œuvre du développement économique, culturel et social du pays.

a) *Les pouvoirs délibérants :*

Dans le domaine des décisions propres à la wilaya, l'assemblée exerce ses pouvoirs dans tous les secteurs tout en orientant et en coordonnant les initiatives des communes.

Tout d'abord, l'assemblée examine et approuve le budget de la wilaya préparé par le wali : elle définit donc elle-même ses objectifs et son programme d'action.

Par ailleurs, dans tous les secteurs de l'activité économique, l'orientation déjà donnée par les mesures de décentralisation des constructions scolaires peut être étendue à divers autres secteurs. L'intégration méthodique de la wilaya dans la réalisation des équipements et son caractère plus ou moins « stratégique » dans la mise en œuvre de la politique de développement, permettront de déterminer la compétence que l'Etat consentira progressivement aux assemblées des wilayas.

Dans le domaine économique, l'agriculture, l'industrie, la construction, le tourisme, les transports routiers sont autant de secteurs auxquels la participation de la wilaya sera désormais importante car l'un des objectifs essentiels de la nouvelle organisation de la wilaya, est d'accroître la participation de cette collectivité au développement général du pays.

L'initiative laissée à la wilaya est grande, mais elle doit cependant toujours conformer l'ensemble de son action aux orientations et directives données et aux objectifs fixés dans le plan par le pouvoir révolutionnaire.

La wilaya aura par ailleurs à susciter la création de nouvelles unités de production, le développement et la modernisation des unités existantes et à favoriser la mobilisation de la petite épargne au profit de l'investissement productif.

Dans le domaine de l'infrastructure sanitaire, la wilaya outre les constructions scolaires du second degré, peut être chargée de la réalisation et de l'exploitation de certaines grandes installations sportives et éventuellement, d'écoles professionnelles intéressant l'industrie, l'artisanat et l'hôtellerie.

Dans le domaine de l'infrastructure sanitaire, la wilaya exerce les fonctions de surveillance des divers secteurs sanitaires de la wilaya.

b) *Les fonctions consultatives :*

L'assemblée de la wilaya exerce son rôle sous la forme de propositions ou d'avis préalables recueillis par le wali en sa qualité de représentant de l'Etat. Elle aura tout aussi bien à émettre des appréciations sur les comptes rendus d'exécution ou des rapports d'activité.

Au titre des consultations préalables, l'assemblée de la wilaya est consultée dans tout ce qui pourrait être ultérieurement une procédure plus élaborée de préparation du plan national de développement puis après l'adoption de celui-ci, sur ses applications particulières à la wilaya, informée en temps utile sur les principales caractéristiques des grands projets entrepris par ou avec le concours de l'Etat, consultée avant la publication de certains règlements d'ordre général concernant la wilaya.

Au titre des avis en cours d'exécution, l'assemblée de la wilaya se prononce sur les rapports annuels d'exécution du plan national préparés sous l'autorité du wali par les chefs de service, sur les rapports d'activité des entreprises autogérées, des diverses coopératives et autres organismes publics de la wilaya ainsi que des échelons dans la wilaya, des entreprises nationales, notamment industrielles et commerciales et des organismes d'aménagement agricoles régionaux.

c) *L'animation des communes :*

La portée de toutes ces interventions de la wilaya dans les domaines socio-économiques, est encore considérablement accrue par le rôle d'animation qu'elle joue en faveur des communes. Cette animation est indispensable pour certaines catégories d'investissements et d'équipements communaux. Elle se traduit dans des domaines variés tels que le tourisme, la construction, les infrastructures urbaines et l'incitation économique générale, par l'octroi sur le plan matériel de concours, subventions ou aide de toute nature nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

En tout état de cause, le lien naturel des communes et des wilayas et leur complémentarité dans la mise en œuvre des actions de développement économique, ne placent pas les communes dans une subordination qui porte atteinte aux principes fondamentaux qui régissent l'institution communale. Bien au contraire, l'assemblée de la wilaya veille à l'épanouissement des communes qui demeurent les cellules de base de la Révolution. Elle doit sans cesse, être attentive aux aspirations locales et prête à intervenir pour contribuer à la satisfaction des besoins locaux. Pour concrétiser cette harmonieuse unité de réflexion et d'action au niveau local, il sera organisé au chef-lieu de la wilaya, des rencontres périodiques de tous les élus locaux, pour favoriser et faciliter l'examen en commun des problèmes particuliers à chaque wilaya et rechercher dans une démarche identique les moyens de les résoudre.

2. — LES MOYENS DE LA WILAYA.

Les nouvelles prérogatives de l'assemblée de la wilaya incontestablement liées à la concrétisation effective de la décentralisation, doivent être suivies d'une adaptation sûre et progressive des moyens aussi bien financiers qu'humains.

a) *Les moyens financiers.*

L'assemblée de la wilaya, pour assumer son rôle dans le développement de notre pays et participer à une politique d'ensemble unique, définit des objectifs d'action, trace et prévoit les lignes directrices de son programme pour les temps à venir. Elle examine et approuve son budget, préparé, arrêté et réglé dans un cadre nouveau adapté aux nouvelles structures administratives et aux attributions importantes de la wilaya.

Pour que l'assemblée de la wilaya soit en mesure de saisir chaque jour la réalité de sa vie financière, d'inscrire et de retracer ses activités notamment économiques dans des documents divers, de fournir des éléments susceptibles d'être intégrés dans les comptes de la nation, les dépenses et les recettes sont développées dans un cadre financier simple et conforme aux besoins modernes de normalisation. La contexture du budget facilitera l'établissement des prévisions, l'interprétation des résultats et le calcul du coût de fonctionnement de chaque service public de la wilaya.

De la même manière, pour dépasser la gestion à courte vue, se limitant aux seules dépenses de fonctionnement, l'assemblée de la wilaya s'engagera dans la voie de l'expansion économique en se soumettant au même impératif que la nation, pour faire assurer un minimum d'équipement et d'investissement en faveur de son patrimoine. Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement sera affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement et devra lui permettre d'inscrire ses initiatives dans la logique du rôle nouveau qui est désormais le sien.

Enfin, l'intervention du fonds de solidarité des wilayas, pour réduire les inégalités de richesses entre les wilayas, sera accentuée dans le sens d'une distribution plus grande des subventions d'équipement au profit des zones déshéritées.

La nouvelle organisation de la wilaya exprime avant tout, la volonté du pouvoir révolutionnaire de déplacer vers la base le maximum de tâches afin de démultiplier les efforts de développement, de favoriser les initiatives et d'augmenter l'efficacité des interventions publiques.

La décentralisation signifie en effet, que l'Etat transfère à la wilaya, certaines attributions qui étaient jusqu'ici de son ressort.

La déconcentration implique, quant à elle, que l'exécutif de la wilaya exerce dorénavant pour le compte de l'Etat, des tâches beaucoup plus importantes.

La décentralisation et la déconcentration entraînent donc nécessairement, un alourdissement des charges des wilayas qui voient désormais, leurs attributions économiques, sociales et culturelles considérablement élargies.

L'efficacité de l'exercice de ces attributions dépend dans une très large mesure, des ressources financières des wilayas qui doivent être sûres et à la hauteur des besoins.

Et il est évident que le déplacement de l'Etat vers la wilaya de certaines fonctions, justifie et doit entraîner un déplacement parallèle des ressources appelées à les couvrir.

Aussi, le système fiscal local doit-il être adapté à la décentralisation politique et économique; les wilayas doivent disposer :

- De recettes nouvelles adaptées à leurs attributions et compétences désormais importantes dans tous les domaines de l'activité de la nation.

- De recettes plus souples, c'est-à-dire capables de suivre l'évolution de la richesse produite et des revenus.

- Des recettes, en partie à la discrétion des assemblée des wilayas.

- Des recettes liées à la fois à leurs besoins d'équipement et à leur richesse potentielle, destinées donc à favoriser l'exécution des plans de développement des wilayas.

Ainsi, les wilayas prendront les initiatives pouvant leur permettre de s'équiper et de contribuer au développement du pays.

b) *Les moyens humains :*

Pour concrétiser encore plus la décentralisation de la wilaya, les personnels qui ont la charge de participer à sa mise en œuvre, doivent être mieux préparés à leurs tâches nouvelles.

La formation doit donc être maintenue au rang d'impératif national et l'organisation de stages de perfectionnement doit constituer une préoccupation de tous pour donner aux cadres les aptitudes qu'exige le fonctionnement de la nouvelle organisation de la wilaya.

Les établissements de formation et notamment l'école nationale d'administration doivent contribuer à préparer les cadres aptes à exercer les fonctions nouvelles dans un esprit nouveau et leurs prochaines promotions doivent être en priorité, affectées dans les wilayas.

Parallèlement à cette action, l'effort d'adaptation du personnel en place doit être poursuivi et accentué. Les cadres actuels des wilayas qui ont la lourde mission de donner vie à la nouvelle organisation des services de la wilaya, doivent être préparés progressivement et dans les meilleures conditions à l'exercice de nouvelles responsabilités.

II. — L'EXECUTIF DE LA WILAYA

Elément important de cette nouvelle organisation, l'exécutif de la wilaya constitue en quelque sorte et d'une manière imagée, un gouvernement local dont le préfet « wali » est, la haute autorité responsable et les chefs de services, les membres du conseil.

a) *L'exécutif et l'assemblée de la wilaya.*

L'exécutif ainsi composé, est d'abord responsable devant l'assemblée de la wilaya pour l'ensemble des tâches qu'elle lui aura confiées.

Le chef de l'exécutif, le wali, est tenu d'informer régulièrement l'assemblée de l'état d'exécution de ses décisions. Celle-ci peut aussi le saisir aux fins de lui fournir des explications sur tout ce qui relève de ses attributions propres et elle dispose, en cas de refus ou de carence du wali, d'un recours hiérarchique devant le pouvoir central.

L'assemblée dispose aussi et toujours dans le cadre de ses attributions propres, d'un recours hiérarchique et le cas échéant, d'un recours juridictionnel contre les décisions du wali qui seraient entachées d'excès ou d'abus de pouvoir.

Enfin, un autre moyen est donné à l'assemblée pour lui permettre de fonctionner dans les meilleures conditions possibles : le chef de l'exécutif est tenu de se prononcer le cas échéant, sur la validité des délibérations de l'assemblée dans des délais courts et impérativement fixés par le code.

Mais en vertu du principe de la déconcentration, le wali est également chargé, avec le concours des responsables des différents secteurs, de l'activité de la wilaya, de mettre en œuvre l'action et les décisions du gouvernement dans la wilaya.

b) *Le wali.*

Représentant du pouvoir central, c'est-à-dire du gouvernement et de chacun des ministres, le wali est seul dépositaire de l'autorité de l'Etat dont l'unité ne peut s'accommoder d'une confusion des responsabilités. Cette déconcentration du pouvoir n'est toutefois ni totale ni absolue. Elle ne peut autoriser une immixtion du wali dans certains domaines : ceux de la justice, de la défense nationale, de l'action pédagogique, du contrôle financier et de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt.

L'autorité du wali implique une action permanente d'animation, d'impulsion et de coordination et de direction, de toutes les activités qui s'exercent dans la wilaya. Elle signifie que l'autorité de l'Etat est une et indivisible et que la responsabilité du wali devant le gouvernement est pleinement engagée.

L'exécution de ses différentes missions de coordination de l'action de la wilaya fait de lui, d'ordonnateur unique de chacun des ministères et au premier chef, le responsable de la réalisation des programmes d'équipement et d'investissement. L'exercice de ses délicates et importantes responsabilités lui confèrent également, l'obligation de coordonner les activités des forces de police directement placées sous son autorité.

Représentant de l'Etat et de la wilaya, le wali assume à son niveau, des fonctions qui doivent constamment s'insérer dans le rapprochement de la base aux aspirations de laquelle il est attentif et du sommet dont il est l'autorité responsable dans la wilaya. Il doit veiller à donner à l'action du Gouvernement une cohésion conforme aux structures unitaires de notre Etat.

c) *Le conseil exécutif.*

La responsabilité qui incombe au wali, dans la mise en œuvre des décisions gouvernementales et dans le développement économique, social et culturel de la wilaya, ne doit pas diminuer le rôle et la responsabilité des chefs des services. Bien au contraire, ces derniers qui détiennent, dans la wilaya des responsabilités dans des secteurs essentiels, doivent constituer autour du wali, le véritable état-major, chargé de la conduite des affaires dans tous les domaines. Au sein d'un conseil exécutif, placé sous l'autorité unique du wali, les membres de cet état-major, qui sont les responsables des différents secteurs de l'activité économique, technique, administrative, sociale et culturelle, doivent participer activement à l'exécution des différentes missions qui leur incombent, pour donner à l'action du gouvernement et de l'assemblée, l'efficacité indispensable.

L'esprit d'équipe qui doit animer les travaux du conseil exécutif et qui donne au principe de la collegialité toute sa signification, bannit ainsi toute dispersion d'énergie ou de moyens qui résulte de l'action individuelle et isolée de chaque service technique ou administratif. Que ce soit dans l'instruction concertée et réfléchie des affaires de l'assemblée ou dans l'exécution quotidienne des décisions prises, le conseil exécutif, donne à tout moment, la garantie de l'unité et de la cohésion dans le déroulement des opérations. La confrontation des points de vue, l'appréciation en commun des avantages et des inconvénients, la coordination des efforts doivent constamment être sollicitées au sein du conseil par le wali qui doit veiller à maintenir une unité de pensée et d'action dans la wilaya.

Le wali doit donc réunir périodiquement et régulièrement le conseil exécutif.

d) *Les services techniques de la wilaya.*

La décentralisation et la déconcentration des pouvoirs seront assurées d'une application réelle et effective par un regroupement des moyens des services et une nouvelle organisation de leurs interventions et de leurs relations.

L'ampleur des tâches administratives et techniques commande une distinction capitale entre les services qui couvrent des secteurs d'activité essentiels et ceux dont l'importance est moindre. Cette distinction permettra aux premiers de garder toujours sous l'autorité du wali, leur spécificité et aux seconds, d'être intégrés ou fusionnés, compte tenu des vocations économiques propres à chaque wilaya.

L'ex-préfecture, elle-même, doit à l'évidence, être refondue de telle façon que soient prises en charge par le wali, les tâches qui relèvent désormais de sa compétence, ainsi que celles qui lui incombent comme exécutif de l'assemblée de la wilaya.

Elle doit être en effet la mémoire du wali et lui permettre de relancer les services et de veiller à ce que les décisions prises soient effectivement appliquées.

Tout comme sont placés sous l'autorité du wali, tous les services de nature à lui permettre d'assurer normalement son pouvoir d'animation économique et de coordination administrative, le wali, responsable du maintien de l'ordre, dispose des moyens d'exercer cette fonction fondamentale pour le respect de l'Etat et essentielle pour la continuité de son action. Chargé d'exercer des pouvoirs de police très étendus dans des domaines aussi divers que l'assainissement des mœurs, l'hygiène publique, la sécurité de l'Etat, il a, en conséquence, le pouvoir de prendre des arrêtés applicables en la matière. Autorité supérieure des forces de police dans la wilaya, il dirige et coordonne l'activité de celles-ci et centralise à son niveau, tous renseignements nécessaires à l'information du Gouvernement.

Ainsi conçus et organisés, l'assemblée et l'exécutif sont les organes essentiels d'intervention et de concrétisation des principes fondamentaux qui inspirent toute œuvre de décentralisation, de démocratisation et de déconcentration des structures et des institutions.

III. — COORDINATION ET CONTROLE

La décentralisation et la déconcentration n'ont pas pour objectif d'aboutir à la création de collectivités autonomes et livrées à elles-mêmes. La décentralisation ne correspond pas à un éparpillement de l'autorité du pouvoir révolutionnaire qui est unique.

La décentralisation et la déconcentration sont une technique d'accroissement de la participation active de la commune, de la wilaya et des masses populaires à l'exercice de ce pouvoir et au développement rapide du pays dans tous les domaines.

Elles impliquent donc une vigilance continue de la part des instances du Parti et de l'Etat et des rapports étroits de coordination entre le wali, les organes du Parti et l'assemblée de la wilaya.

De la même façon, la nécessité d'un contrôle effectif du pouvoir central, impose en premier lieu, l'obligation au représentant de l'Etat, plus proche des administrés, plus sensible aux réalités locales, et plus averti des exigences nationales, de veiller à maintenir l'assemblée de la wilaya dans la juste limite de ses compétences et la légalité révolutionnaire.

En second lieu, les services centraux dont les activités le justifient, confieront à leurs agents la tâche d'effectuer des missions périodiques d'inspection technique et administrative pour vérifier sur place, la bonne exécution des décisions gouvernementales. Cette solution qui n'est pas coûteuse, conduit au surplus, les fonctionnaires en poste dans la capitale et les grandes villes, à saisir directement et à mieux connaître les réalités de notre peuple et de notre pays.

Mais l'efficacité exige qu'il n'y ait aucune confusion entre les divers organes et l'unité d'action révolutionnaire commande que les relations nécessaires soient soigneusement organisées entre les uns et les autres.

La wilaya est une collectivité centralisée et il en résulte que son assemblée populaire peut prendre dans les domaines de sa compétence, toutes les décisions utiles.

Le représentant du Gouvernement n'intervient que pour veiller à la conformité de ses décisions aux lois et règlements en vigueur et au plan en matière économique.

Le Parti qui a, quant à lui, un rôle d'orientation générale, veille à ce que l'action de l'assemblée populaire de la wilaya s'inscrive dans le cadre des orientations données. Mais il ne peut se substituer à elle dans ses fonctions propres et si dans sa mission il se trouvait en désaccord avec l'assemblée de la wilaya, il doit saisir de la question, les instances supérieures du Parti.

IV. — REAMENAGEMENT TERRITORIAL

Notre pays a accédé à l'indépendance avec une organisation territoriale inadaptée et un appareil administratif déséquilibré.

Quoique vidée de tout contenu humain dû au départ massif et brusque de tous les cadres dans leur presque totalité étrangers, cette organisation territoriale, malgré tous ses défauts, avait le mérite d'exister et de permettre au nouvel Etat algérien, confronté à d'autres épreuves d'ordre politique, de surmonter les risques graves que l'absence de toute organisation administrative territoriale n'aurait pas manqué d'engendrer.

Préoccupé davantage par les problèmes d'ordre économique, politique et social qui pouvaient altérer notre souveraineté nationale et compromettre l'élan révolutionnaire de notre peuple, notre Etat ne négligeait pas pour autant de tenter de mettre fin aux lacunes graves qui pesaient lourdement sur l'organisation territoriale en place.

Les réunions extraordinaires tenues par le Gouvernement dans certains chefs-lieux de wilayas déshéritées, montrent à cet égard les efforts entrepris pour concrétiser la volonté de décentralisation et trouver des solutions aux problèmes posés par les graves disparités territoriales, elles-mêmes nées du fait colonial. Ces solutions ont permis de mettre en relief, la nature et les caractères des déséquilibres locaux et partant, de mieux appréhender l'action globale à mener sur tout le territoire national. Mais les modifications qui touchent le cadre géographique naturel et économique où vivent nos populations, appellent tant de réflexions et d'études qu'il est indispensable de les engager avec prudence et réalisme.

La nouvelle organisation de la wilaya, phase importante de mise en place des structures décentralisées, sera le point de départ de toutes les actions entreprises pour réaménager globalement les limites territoriales de nos collectivités locales, communes et wilayas.

L'aménagement de ces nouvelles limites territoriales qui devra conduire et aboutir à la création d'autres collectivités et notamment d'autres wilayas, aura pour base, la considération de tous les facteurs socio-économiques qui devront faire l'objet d'études particulières pour envisager rationnellement et sans risque d'erreurs, les conditions d'élaboration de la nouvelle carte des wilayas et communes.

Ces données doivent être préalablement cernées et projetées pour constituer des éléments d'appréciation de base à l'action de l'aménagement du territoire. Une étude globale de ces données est par ailleurs d'autant plus indispensable, que la faiblesse objective actuelle de nos équipements administratifs et de nos moyens financiers et humains, constituera pour quelque temps, encore un handicap pour le fonctionnement de nos structures à tous les niveaux.

C'est à ces conditions qu'une révision complète des limites territoriales actuelles des collectivités débouchera sur des circonscriptions territoriales homogènes, viables et aptes à être insérées dans la réalité et de notre développement.

L'ampleur de cette tâche et la diversité des éléments d'appréciation commandent une étude serrée que seul un comité spécialement institué et composé de représentants de tous les organismes concernés, peut mener à bien.

Il reviendra à ce comité qui sera chargé de proposer les aménagements à apporter aux limites territoriales des collectivités locales, de s'attacher à rectifier les insuffisances du découpage communal intervenu en 1963 et 1964 et à réviser la carte actuelle des wilayas.

Déjà prévues à juste titre par la charte communale, les modifications qui seront proposées par ce comité et qui tiendront compte des erreurs constatées dans ce domaine, donneront à l'institution communale, son cadre territorial définitif.

Cette importante tâche nécessairement longue, doit être menée à son terme avant le prochain renouvellement des assemblées populaires communales de 1971 et tenir compte des conditions de règlement des questions afférentes aux transferts des droits, obligations, des patrimoines et chefs-lieux des communes concernées.

Cette action entreprise au niveau communal doit également être liée aux travaux destinés à concrétiser les perspectives d'aménagement des limites des wilayas qu'il est indispensable de fixer dans une première phase avant 1971. Au cours de la seconde phase consacrée à la préparation et la mise en place avant 1973 de la carte territoriale des wilayas, il sera alors possible d'assurer aux nouvelles wilayas, les moyens d'action les plus étudiés et appropriés tels que les équipements administratifs et sociaux, les services publics et les cadres, indispensables à leur propre développement et partant, à celui du pays.

Le renouvellement des premières assemblées des wilayas en 1974 s'effectuera dans des structures appropriées et un cadre géographique rénové.

Par ailleurs, l'étendue géographique de notre territoire, l'importance de la population rurale, la taille des communes et la complexité de problèmes d'administration, exigent et commandent le rapprochement constant de l'administration des administrés.

Ce comité devra enfin se pencher sur l'utilité de la création d'organismes ou de structures inter-wilayas en tant que technique de développement économique.

Ces structures qui peuvent constituer des unités pratiques d'analyse, de préparation, d'élaboration et de mise en œuvre du plan national de développement, ne seront pas en tout état de cause, de nouvelles collectivités territoriales intermédiaires entre la wilaya et la nation.

Adoptée par le Conseil de la Révolution et le Gouvernement le 26 mars 1969.

- b) **Ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la Wilaya, J.O.R.A. (44), 23/5/69 : 392; rectificatif, J.O.R.A. (50), 10/6/69 : 463.**

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution,

Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la proclamations du 19 juin 1965;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

ORDONNE :

TITRE I

ORGANISATION TERRITORIALE

Chapitre I

Définition de la Wilaya

ARTICLE PREMIER. — La wilaya est une collectivité publique territoriale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle a des attributions politiques, économiques, sociales et culturelles.

Elle constitue également une circonscription administrative de l'Etat.

ART. 2. — La wilaya est créée par la loi. Son nom et son chef-lieu sont fixés par décret.

Toute suppression de wilaya est prononcée dans les mêmes conditions.

ART. 3. — La wilaya est administrée par une assemblée populaire élue au suffrage universel et par un exécutif nommé par le gouvernement et dirigé par un wali.

Chapitre II

Limites territoriales

ART. 4. — Les modifications aux limites territoriales des wilayas consistant dans le détachement d'une partie du territoire d'une wilaya pour la réunir à une autre wilaya, sont prononcées, après avis des assemblées populaires concernées, par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

ART. 5. — Dans le cas où les modifications des limites territoriales effectuées en application de l'article 4 entraînent dans une wilaya, un rattachement de population de plus du dixième de la population de cette wilaya, le décret fixant les nouvelles limites territoriales, prononce la dissolution de l'assemblée populaire en place et prévoit l'élection d'une nouvelle assemblée dans un délai de trois mois.

Lorsque les modifications territoriales décidées n'entraînent pas la dissolution de l'assemblée populaire, le décret fixe les nouvelles conditions de la représentation des territoires concernés jusqu'aux prochaines élections générales des assemblées populaires de wilaya.

ART. 6. — Lorsqu'une wilaya est formée d'une fusion de deux ou plusieurs parties de wilaya ou d'une division d'une autre wilaya, les droits et obligations des wilayas concernées, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

TITRE II

L'ASSEMBLEE POPULAIRE DE WILAYA

Chapitre I

Le système électoral

ART. 7. — L'assemblée populaire de wilaya est élue pour cinq ans.

ART. 8. — Les membres des assemblées populaires de wilaya sont élus sur des listes de candidats présentés par le Parti.

ART. 9. — Dans chaque circonscription électorale, il est établi une liste unique de candidats en nombre double de celui des sièges à pourvoir.

Les candidatures isolées sont interdites.

Les électeurs ne peuvent voter que pour les candidats figurant sur la liste unique prévue au 1^{er} alinéa du présent article.

ART. 10. — Le suffrage est universel, direct et secret.

ART. 11. — Les circonscriptions électorales sont formées par une ou plusieurs daïras ou par une ou plusieurs parties de daïra.

La liste et la formation des circonscriptions électorales sont établies par décret au moins deux mois avant la date des élections.

ART. 12. — Le nombre des membres des assemblées populaires de wilaya, varie en fonction de la population dans les conditions suivantes :

35 membres dans les wilayas ayant moins de	250 000 habitants
39 membres dans les wilayas de 250 001 à	650 000 habitants
43 membres dans les wilayas de 650 001 à	950 000 habitants
47 membres dans les wilayas de 950 001 à	1 150 000 habitants
51 membres dans les wilayas de 1 150 001 à	1 250 000 habitants
55 membres dans les wilayas de plus de	1 250 000 habitants

La répartition des sièges entre les circonscriptions électorales, est fixée par décret au moins deux mois avant la date des élections.

Les sièges sont répartis entre les circonscriptions sur la base du chiffre de leurs populations.

Toutefois, chaque circonscription ne peut être représentée par moins de deux membres de l'assemblée.

ART. 13. — Sont électeurs tous les Algériens et Algériennes inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles 39 à 52 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal.

ART. 14. — Sont éligibles tous les électeurs de la wilaya âgés de 23 ans accomplis.

ART. 15. — Le mandat de membre de l'assemblée populaire de wilaya est soumis en ce qui concerne les fonctions exercées dans la wilaya, au régime des incompatibilités prévus par le code communal dans son article 56.

Toute personne élue membre d'une assemblée populaire de wilaya et se trouvant dans un des cas d'incompatibilité prévus, devra cesser d'exercer ses fonctions dans un délai d'un mois, à partir de la proclamation des résultats du scrutin.

ART. 16. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée populaire de wilaya où ils exercent leurs fonctions :

- les membres du corps des walis,
- les magistrats des cours et tribunaux,
- le trésorier de la wilaya,
- les chefs de services de l'Etat en fonction dans la wilaya,
- les personnes chargées, à titre permanent, d'un service ou d'une entreprise de statut relevant d'une wilaya.

ART. 17. — Nul ne peut être simultanément membre de plusieurs assemblées de wilaya.

ART. 18. — Tout membre d'une assemblée populaire de wilaya qui, pour des faits survenus ou découverts postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévu aux articles 15 et 16 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur doit, dans un délai d'un mois, présenter sa démission. A défaut, il est déclaré démissionnaire par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 19. — Tout membre d'une assemblée populaire de wilaya qui, pour des faits survenus ou découverts postérieurement à son élection, se trouverait dans une situation ne lui permettant plus de bénéficier de la confiance indispensable à l'exercice de son mandat, peut être, par décret, déclaré exclu de l'assemblée populaire de wilaya. Celle-ci est préalablement appelée à donner son avis à huis-clos, sur un rapport motivé présenté par le président au nom de l'instance qui a demandé l'exclusion.

ART. 20. — Les opérations de vote pour les élections à l'assemblée populaire de wilaya, se déroulent conformément aux dispositions arrêtées par les articles 60 à 73 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal.

Le corps électoral est convoqué par décret, au moins trois mois avant la date des élections.

ART. 21. — Pour chaque circonscription électorale, il est dressé, par ordre décroissant, un tableau des résultats du scrutin, en fonction du nombre des voix recueillies par chaque candidat et, à égalité de suffrages, par priorité d'âge.

Les candidats sont déclarés élus aux sièges à pourvoir dans la circonscription, en suivant l'ordre du tableau prévu à l'alinéa précédent.

ART. 22. — Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal signé du président et des assesseurs.

Les résultats enregistrés dans chaque bureau de vote, sont regroupés dans chaque commune par une commission électorale communale présidée par le président de l'assemblée populaire communale, assisté de deux assesseurs choisis parmi les présidents de bureau de vote.

Cette commission établit en deux exemplaires, un procès-verbal récapitulatif signé de tous ses membres et en adresse un exemplaire à une commission électorale de wilaya qui se réunit au chef-lieu de la wilaya.

ART. 23. — La commission électorale de wilaya prévue à l'article précédent, est composée du président de la cour ou, à défaut, d'un membre de la cour, président et de deux magistrats des tribunaux, désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Cette commission vérifie et centralise les opérations des commissions électorales communales et proclame les résultats définitifs de l'élection par circonscription pour l'ensemble de la wilaya. Cette proclamation doit intervenir dans les 48 heures qui suivent la clôture du scrutin, sauf à titre exceptionnel, pour les circonscriptions désignées par arrêté du ministre de l'intérieur, dans lesquelles les difficultés de communications imposent des délais supérieurs.

ART. 24. — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote dans sa circonscription. Il doit, à cet effet, formuler une réclamation qui peut être déposée auprès du bureau de vote ou adressée au wali dans les trois jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs. Dans le premier cas, la réclamation est jointe au procès-verbal du bureau de vote.

ART. 25. — Les réclamations visées à l'article précédent, sont jugées par la commission prévue à l'article 22.

Cette commission, dans un délai d'un mois, à compter de sa saisine, statue sans frais ni procédure et par simple notification donnée aux intéressés. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Chapitre II

Le fonctionnement de l'assemblée populaire de wilaya

Section 1

Les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya

ART. 26. — L'assemblée populaire de wilaya tient chaque année, trois sessions d'une durée maximale de 15 jours.

Ces sessions se tiennent pendant les mois d'avril, juin et octobre.

ART. 27. — L'assemblée populaire de wilaya peut être réunie en session extraordinaire par le wali ou lorsque les deux tiers, au moins, des membres de l'assemblée, en formulent la demande au président.

La durée de la session est fixée conjointement par le wali et le président de l'assemblée populaire de wilaya.

ART. 28. — Toute convocation de l'assemblée populaire de wilaya, est faite par le président de l'assemblée, après consultation du wali. Elle est adressée aux membres de l'assemblée par écrit et à domicile, 10 jours francs au moins avant la réunion et doit comporter l'ordre du jour.

ART. 29. — L'assemblée populaire de wilaya ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsqu'après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'ouverture de la session est de plein droit retardée de trois jours francs. Une nouvelle convocation est faite d'urgence par le président et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Cette délibération fait l'objet d'un procès-verbal séparé, signé du président et d'un vice-président.

ART. 30. — Un membre de l'assemblée populaire de wilaya empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre de l'assemblée ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat ne peut être valable pour plus d'une session par an.

ART. 31. — Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 32. — A l'ouverture de la session qui suit les élections pour la désignation de ses membres, l'assemblée populaire de wilaya sous la présidence du doyen d'âge, désigne à la majorité absolue et au scrutin secret, son bureau composé d'un président et de trois vice-présidents dont un faisant fonction de secrétaire.

Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

ART. 33. — L'exécutif assiste aux réunions de l'assemblée populaire de wilaya. Le wali est entendu quand il le demande.

ART. 34. — Les séances de l'assemblée populaire de wilaya sont publiques. Néanmoins, sur la demande de la majorité de ses membres, du président ou du wali, l'assemblée peut décider de délibérer à huis-clos.

La communication des procès-verbaux de délibération peut être donnée à tout électeur qui en fait la demande.

ART. 35. — Le président a la police des séances de l'assemblée populaire de wilaya. Il peut faire expulser de l'auditoire, toute personne qui trouble l'ordre.

ART. 36. — L'assemblée établit son règlement intérieur conformément aux règles générales fixées par décret.

ART. 37. — Lorsqu'un membre de l'assemblée populaire de wilaya a manqué à deux sessions consécutives sans excuse légitime admise par l'assemblée, il est déclaré démissionnaire par l'assemblée dans la première séance de la deuxième session.

ART. 38. — Toute démission d'un membre de l'assemblée populaire de wilaya est adressée par lettre recommandée au président qui la transmet aussitôt au wali. Elle est définitive à partir de l'accusé de réception ou à défaut, un mois après la transmission.

ART. 39. — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs employés, membres d'une assemblée populaire de wilaya, le temps nécessaire pour participer aux sessions de cette assemblée.

ART. 40. — Les fonctions de membre de l'assemblée populaire de wilaya sont gratuites. Toutefois, les membres de l'assemblée populaire de wilaya reçoivent pour l'exercice de leurs fonctions, sur le budget de la wilaya, des indemnités de déplacement, de mission et une indemnité de séjour.

Les modalités de calcul et les conditions d'attribution de ces indemnités sont fixées par décret.

ART. 41. — Tout membre de l'assemblée populaire de wilaya décédé, démissionnaire ou exclu, est remplacé dans ses fonctions par le candidat de la même circonscription électorale figurant sur le tableau prévu à l'article 21 et venant dans l'ordre de présentation immédiatement après le dernier candidat élu.

L'assemblée populaire prend acte de ce remplacement qui est prononcé par arrêté du wali.

ART. 42. — Il est procédé au renouvellement intégral de l'assemblée populaire de wilaya si, par suite de vacances successives, les dispositions de l'article précédent entraînent le remplacement de plus de la moitié de ses membres. La décision de renouvellement est prononcée par décret.

Toutefois, si par suite de vacances successives, les dispositions de l'article précédent entraînaient le remplacement de plus du tiers ou de la moitié des membres seulement, il serait procédé à leur renouvellement par voie d'élections partielles.

Il n'est pas procédé aux renouvellements prévus aux alinéas précédents, si les proportions fixées ne sont atteintes que dans la dernière année du mandat.

ART. 43. — En application de l'article précédent, le mandat d'une assemblée renouvelée expire au terme de la période restant à courir jusqu'au renouvellement général des assemblées populaires de wilaya.

Il en est de même dans les cas prévus à l'article 5 de la présente ordonnance.

ART. 44. — L'assemblée populaire de wilaya ne peut être dissoute que par décret. S'il y a urgence, elle peut être suspendue, pour une période qui ne peut excéder un mois, par arrêté du ministre de l'intérieur sur rapport du wali.

ART. 45 — Quand il y a lieu de procéder à l'élection d'une nouvelle assemblée populaire de wilaya, les nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai de trois mois à compter du jour où ont pris fin les pouvoirs de l'assemblée.

ART. 46. — L'assemblée populaire de wilaya forme en son sein, des commissions permanentes et temporaires, s'il y a lieu.

Les commissions permanentes, au nombre minimum de trois, auront pour mission respective d'étudier les questions administratives et financières, les questions d'ordre économique notamment en matière d'équipement et de planification, les affaires sociales et culturelles, qui seront soumises à l'assemblée.

En outre, l'assemblée populaire de wilaya peut toujours, pour l'étude d'une affaire particulière, former une commission temporaire.

Chaque commission désigne son président et son rapporteur.

Un membre de l'assemblée populaire de wilaya peut, s'il y a lieu, faire partie de plusieurs commissions.

ART. 47. — L'assemblée populaire de wilaya et ses commissions peuvent demander à entendre les fonctionnaires de l'Etat, les représentants des sociétés nationales ou des entreprises autogérées, des établissements publics ou des services concédés exerçant leur activité dans la wilaya ainsi que toute personne dont les avis peuvent contribuer à une meilleure information de l'assemblée. La demande est adressée au wali.

ART. 48. — Les commissions peuvent être réunies entre les sessions sur l'initiative du wali, après avis du président de l'assemblée.

Section 2

L'exécution des délibérations de l'assemblée populaire de wilaya

ART. 49. — Les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya sont exécutées par le conseil exécutif, sous l'autorité du wali, représentant légal et ordonnateur de la wilaya.

ART. 50. — Pour exécuter les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya, le wali gère ou contrôle les services et organismes de la wilaya et prend les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée populaire de wilaya.

A cette effet, il signe les conventions, contrats et marchés passés au nom de la wilaya ainsi que les actes d'acquisition, de vente, d'échange ou de location concernant le domaine de la wilaya.

ART. 51. — Le wali prend des arrêtés à l'effet d'exécuter les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya et d'exercer les pouvoirs définis aux articles 49 et 50.

ART. 52. — Le wali présente à chaque session ordinaire de l'assemblée, un rapport détaillé de l'activité du conseil exécutif et informe cette dernière, de la situation de la wilaya et de l'activité des différents services publics de la wilaya.

ART. 53. — L'assemblée peut valablement délibérer sur toutes les affaires instruites préalablement par le wali.

Pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour, le wali établit un rapport qui est adressé aux membres de l'assemblée populaire de wilaya, au plus tard en même temps que la convocation à la session de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'urgence, le wali peut fournir les rapports nécessaires en cours de session.

ART. 54. — Dans l'intervalle des sessions, le wali tient régulièrement le président de l'assemblée populaire de wilaya, informé de la suite donnée aux décisions, avis et vœux de l'assemblée. Il le consulte au sujet de l'établissement de l'ordre du jour de la prochaine session de l'assemblée.

Le wali et le président assurent aux membres de l'assemblée populaire de wilaya, l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Section 3

La force exécutoire des délibérations de l'assemblée populaire de wilaya

ART. 55. — Les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya, sauf dispositions contraires prévues aux articles 56 et 57 ci-après, sont exécutoires si, dans un délai de 15 jours à dater de la fin de la session, le wali n'en a pas demandé l'annulation en application des articles 59 et 60. Dans le cas contraire, le wali doit en tenir informé le président de l'assemblée.

Si dans le délai de deux mois à partir de la date de la demande d'annulation, celle-ci n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire.

ART. 56. — Sont exécutoires, après avoir été approuvées par arrêté du ministre de l'intérieur, les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya portant sur :

- les budgets et comptes,
- les emprunts,
- les aliénations, acquisitions ou échanges d'immeubles.

ART. 57. — Sont rendues exécutoires par arrêté du ministre de l'intérieur et du ou des ministres concernés, les délibérations relatives :

- aux impôts et taxes,
- à la rémunération des personnels de la wilaya,
- à la création des services, établissements ou entreprises publics, ou à la participation à de tels organismes.

ART. 58. — Les délibérations visées aux deux articles précédents, deviennent exécutoires de plein droit lorsqu'aucune réserve n'a été formulée à leur égard dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session au cours de laquelle les délibérations ont été prises.

ART. 59. — Sont nulles de plein droit :

- les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya portant sur un objet étranger à ses attributions;
- les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un décret.

Le wali en saisit le ministre de l'intérieur qui constate la nullité par arrêté motivé.

ART. 60. — Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part des membres de l'assemblée intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur. Elle peut être demandée par le wali et par tout électeur de la wilaya dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session de l'assemblée, au cours de laquelle la délibération a été prise.

ART. 61. — Toute délibération prise hors des réunions légalement et régulièrement prévues, est considérée comme inexistante.

ART. 62. — Toute décision du ministre de l'intérieur constatant la nullité ou prononçant l'annulation d'une délibération, en application des articles 59 et 60, peut faire l'objet d'un recours formé devant la juridiction compétente par le président au nom de l'assemblée.

Chapitre III

Les attributions de l'assemblée populaire de wilaya

Section 1

Attributions générales

ART. 63. — L'assemblée populaire de wilaya règle par des délibérations, les affaires de la wilaya.

Elle délibère sur tous les objets qui lui sont assignés par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets présentant un intérêt pour la wilaya dont elle est saisie, soit par une proposition du wali, soit par une proposition présentée par au moins un tiers de ses membres.

ART. 64. — L'assemblée populaire de wilaya donne les avis requis par les lois et règlements et peut, en outre, en tout ce qui concerne les affaires de la wilaya, émettre des vœux ou formuler des observations qui sont transmises au ministre compétent par le wali qui y joint son avis.

Section 2

Equipement et animation économique

ART. 65. — Selon les vocations propres à chaque wilaya, l'assemblée populaire de wilaya peut entreprendre toutes actions de nature à assurer son développement et à contribuer à celui de la nation.

Elle peut en outre, conformément à la réglementation en vigueur relative à la promotion des investissements sur le territoire national, susciter ou encourager toute initiative susceptible de favoriser le développement harmonieux et équilibré de la wilaya.

ART. 66. — Au cours de l'élaboration du plan national de développement, l'assemblée populaire de wilaya est appelée à faire connaître son avis motivé sur les opérations de caractère national ou régional, en tant que leur réalisation intéresse directement la vie économique, sociale ou culturelle de la wilaya.

L'assemblée peut notamment faire connaître toutes propositions qui lui paraissent de nature à mieux servir dans la wilaya, les objectifs du plan national.

ART. 67. — L'assemblée est consultée sur la répartition des crédits d'équipement ou d'investissement délégués au wali. A cet effet et dans des domaines fixés par décret, l'assemblée peut, par ses délibérations, proposer l'ordre de priorité des opérations à effectuer sur ces crédits ainsi que leur répartition.

ART. 68. — L'assemblée populaire de wilaya se prononce sur les opérations à entreprendre lorsque le Gouvernement lui transfère globalement les crédits destinés à la réalisation de certains équipements.

A cet effet, elle répartit les crédits entre les différentes opérations, compte tenu des normes techniques établies sur le plan national par les autorités compétentes.

Un décret fixera les domaines dans lesquels interviendront les transferts de crédits de l'Etat aux wilayas et les modalités d'utilisation de ces crédits.

ART. 69. — Conformément aux objectifs du plan national de développement, l'assemblée adopte, par délibération, le programme d'équipement et de développement de la wilaya présenté par le wali.

Ce programme qui tient compte d'une part, des opérations visées à l'article 68 et d'autre part, des propositions communales, regroupe les investissements librement déterminés par l'assemblée au moyen et dans la limite des ressources propres de la wilaya ainsi que les actions de toute nature visant à favoriser le développement économique et social de la wilaya.

ART. 70. — L'assemblée populaire de wilaya peut inscrire à son programme, tous équipements ou actions qui, par leurs dimensions ou l'importance des moyens à mettre en œuvre, dépassent les possibilités des communes.

ART. 71. — L'assemblée populaire de wilaya est représentée dans les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, les sociétés nationales et les organismes coopératifs du secteur socialiste dont l'activité est exercée principalement sur le territoire de la wilaya.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

ART. 72. — Toute assemblée populaire de wilaya peut demander le concours financier et technique de l'Etat, des communes et des établissements publics intéressés dont elle coordonnera les efforts.

Pour la réalisation des opérations concernant leurs activités, les assemblées populaires des wilayas déshéritées sont assurées du concours technique et financier de l'Etat.

ART. 73. — Lors des sessions ordinaires de l'assemblée populaire de wilaya, le wali informe celle-ci de l'état d'exécution du plan national dans la wilaya et du degré de réalisation du programme d'équipement et d'investissement de la wilaya.

A cet effet, le wali fournit à l'assemblée tous renseignements utiles sur l'activité dans la wilaya des entreprises nationales et du secteur autogéré.

Section 3

Développement agricole

ART. 74. — Pour la mise en valeur agricole de la wilaya, l'assemblée populaire engage toutes actions susceptibles de favoriser la lutte contre la désertification et d'assurer la défense et la restauration des sols.

ART. 75. — L'assemblée populaire de wilaya encourage la rénovation rurale et facilite l'aménagement des espaces ruraux.

Elle prend toute initiative pour lutter contre les risques d'inondation et entreprend tous travaux d'aménagement d'assainissement et de drainage en vue de contribuer à la protection et au développement économique des zones rurales de la wilaya.

ART. 77. — L'assemblée populaire de wilaya contribue au développement de l'élevage de reboisement sur le territoire de la wilaya.

Elle entreprend conformément aux normes techniques établies par les autorités compétentes, toute action tendant à assurer la protection et l'extension des forêts et à favoriser la production des pépinières forestières.

ART. 77. — L'assemblée populaire de wilaya contribue au développement de l'élevage et à l'amélioration des pâturages sur son territoire.

Elle prend toutes mesures permettant la constitution de réserves fourragères indispensables à l'alimentation régulière des cheptels.

ART. 78. — L'assemblée populaire de wilaya contribue à toute étude relative à l'élaboration de la réforme agraire et participe à toutes les opérations concernant la modification du régime des terres sur les territoires de la wilaya.

Elle participe également à la mise en œuvre de toutes dispositions prises à cet effet.

Section 4

Développement industriel et artisanal

ART. 79. — Pour favoriser le développement industriel sur le territoire de la wilaya, l'assemblée populaire de la wilaya peut procéder à l'aménagement et à la création de zones industrielles.

ART. 80. — L'assemblée populaire de wilaya crée ou exploite toute entreprise industrielle ou toute unité de transformation des produits agricoles nécessaires à la satisfaction des besoins de consommation de la wilaya.

ART. 81. — L'assemblée populaire de wilaya exploite toutes carrières implantées dans la wilaya, et prend toutes dispositions susceptibles de favoriser l'approvisionnement régulier de la wilaya en matériaux de construction.

ART. 82. — Pour valoriser et développer l'artisanat dans la wilaya, l'assemblée populaire suscite et encourage toute initiative communale et coordonne toutes actions de promotion artisanale.

ART. 83. — L'assemblée populaire peut créer toute unité artisanale qui dépasse les possibilités communales.

Section 5

Développement touristique

ART. 84. — L'assemblée populaire de wilaya doit favoriser l'essor du tourisme sur le territoire de la wilaya.

A cet effet, elle aide, oriente et coordonne les initiatives des communes.

ART. 85. — L'assemblée populaire de wilaya exploite, gère ou contrôle tous établissements à caractère touristique et thermal qui dépassent les possibilités communales.

Section 6

Transport, infrastructure et habitat

ART. 86. — L'assemblée populaire de wilaya peut se voir confier l'exploitation de certains services publics de voyageurs dont le réseau s'étend principalement sur le territoire de la wilaya.

ART. 87. — L'assemblée populaire de wilaya entreprend toutes opérations indispensables au développement de l'infrastructure énergétique, routière, hydraulique ou portuaire de la wilaya.

ART. 88. — L'assemblée populaire de wilaya engage toutes opérations susceptibles d'assurer la promotion de l'habitat urbain et rural.

Elle gère également tous biens immobiliers à usage d'habitation mis à la disposition de la wilaya par l'Etat.

ART. 89. — L'assemblée populaire de wilaya crée de grandes zones d'habitation et favorise la construction immobilière.

Elle suscite et encourage la création et l'organisation de toutes coopératives immobilières.

ART. 90. — L'assemblée populaire de wilaya crée toute entreprise de travaux destinée à assurer la réalisation des opérations de construction, d'équipement ou d'investissement dans la wilaya.

Elle peut associer ou intéresser toute commune de la wilaya à cette création.

Section 7

Développement social et culturel

ART. 91. — L'assemblée populaire de wilaya promouvoit tout équipement sanitaire et social, pour assurer la protection de l'enfance et l'assistance des personnes âgées.

ART. 92. — L'assemblée populaire de wilaya veille au bon fonctionnement des établissements hospitaliers et des unités sanitaires et prend toutes mesures susceptibles de favoriser l'action de la médecine préventive.

ART. 93. — L'assemblée populaire de wilaya participe au choix de l'implantation de toutes nouvelles unités de soins et concourt à leur réalisation.

Elle peut créer toute unité de soins indispensables à l'amélioration de l'action sanitaire dans la wilaya.

ART. 94. — Conformément aux normes techniques en vigueur, l'assemblée populaire de wilaya doit promouvoir tout équipement social et éducatif, destiné à favoriser l'épanouissement de la jeunesse.

Elle peut à ce titre, créer et gérer toute installation à caractère sportif, éducatif et culturel.

ART. 95. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément aux normes techniques arrêtées par les autorités compétentes, l'assemblée populaire de wilaya veille à la réalisation des établissements d'enseignement dont la construction lui est confiée.

ART. 96. — Pour assurer l'encadrement technique nécessaire à la réalisation des opérations d'équipement et d'investissement et à la gestion ou à l'exploitation des unités de production dans la wilaya, l'assemblée populaire de wilaya peut, conformément aux normes pédagogiques en vigueur, prendre toutes dispositions indispensables à la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

A cet effet, elle peut créer tout centre d'apprentissage de formation ou de spécialisation susceptible d'assurer l'encadrement indispensable au développement des secteurs économiques de la wilaya.

Section 8

Attributions financières

ART. 97. — Le budget de la wilaya est voté par l'assemblée populaire de wilaya. Il est préparé par le conseil exécutif et présenté, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali.

ART. 98. — Le budget de la wilaya est l'état de prévision et l'acte d'autorisation permettant d'assurer le bon fonctionnement des services publics de la wilaya et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement.

Après avoir été définitivement approuvés, le budget de la wilaya et le compte administratif du wali sont rendus publics par la voie de l'impression.

ART. 99. — Un budget primitif est établi avant le début de l'exercice.

L'ajustement des dépenses et des recettes est fait en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent par le moyen d'un budget supplémentaire.

Les crédits votés séparément en cas de nécessité et à titre exceptionnel, prennent le nom « d'ouverture de crédits par anticipation » avant le vote du budget supplémentaire et celui « d'autorisations spéciales » après le vote de ce budget.

ART. 100. — Le budget comporte deux sections équilibrées en recettes et en dépenses :

- une section de fonctionnement,
- une section d'équipement et d'investissement.

Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses de la section d'équipement et d'investissement dans des conditions qui seront fixées par décret.

ART. 101. — Les recettes et les dépenses seront classées à la fois par nature et par service ou programme d'opération.

Un décret définira la nomenclature budgétaire relative à ce classement.

ART. 102. — Le budget primitif doit être voté avant le 31 octobre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique.

Le budget supplémentaire doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

ART. 103. — Le budget de la wilaya est voté par chapitre. Il comporte en outre, une ventilation des dépenses et des recettes en sous-chapitres et en articles.

ART. 104. — Le budget de la wilaya est réglé après avis du ministre chargé des finances, par le ministre de l'intérieur qui peut rejeter ou modifier les dépenses et rectifier l'évaluation des recettes qui y sont portées.

Le ministre de l'intérieur ne peut ajouter que les dépenses nouvelles, mises à la charge de la wilaya par les lois ou règlements et constituant pour celle-ci, des dépenses obligatoires.

ART. 105. — Le budget de la wilaya doit être obligatoirement voté en équilibre par l'assemblée populaire de wilaya.

Lorsque l'exécution du budget a fait apparaître un déficit, l'assemblée doit prendre toutes mesures utiles pour résorber ce déficit et assurer l'équilibre rigoureux du budget supplémentaire de l'exercice qui suit.

A défaut par l'assemblée populaire de wilaya, d'avoir pris les mesures de redressement nécessaires, celles-ci sont prises et arrêtées par le ministre de l'intérieur et le

ministre chargé des finances qui peuvent autoriser la résorption du déficit sur deux ou plusieurs exercices.

ART. 106. — Si une wilaya se trouve dans une situation particulièrement difficile, une subvention exceptionnelle peut lui être accordée sur le fonds de solidarité des wilayas prévu à l'article 115 de la présente ordonnance.

ART. 107. — Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget de la wilaya n'aurait pas été définitivement réglé avant le début de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice, continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Toutefois, les dépenses ne pourront être engagées et mandatées qu'à concurrence d'un douzième par mois du montant des crédits de l'exercice précédent.

ART. 108. — Le budget de la wilaya est établi pour l'année civile; sa période d'exécution se prolonge :

— jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses;

— jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

ART. 109. — Le wali peut effectuer des virements d'article à article et de sous-chapitre à sous-chapitre. En cas d'urgence, il peut effectuer des virements de chapitre à chapitre, à charge d'en rendre compte à l'assemblée à sa prochaine session. Toutefois, aucun virement ne doit être effectué au titre des crédits grevés d'affectation spéciale.

ART. 110. — Le trésorier de la wilaya est le comptable de la wilaya et de ses établissements publics. Il est chargé seul et sous sa responsabilité, de recouvrer leurs recettes et, jusqu'à concurrence des fonds et des crédits disponibles, de payer leurs dépenses régulièrement justifiées.

L'étendue de la responsabilité du comptable et les circonstances dans lesquelles il doit suspendre le paiement des mandats et celles dans lesquelles il peut être requis par le wali, seront fixées par décret portant règlement de la comptabilité de wilaya.

ART. 111. — Les créances sur la wilaya dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de la wilaya et des établissements publics de la wilaya, à moins que le retard ne soit dû, soit au fait de cette collectivité ou de ses organismes, soit à l'exercice de recours devant une juridiction, soit enfin à l'existence d'un cas de force majeure ayant empêché les bénéficiaires de ces créances de faire valoir leurs droits dans les délais prévus ci-dessus.

ART. 112. — L'assemblée populaire de wilaya arrête le compte administratif du wali et le compte de gestion du trésorier de la wilaya.

ART. 113. — L'assemblée populaire de wilaya vote les impôts et taxes que la wilaya est autorisée par la loi à percevoir pour alimenter son budget.

ART. 114. — L'assemblée populaire de wilaya vote les emprunts nécessaires à la réalisation de ses projets, dans les conditions qui seront fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 115. — Les wilayas disposent d'un fonds de garantie et d'un fonds de solidarité.

Les modalités de gestion et de fonctionnement de ces fonds sont fixées par décret.

ART. 116. — Les dispositions générales relatives aux règles budgétaires, comptables et fiscales arrêtées par l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal pour les établissements publics communaux, s'appliquent à ceux de la wilaya en tout ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente ordonnance.

Des décrets compléteront en tant que de besoin, ces dispositions.

ART. 117. — En attendant l'institution d'une juridiction spécialisée, le contrôle et l'apurement des comptes de gestion des wilayas et établissements publics des wilayas est exercé par le ministre chargé des finances.

ART. 118. — Le ministre chargé des finances peut enjoindre au comptable de la wilaya de lui fournir les pièces justificatives faisant défaut, dans le délai d'un mois à dater de la demande qui lui a été adressée.

ART. 119. — Le ministre chargé des finances rend sur les comptes qui lui sont soumis, des décisions administratives qui établissent si le comptable de la wilaya est quitte ou en débet.

Dans le premier cas et sous réserve des recours éventuels, la décision du ministre chargé des finances comporte la décharge du comptable de la wilaya; dans le deuxième cas, elle fixe à titre conservatoire le montant du débet.

Le ministre chargé des finances peut en outre, soit obtenir des walis, des précisions supplémentaires, soit leur faire part de ses observations sur les opérations comprises dans les comptabilités contrôlées.

ART. 120. — Le ministre chargé des finances dresse annuellement un rapport d'ensemble dans lequel il expose ses observations relativement à la gestion financière des wilayas et des établissements publics de la wilaya dont il arrête les comptes, tant en ce qui concerne les opérations du comptable de la wilaya que celles de l'ordonnateur.

Ce rapport auquel sont annexées les récapitulations des décisions que le ministre, chargé des finances a rendues sur les comptabilités soumises à son examen, est adressé au Chef du Gouvernement et au ministre de l'intérieur.

ART. 121. — Toute personne autre que le comptable de la wilaya, qui sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la wilaya, est réputée comptable de fait.

Elle peut en outre être poursuivie en vertu des lois et règlements en vigueur comme s'étant immiscée sans titre, dans les fonctions publiques.

ART. 122. — Les gestions de fait afférentes aux comptes des wilayas et des établissements publics de la wilaya sont déferées devant la juridiction compétente par le wali.

Chapitre IV

Administration générale

Section 1

Dispositions générales

ART. 123. — L'assemblée populaire de wilaya gère le domaine immobilier de la wilaya. Par ses délibérations, elle règle les conditions des aliénations, acquisitions, échanges, locations, destinations et assurances concernant ce domaine.

Les aliénations se font par la voie de l'adjudication.

Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera cependant les cas dans lesquels il peut être procédé à des aliénations, par une autre voie.

ART. 124. — Les dons et legs faits à la wilaya sont acceptés ou refusés par l'assemblée populaire de wilaya. Toutefois, s'ils sont grevés de charges ou de conditions particulières, la délibération les acceptant doit être approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 125. — L'assemblée décide des actions en justice à intenter ou à soutenir par la wilaya.

Le wali représente la wilaya en justice.

En cas d'urgence, il peut engager toute action ou défendre à toute action, à charge d'en informer le président de l'assemblée populaire de wilaya et d'adresser un rapport à celle-ci lors de sa prochaine session.

ART. 126. — L'assemblée populaire de wilaya procède au reclassement et déclassement des chemins du domaine de la wilaya dans les conditions fixées par décret.

ART. 127. — L'assemblée populaire de wilaya fixe les conditions de recrutement et

le montant des rémunérations de ses agents, conformément au statut général de la fonction publique et aux statuts particuliers en vigueur.

ART. 128. — L'assemblée populaire de wilaya peut décider d'associer la wilaya à une ou plusieurs communes de la wilaya ou des communes des wilayas limitrophes, pour la réalisation d'entreprises d'intérêt public.

A cet effet, elle constitue avec les collectivités intéressées, un syndicat mixte.

ART. 129. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements prévus à l'article 128, seront fixées par décret.

Section 2

Les modes d'intervention de l'assemblée populaire de wilaya

ART. 130. — Pour l'exercice des activités économiques, sociales et culturelles, l'assemblée populaire de wilaya peut créer des services ou établissements publics chargés de ces activités.

ART. 131. — Les statuts et règlements des services, entreprises et établissements publics de la wilaya, établis conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement selon les statuts-types établis par les autorités compétentes, sont approuvés par l'assemblée populaire de wilaya.

ART. 132. — Les services et établissements à caractère industriel et commercial de la wilaya doivent comporter des recettes équilibrant leurs dépenses. Des subventions d'équipement peuvent être accordées soit sur le budget de l'Etat, soit sur le budget de la wilaya, à un établissement à caractère social ou à un autre établissement en raison de circonstances exceptionnelles.

L'assemblée populaire de wilaya arrête les tarifs des prestations fournies par ces services et établissements, dans les limites fixées par la loi et les règlements.

ART. 133. — Les bilans et comptes annuels de tout service, entreprise ou établissement public à caractère industriel ou commercial de la wilaya, sont communiqués par le wali au ministre de l'intérieur et aux ministres intéressés, après avoir été approuvés par l'assemblée populaire de wilaya.

ART. 134. — L'autorisation d'exploiter un service, une entreprise ou un établissement public à caractère industriel ou commercial, peut être retirée à une wilaya, après avis du ministre concerné, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances lorsque, compte tenu notamment de l'amortissement des installations, l'exploitation du service, de l'entreprise ou de l'établissement fait apparaître un déficit de nature à compromettre l'avenir de l'établissement ou l'équilibre des finances de la wilaya.

L'arrêté interministériel prononce la dissolution du service, de l'entreprise ou de l'établissement et attribue à la wilaya son actif et son passif.

ART. 135. — L'assemblée populaire de wilaya peut, pour exercer ses attributions, créer un ou plusieurs bureaux d'études et d'équipement chargés de rechercher les actions de nature à favoriser le développement économique et social de la wilaya dans un secteur déterminé, d'indiquer les moyens de réalisation à mettre en œuvre et notamment de réaliser ou d'assurer le fonctionnement des services créés.

ART. 136. — Pour l'exploitation de certains services, l'assemblée populaire de wilaya peut accorder, conformément à des conventions-types établies par décret, des concessions approuvées par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant du ministre concerné.

TITRE III

L'EXECUTIF DE LA WILAYA

Chapitre I

Le Conseil exécutif de wilaya

ART. 137. — Pour assurer l'exécution des décisions du Gouvernement et de l'assemblée populaire de wilaya, il est institué un conseil exécutif de wilaya.

Ce conseil, placé sous l'autorité du wali, est composé des directeurs de services de l'Etat, chargés des différents secteurs d'activité dans la wilaya.

Il dispose d'un secrétariat général.

ART. 138. — Le conseil exécutif de wilaya est obligatoirement et régulièrement réuni au moins deux fois par mois. Dans l'intervalle de ces réunions, le wali réunit une fois par semaine, les membres du conseil spécialement compétents ou intéressés pour examiner des questions particulières ou urgentes.

Le wali peut inviter à ces réunions, toute personne qui, en raison de ses compétences, paraît devoir être consultée.

ART. 139. — Le conseil exécutif de wilaya, outre les questions qui sont soumises à son examen par le wali ou par un de ses membres, prépare sous l'autorité de celui-ci, les sessions de l'assemblée.

ART. 140. — Sous l'autorité des ministres compétents, le wali anime et coordonne, au sein du conseil exécutif, les services de l'Etat en fonction dans la wilaya et assure la direction générale de leur activité.

ART. 141. — Dans les conditions fixées par les lois et règlements et sous l'autorité du wali, le conseil exécutif :

- exerce la tutelle et le contrôle administratif des collectivités locales, ainsi que des établissements et organismes publics dont l'action n'excède pas le cadre de la wilaya;
- contrôle l'ensemble des activités du secteur autogéré et des sociétés nationales sur le territoire de la wilaya.

ART. 142. — Dans le cadre des directives qui lui sont données par le Gouvernement en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de développement, le conseil exécutif de wilaya est chargé :

- de réunir, tant auprès des collectivités locales que des services des administrations civiles de l'Etat, au niveau de la wilaya, toutes les informations ou propositions de nature à contribuer à l'élaboration du plan;
- de veiller à la bonne exécution des travaux effectués au titre du plan et d'en coordonner la réalisation;
- de faire connaître son avis sur les conditions de réalisation et de fonctionnement des opérations de caractère national ou régional dont l'implantation est envisagée dans la wilaya et sur les répercussions qu'auraient ces implantations sur la vie économique et sociale de la wilaya.

ART. 143. — Sont transférés au conseil exécutif de la wilaya, les pouvoirs de décision exercés par les chefs des services des administrations civiles de l'Etat au niveau de la wilaya, en application des dispositions réglementaires ou de délégations reçues directement des ministres.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière :

- d'action pédagogique et de réglementation dans le domaine de l'éducation;
- d'assiette et de recouvrement des impôts ainsi que le paiement des dépenses publiques.

ART. 144. — Les membres du conseil exécutif de wilaya doivent tenir le wali informé de toutes les affaires de leur ressort présentant une importance particulière.

Ils lui font tenir tous les renseignements, rapports, études ou statistiques nécessaires à l'accomplissement de la mission générale du conseil exécutif de la wilaya.

ART. 145. — Les membres du conseil exécutif de la wilaya sont régulièrement informés par le wali des directives générales du Gouvernement relatives à l'accomplissement de leurs tâches.

ART. 146. — Le conseil exécutif de la wilaya est tenu informé, en ce qui concerne la vie de la wilaya, de toutes les activités exercées par :

— les responsables des services, établissements et organismes publics implantés dans la wilaya et dont l'action n'excède pas le cadre de cette circonscription;

— les responsables des services, établissements et organismes implantés hors de la wilaya mais y exerçant une partie de leurs activités.

Les modalités d'application du présent article seront définies par décret.

ART. 147. — Pour faciliter aux membres du conseil exécutif de wilaya, l'exercice de leur mission, le wali peut leur consentir des délégations de signature, pour toutes les matières relevant en propre de leurs attributions.

ART. 148. — Sont adressées au wali qui en assure la communication à chacun des membres du conseil exécutif de la wilaya spécialement concerné :

— les correspondances entre les administrations centrales ou toute administration de l'Etat extérieure à la wilaya d'une part, et les services des administrations civiles de l'Etat en fonction dans la wilaya, les collectivités locales et les établissements publics en dépendant, d'autre part :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières prévues au dernier alinéa de l'article 143.

Une instruction du Chef du Gouvernement précisera les modalités d'application du présent article.

ART. 149. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables aux organismes judiciaires et pénitentiaires que pour les investissements les concernant.

Toutefois, le wali assure l'inspection générale des établissements pénitentiaires situés dans la wilaya et exerce les prérogatives relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité des détenus.

Chapitre II

Le wali

ART. 150. — Le wali est dans la wilaya, le dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct et unique de chacun des ministres.

Il est nommé par décret.

ART. 151. — Le wali veille à l'exécution des lois et règlements et est chargé d'assurer la mise en œuvre de l'action du Gouvernement dans la wilaya.

ART. 152. — Le wali assure le respect des lois et règlements de la police administrative et est responsable du maintien de l'ordre public.

ART. 153. — Dans l'exercice des fonctions visées à l'article précédent, le wali prend par arrêté, conformément aux lois et règlements en vigueur, les mesures d'ordre réglementaire ou individuel qui lui paraissent nécessaires.

Les arrêtés portant règlement permanent sont immédiatement transmis au ministre de l'intérieur qui peut les annuler ou les modifier dans les 30 jours qui suivent leur transmission.

Les arrêtés du wali sont applicables dès leur publication au recueil des actes de la wilaya ou notification, sans préjudice des recours prévus par la législation.

ART. 154. — Pour l'application des décisions prises dans le cadre de sa mission de maintien de l'ordre public dans la wilaya, le wali dispose des services de police qui relèvent directement de son autorité.

Le wali dispose également des forces de la gendarmerie nationale implantée sur le territoire de la wilaya.

ART. 155. — Le wali assure la coordination de tous les services de sécurité implantés sur le territoire de la wilaya.

Les chefs de services de sécurité sont tenus d'informer en premier lieu et immédiatement le wali, de toutes affaires relatives à la sûreté générale et à l'ordre public.

Les modalités d'application des dispositions du présent article et de l'article précédent, seront précisées par décret.

ART. 156. — Le wali peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, faire intervenir les formations de la gendarmerie nationale implantées sur le territoire de la wilaya, par voie de réquisition écrite précisant les raisons et les buts visés et à charge pour lui, d'en aviser immédiatement le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur.

Le commandant de gendarmerie de la wilaya informe le wali de tous événements pouvant intéresser la sécurité et l'ordre public. En outre, il adresse périodiquement au wali, un rapport sur la situation dans la wilaya.

En cas d'événement exceptionnel, il avise immédiatement le wali qui décide des mesures à prendre et qui informe sur-le-champ le ministre de l'intérieur, des dispositions prises.

Un texte ultérieur définira les modalités d'application des présentes dispositions.

ART. 157. — Conformément à l'article 28 de l'ordonnance portant code de procédure pénale, le wali peut, en cas de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat et seulement s'il y a urgence, faire personnellement tous actes nécessaires à la constatation des crimes et délits ou requérir par écrit à cet effet, les officiers de police judiciaire compétents.

Les dispositions prévues ci-dessus ne modifient en rien celles de l'ordonnance portant code de procédure pénale relatives aux prérogatives et aux pouvoirs de direction et de contrôle conférés aux autorités judiciaires.

ART. 158. — Le wali est responsable dans les conditions fixées par les lois et règlements, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de protection civile qui n'ont pas un caractère militaire.

ART. 159. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont confiés par un texte particulier, le wali assure la représentation de l'Etat en justice.

ART. 160. — Pour toutes les opérations financières intéressant les services civils de l'Etat, le wali est l'ordonnateur secondaire.

ART. 161. — Le wali fait rapport à chacun des ministres intéressés, de toute affaire importante concernant la vie politique, administrative, économique et sociale de la wilaya. Le cas échéant, il demande à l'autorité supérieure de faire effectuer les inspections ou enquêtes nécessaires au règlement de situations particulières.

ART. 162. — Le wali adresse directement, chaque année aux ministres compétents, une appréciation relative à la manière de servir des chefs de services dans la wilaya des administrations civiles de l'Etat et de leurs adjoints directs.

ART. 163. — Le wali informe les autorités militaires, ainsi que les responsables des services, établissements et organismes publics implantés dans la wilaya, des affaires de nature à concerner leurs activités dans la wilaya.

ART. 164. — Le wali est informé des nominations et des mutations des chefs des services de wilaya des administrations civiles de l'Etat et de leurs adjoints directs.

ART. 165. — Les autorités militaires informent le wali, des projets d'investissement ou d'implantation de nature à avoir des répercussions économiques dans la wilaya.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I

La daïra

ART. 166. — Tout territoire de wilaya est divisé en daïras.

La daïra est une circonscription administrative dont les limites territoriales sont fixées, modifiées ou supprimées par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

ART. 167. — Pour assurer dans chaque daïra la représentation de l'Etat et la mise en œuvre des directives du Gouvernement, le wali est assisté d'un chef de daïra. Celui-ci veille à l'application des lois et règlements et au bon fonctionnement des services administratifs et techniques dans sa circonscription.

ART. 168. — Le chef de daïra veille au rapprochement de l'administration et des administrés et s'emploie à l'exécution des décisions prises au sein du conseil exécutif de wilaya.

En outre, il tient informés le wali et les membres du conseil exécutif de la wilaya, de toute affaire importante concernant la vie politique, administrative, économique et sociale dans la daïra. Il leur rend compte de ses actes dans la forme et pour les objets déterminés par les instructions ministérielles.

ART. 169. — Dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur et sous l'autorité du wali, le chef de daïra anime, oriente et coordonne l'activité des communes, des syndicats de communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux de la daïra.

ART. 170. — Les chefs de daïras de la wilaya sont entendus au moins une fois par mois par le wali qui examine avec eux la situation générale, notamment en ce qui concerne l'équipement et le développement économique et social.

Chapitre II

*La commission nationale**Application des dispositions relatives à l'organisation de la wilaya*

ART. 171. — Il est institué une commission nationale chargée :

- de suivre l'application de la présente ordonnance portant code de la wilaya;
- d'étudier les conditions d'aménagement des nouvelles limites territoriales et d'en proposer les modifications susceptibles d'améliorer le cadre géographique naturel et économique des communes et des wilayas.

Un décret fixera la composition et précisera les attributions de cette commission.

ART. 172. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de l'installation des assemblées populaires de wilaya.

En attendant la publication des textes d'application prévus à la présente ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux matières concernées, restent en vigueur, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à ladite ordonnance.

ART. 173. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 174. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1969.

Houari BOUMEDIENE.

- c) Décret n° 69-51 du 25 avril 1969 portant fixation du nombre de sièges et des circonscriptions électorales, *J.O.R.A.* (37), 29/4/69 : 311; rectificatif *J.O.R.A.* (43), 20/5/69 : 361.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 69-26 du 21 février 1969 portant convocation du corps électoral;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de sièges des assemblées populaires des wilayas est fixé comme suit, pour chaque wilaya.

Alger	55 sièges
Annaba	47 sièges
Aurès	43 sièges
Constantine	55 sièges
El Asnam	43 sièges
Médéa	43 sièges
Mostaganem	43 sièges
Oasis	39 sièges
Oran	47 sièges
Saïda	35 sièges
Saoura	35 sièges
Sétif	51 sièges
Tiaret	39 sièges
Tizi-Ouzou	47 sièges
Tlemcen	39 sièges

ART. 2. — Tout arrondissement forme une circonscription électorale.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les communes d'Annaba, Blida, Constantine, Oran et Sidi Bel Abbès forment chacune, une circonscription électorale.

ART. 4. — Il est constitué dans la commune du Grand Alger, cinq circonscriptions électorales.

La première circonscription comprend les premier, deuxième et troisième arrondissements urbains.

La deuxième circonscription comprend les quatrième et cinquième arrondissements urbains.

La troisième circonscription comprend les sixième et septième arrondissements urbains.

La quatrième circonscription comprend les huitième et neuvième arrondissements urbains.

La cinquième circonscription comprend le dixième arrondissement urbain.

ART. 5. — La répartition des sièges entre les circonscriptions électorales, est fixée comme suit :

WILAYA D'ALGER :

Première	circonscription : 8
Deuxième	circonscription : 7
Troisième	circonscription : 4
Quatrième	circonscription : 4
Cinquième	circonscription : 4

Alger-Sahel	4
Blida-Ville	4
Blida-Arrondissement	8
Rouiba	8

WILAYA D'ANNABA :

Annaba-Ville	8
Annaba-Arrondissement	7
El Aouinet	5
El Kala	4
Guelma	6
Souk Ahras	8
Tebessa	9

WILAYA DE L'AURÈS :

Batna	8
Arris	5
Barika	7
Biskra	11
Khenchela	7
Merouana	5

WILAYA DE CONSTANTINE :

Constantine-Ville	9
Constantine-Arrondissement	7
Aïn Beida	4
Aïn M'Lila	5
Collo	4
Djidjelli	6
El Milia	4
Mila	8
Skikda	8

WILAYA D'EL ASNAM :

El Asnam	11
Aïn Defla	8
Cherchell	4
Miliana	7
Ténès	7
Teniet El Had	6

WILAYA DE MÉDÉA :

Médéa	7
Aïn Oussera	5
Bou Saada	5
Djelfa	9
Ksar El Boukhari	5
Sour El Ghoulane	8
Tablat	4

WILAYA DE MOSTAGANEM :

Mostaganem	9
Mascara	6
Oued Rhiou	8
Ighil Izane	8
Sidi Ali	6
Tighennif	6

WILAYA DES OASIS :

Ouargla	5
Djanet	2
Tamanrasset	2
El Goléa	3
Touggourt	7
El Oued	7
Ghardaïa	6
In Salah	2
Laghouat	5

WILAYA D'ORAN :

Oran-Ville	16
Oran-Arrondissement	7
Aïn Témouchent	6
Mohammadia	6
Sidi Bel Abbès-Ville	4
Sidi Bel Abbès-Arrondissement	5
Télagh	3

WILAYA DE SAÏDA :

Saïda	14
Aïn Sefra	6
El Bayadh	9
Mecheria	6

WILAYA DE LA SAOURA :

Béchar	11
Adrar	8
Beni Abbès	5
Timimoun	7
Tindouf	4

WILAYA DE SETIF :

Setif	8
Akbou	4
Bordj Bou Arréridj	7
Bougaa	4
Bejaïa	7
El Eulma	7
Kherrata	4
M'Sila	6
Sidi Aïch	4

WILAYA DE TIARET :

Tiaret	20
Aflou	5
Frenda	8
Tissemsilt	6

WILAYA DE TIZI OUZOU :

Tizi Ouzou	9
Azazga	6
Bordj Ménéaïel	7
L'Arbaa Naït Irathen	7

Lakhdaria	5
Draa El Mizan	7
Bouira	6

WILAYA DE TLEMCEM :

Tlencem	15
Béni Saf	7
Ghazaouet	6
Maghnia	7
Sebdou	4

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1969

Houari BOUMEDIENE.

d) **Décret n° 69-70 du 3 juin 1969 portant règlement intérieur-type pour les assemblées populaires de wilayas, J.O.R.A. (50), 10/6/69 : 463.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 36;

DÉCRÈTE :

TITRE I

Ouverture et durée des sessions

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, l'assemblée populaire de wilaya tient chaque année trois sessions ordinaires telles que prévues par ladite ordonnance.

Le jour d'ouverture et la durée des sessions sont fixés conjointement par le président de l'assemblée populaire de wilaya et le wali.

ART. 2. — L'assemblée populaire de wilaya peut être réunie extraordinairement :

1° par le wali,

2° si les deux tiers de ses membres en adressent la demande écrite au président.

Dans les deux cas, la date d'ouverture de la session et sa durée sont fixées conjointement par le président de l'assemblée populaire de wilaya et le wali.

TITRE II

Bureau d'âge et bureau définitif

ART. 3. — Dans les dix jours qui suivent leur élection, les délégués à l'assemblée populaire de wilaya, réunis à l'initiative du Gouvernement sous la présidence de leur doyen d'âge présent, le plus jeune faisant fonction de secrétaire, désignent au

scrutin secret et à la majorité absolue, le président et les trois vice-présidents de l'assemblée.

Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin individuel. Les vice-présidents prennent rang dans l'ordre de leur élection.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen âge.

ART. 4. — Lorsque le bureau définitif est constitué, le président d'âge invite le président et les membres du bureau, à prendre place à la tribune présidentielle.

Le bureau définitif demeure en fonction jusqu'à l'expiration des pouvoirs de l'assemblée.

ART. 5. — En cas de vacance survenue dans le bureau par suite de décès, démission ou exclusion, il est procédé, après application des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, à une élection partielle au cours de la première session suivante.

En cas de vacance de la totalité du bureau et dans les dix jours qui suivent, le doyen d'âge fait procéder après application des dispositions de l'article 41, à l'élection d'un bureau conformément à l'article 3 du présent règlement.

TITRE III

Attributions du bureau

ART. 6. — Le président représente de façon permanente l'assemblée populaire de wilaya. Il a pour fonction de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement et d'organiser les travaux de l'assemblée, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée. Il dirige les débats, proclame les résultats des votes et prononce les décisions de l'assemblée populaire de wilaya.

Un vice-président doit suppléer le président, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 7. — Toute convocation de l'assemblée populaire de wilaya est faite par le président conformément aux articles 28 et 29 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée.

ART. 8. — Le vice-président faisant fonction de secrétaire, est chargé de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, de constater et vérifier les résultats des votes, de prendre note des vœux et résolutions.

ART. 9. — Le bureau de l'assemblée dispose pour l'exercice de ses fonctions, d'un secrétariat administratif.

TITRE IV

Commissions intérieures de travail et d'études

ART. 10. — Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises à la préparation des décisions qui lui incombent, l'assemblée populaire de wilaya constitue en son sein au moins trois commissions permanentes ci-après dénommées, entre lesquelles sont distribués les dossiers suivant la nature de leur objet et de la manière suivante :

— 1^{re} commission (affaires administratives et financières) : finances, comptes du wali, création des voies et moyens et, en général, toutes les affaires portant sur des questions budgétaires.

— 2^{me} commission (affaires économiques) : avis sur les opérations de caractère national ou régional intéressant directement la wilaya, adoption du programme d'équi-

pement et de développement, animation et action économique de la wilaya, agriculture, industrie et artisanat, infrastructure, transport, tourisme, orientation et coordination des actions économiques communales.

— 3^{me} commission (affaires sociales et culturelles) : enseignement, formation professionnelle, habitat, santé publique, aide sociale, action culturelle et sportive.

Si le nombre et l'importance des affaires l'exigent, l'assemblée populaire de wilaya peut constituer une 4^{me} commission permanente dont les attributions sont déterminées par l'assemblée en accord avec le wali.

ART. 11. — Une commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, créer, en son sein, une ou plusieurs sous-commissions techniques pour l'étude d'affaires particulières.

Des sous-commission techniques constituées au sein de deux ou trois commissions permanentes, peuvent siéger ensemble, si les présidents de ces dernières en décident ainsi.

ART. 12. — Lorsque la nature d'une affaire paraît l'exiger ou si au moins un tiers de ses membres le demande, l'assemblée populaire de wilaya peut décider la constitution d'une commission temporaire dont elle arrête la composition, et fixe la compétence et la durée des travaux.

ART. 13. — Les commissions permanentes se réunissent pour la première fois sous la présidence de leur doyen âge. Elles désignent alors leur président définitif, un vice-président et leurs rapporteurs.

Les désignations sont faites au sein de chaque commission, soit d'un commun accord, soit, si un tiers des membres le demande, en conformité avec les dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ART. 14. — Les commissions permanentes ou temporaires sont saisies par les soins du président de l'assemblée populaire de wilaya ou du wali, des affaires entrant dans leurs compétences.

ART. 15. — Quand une proposition a été adoptée dans une commission permanente ou temporaire, un rapport écrit est établi et lu à la commission par le rapporteur avant d'être présenté à l'assemblée.

Toute proposition d'une commission ayant des répercussions financières, doit être présentée, pour avis, à la commission des affaires administratives et financières avant d'être soumise pour décision à l'assemblée.

Les commissions présentent les rapports dans un ordre méthodique en groupant les rapports concernant un même service.

Le président de l'assemblée populaire de wilaya met à la disposition des commissions, le personnel du secrétariat administratif du bureau de l'assemblée.

Le wali et les autres membres du conseil exécutif peuvent se faire entendre dans toute commission.

TITRE V

Séances publiques

ART. 16. — Conformément à l'article 34 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 sus-visée, les séances de l'assemblée populaire de wilaya sont publiques.

A la demande de la majorité des membres de l'assemblée, du président ou du wali, le huis-clos peut être décidé. Le cas échéant, l'assemblée se prononce à main levée et sans débat.

ART. 17. — Le président ouvre et lève les séances.

ART. 18. — A l'ouverture de chacune des séances, le président fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption; au cas contraire, il prend l'avis de l'assemblée qui décide immédiatement à mains levées.

Le président donne ensuite connaissance à l'assemblée, des communications qui la concernent et appelle successivement dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour, dont copie est déposée sur le bureau, ne peut être modifié que par décision de l'assemblée.

ART. 19. — Le président appelle les rapporteurs des commissions à présenter leur rapport. La discussion suit immédiatement; toutefois, à la demande du président ou du wali, celle-ci peut être reportée à une autre séance.

ART. 20. — Le président dirige les débats; aucun membre de l'assemblée ne peut intervenir sans s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. L'auteur ou le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

ART. 21. — Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans une discussion, après avoir été rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président peut lui retirer la parole et lui interdire de la reprendre sur le même sujet pendant le reste de la séance.

ART. 22. — La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une motion d'ordre, pour rappel au règlement ou à la question en discussion.

ART. 23. — Il est interdit, à peine d'être appelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole pendant un vote.

ART. 24. — Le président prononce la clôture des débats après avoir consulté l'assemblée.

ART. 25. — Le président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre, tout membre de l'assemblée qui s'écarte de l'objet du débat ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements ou aux convenances.

Si le délégué en cause ne se soumet pas au rappel à l'ordre, le président peut lui retirer la parole.

En cas de nécessité et à tout moment, le président peut suspendre la séance.

ART. 26. — Le président, à la fin de chaque séance, après avoir consulté l'assemblée, arrête l'ordre du jour de la séance suivante et fixe la date et l'heure de celle-ci.

TITRE VI

Police intérieure de l'assemblée populaire de wilaya et publicité des débats

ART. 27. — Le président a seul la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire, toute personne qui trouble l'ordre.

ART. 28. — Aucune personne étrangère à l'assemblée, exception faite du wali et des membres du conseil exécutif ou des fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège l'assemblée.

ART. 29. — Les procès-verbaux des séances, rédigés sous la surveillance de l'un des vice-présidents faisant fonction de secrétaire, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le vice-président responsable.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres de l'assemblée qui ont pris part à la discussion et le résumé de leurs interventions.

Ces procès-verbaux peuvent être communiqués dans les 15 jours à compter de leur adoption, à tout électeur qui en fait la demande.

ART. 30. — Il est établi, sous l'autorité du président de l'assemblée, un compte rendu sommaire et officiel des séances. Ce compte rendu est tenu à la disposition des membres de l'assemblée dans les 5 jours qui suivent le jour auquel il se rapporte.

ART. 31. — Les procès-verbaux des séances ou partie de séances tenues à huis-clos, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication publique. Le procès-verbal des séances publiques mentionne seulement le fait du huis-clos.

TITRE VII

Modes de votation

ART. 32. — L'assemblée populaire de wilaya vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à mains levées, au scrutin public et au scrutin secret. Le vote est toujours nominatif.

ART. 33. — Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire par lequel l'assemblée populaire de wilaya se prononce sur les questions soumises à ses délibérations.

Le résultat du vote à mains levées est constaté conjointement par le président et le vice-président faisant fonction de secrétaire qui comptent au besoin le nombre de votants pour et contre.

ART. 34. — Le scrutin public est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents à la séance le demande, sauf les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

Il est procédé au scrutin public par l'appel nominal et chaque membre de l'assemblée exprime son vote par les mots oui ou non. Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin et constate avec le vice-président faisant fonction de secrétaire, le résultat.

Après avoir été proclamé par le président, le résultat est toujours inséré au procès-verbal avec le nom des votants.

ART. 35. — Le scrutin secret est de droit pour les désignations et toutes les fois que la moitié des membres présents le demandent.

Il est procédé au scrutin secret à l'aide de bulletins clos. Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin et le vice-président faisant fonction de secrétaire, procède de suite à son dépouillement, puis en remet les résultats au président qui les proclame.

Conformément au droit commun en matière électorale, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

ART. 36. — Les membres de l'assemblée porteurs d'un mandat conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, doivent remettre ce mandat, en début de séance, au président qui fait procéder à sa vérification par le vice-président faisant fonction de secrétaire.

Lors des votes à mains levées, il est procédé à part, au compte des votes exprimés par mandat.

Pour les votes au scrutin secret, deux bulletins sont remis aux porteurs d'un mandat.

TITRE VIII

Propositions et vœux

ART. 37. — Les propositions formulées par un tiers des membres de l'assemblée populaire de wilaya, conformément à l'article 63 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, sont adressées au président qui les remet au wali, en vue de l'établissement d'un rapport et de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine session.

Ces propositions sont remises à la commission permanente compétente qui les examine et les transmet au wali.

ART. 38. — Tout membre de l'assemblée peut formuler des observations ou des vœux concernant les affaires de la wilaya. Ces observations ou vœux doivent être remis par écrit au président qui les renvoie pour avis, à la commission compétente. Ils sont ensuite retournés au wali en vue de l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

ART. 39. — Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements aux rapports ou propositions soumis à l'assemblée. Celle-ci décide, s'il y a lieu, de retenir ou de rejeter ces amendements ou de renvoyer l'affaire en question à la commission compétente.

TITRE IX

Dispositions diverses

ART. 40. — Aucun membre de l'assemblée populaire de wilaya ne peut s'absenter sans excuse légitime.

Lorsqu'un membre de l'assemblée populaire de wilaya aura manqué à deux sessions consécutives, sans excuse légitime admise par l'assemblée, il est déclaré démissionnaire par l'assemblée populaire de wilaya dans la dernière séance de la deuxième session.

ART. 41. — Lorsqu'un membre de l'assemblée populaire de wilaya donne sa démission, il l'adresse par lettre recommandée, au président qui la transmet au wali.

L'assemblée prend acte de cette démission qui devient définitive à partir de l'accusé de réception ou, à défaut, un mois après la transmission.

ART. 42. — L'installation officielle des assemblées populaires de wilayas, élues la première fois ou renouvelées intégralement par voie d'élections générales, sera conforme aux dates et modalités fixées à l'initiative du Gouvernement.

ART. 43. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Médéa, le 3 juin 1969.

Houari BOUMEDIENE.

6. — Autogestion ⁽¹⁾

- a) Décret n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole et des droits et devoirs de ses membres, J.O.R.A. (15), 15/2/69 : 111.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération;

(1) Cf. A.A.N. (VII), 1968 : 683 sq.

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les travailleurs et travailleuses qui satisfont à l'ensemble des conditions énumérées ci-après constituent le collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole.

Chaque membre du collectif des travailleurs doit :

- être de nationalité algérienne,
- être âgé de 18 ans révolus,
- jouir de ses droits civiques,
- accomplir un travail effectif correspondant à ses aptitudes,
- n'avoir comme source principale de revenu que le produit de son travail dans l'exploitation,
- avoir accompli, lors de l'année agricole, un nombre de jours de travail au moins égal à 200 dans l'exploitation considérée, même si ce nombre a été réparti en plusieurs périodes au cours de l'année.

Dans les domaines de monoculture, ce minimum est ramené à 160 jours.

Est réputé domaine de monoculture, celui dont le revenu brut est constitué de 80 % par les recettes provenant d'une seule production.

Il sera procédé dès la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à l'établissement de la liste des membres du collectif de chaque exploitation autogérée agricole conformément aux conditions ci-dessus énumérées.

ART. 2. — Tout membre du collectif des travailleurs jouit des droits suivants :

- élire les membres du conseil des travailleurs, du comité de gestion et le président, présenter sa candidature à ces fonctions;
- percevoir en cours d'exercice, une avance minimale sur sa quote-part du revenu selon les modalités définies par voie réglementaire : cette avance est réputée acquise, quels que soient les résultats de l'exploitation;
- recevoir une quote-part du revenu de l'exploitation en fonction du travail fourni;
- bénéficier des assurances sociales agricoles et de la législation du travail en vigueur;
- se retirer éventuellement de l'exploitation.

ART. 3. — Les membres du collectif des travailleurs bénéficient d'avantages en nature destinés à compléter la consommation de leur famille. Ces avantages ne peuvent en aucun cas, excéder les besoins réels de celle-ci, ni donner lieu à des transactions.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en arrête les modalités d'attribution.

Ces avantages sont les suivants :

1°) le droit d'acheter les produits de l'exploitation; le prix de vente aux travailleurs est exactement celui pratiqué à la date considérée par l'exploitation pour les livraisons aux organismes de commercialisation.

2°) lorsque les conditions locales s'y prêtent, et après accord du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur la liste des parcelles affectées à cet usage, la faculté de cultiver un petit jardin familial dont la superficie ne peut excéder 5 ares. Le jardin est cultivé par le travailleur en dehors de ses heures de travail et par les membres de sa famille, sans droit à utilisation des moyens de production de l'exploitation.

Les jardins familiaux sont attribués, selon le cas, par le conseil des travailleurs ou le comité de gestion.

3°) le droit de posséder dans l'enceinte de son habitation, un petit élevage familial. Le bétail est limité, outre volaille, lapins et ruches, à 2 têtes d'ovins ou de caprins par famille.

L'élevage des bovins est absolument interdit.

Lorsque la nourriture des animaux provient de l'exploitation, le travailleur l'achète au prix coûtant.

4°) le droit d'obtenir dans l'exploitation un logement accessoire du travail, lorsque cette exploitation présente des disponibilités suffisantes, après qu'il ait été satisfait aux besoins des directeurs et cadres techniques.

Les logements sont attribués, selon le cas, par le conseil des travailleurs ou le comité de gestion qui peut exiger en contrepartie, une indemnité d'occupation versée au fonds social.

ART. 4. — Les membres d'une exploitation autogérée agricole sont tenus de :

- respecter le patrimoine de l'exploitation, veiller à son bon entretien et contribuer à son développement,
- participer au travail nécessaire à la réalisation du plan de production de l'exploitation,
- contribuer selon leur capacité, à la production, à la formation du revenu,
- se conformer strictement à la législation de l'autogestion ainsi qu'aux règlements de l'exploitation et à l'organisation du travail,
- participer aux réunions des organes de l'autogestion dont ils font partie, ainsi qu'à toute activité collective organisée dans l'intérêt de l'exploitation.

ART. 5. — La qualité de membre du collectif des travailleurs ne constitue pas un droit au travail ininterrompu. En aucun cas, le nombre d'emplois ne peut être supérieur à celui fixé par le plan de culture de chaque exploitation.

Lorsque la quantité de travail est insuffisante pour assurer à tous les membres un travail ininterrompu, il est procédé entre eux, à un roulement destiné à assurer une répartition juste et équitable des journées de travail disponibles.

Le montant annuel des dépenses affectées à la rémunération du volume du travail dégagé par le plan de culture et approuvé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ne peut être dépassé sauf dérogation expresse de ce dernier.

ART. 6. — Le manquement à l'une quelconque des conditions relatives à la qualité de membre énumérées à l'article 1^{er} entraîne la déchéance immédiate de tous droits et accessoires attachés à celle-ci.

Le non respect, d'autre part, des obligations prévues à l'article précédent peut entraîner la perte de cette même qualité et de ses accessoires, sur décision du conseil des travailleurs ou comité de gestion selon le cas.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale des travailleurs.

ART. 7. — Dès la fin de chaque année agricole, il est procédé à la révision de la liste des membres du collectif des travailleurs. Cette révision est suivie, dans un délai d'un mois, du renouvellement des organes de l'autogestion conformément aux dispositions en vigueur.

ART. 8. — L'admission de nouveaux membres a pour but de pourvoir au remplacement des membres décédés, exclus ou démissionnaires ou de répondre aux nécessités établies du développement de l'exploitation.

Le directeur, sur avis conforme des services techniques compétents, précise au conseil des travailleurs ou au comité de gestion selon le cas, le nombre de nouveaux membres à admettre et la qualification exigée de chacun d'eux.

En cas de surnombre, il ne sera procédé à aucun remplacement.

ART. 9. — Le conseil des travailleurs choisit les nouveaux membres à admettre, avec priorité en faveur des saisonniers ayant accompli le plus grand nombre de journées de travail en tenant compte de leur compétence et de leur productivité.

ART. 10. — Dans le cadre de la législation du travail en vigueur, les travailleurs atteints d'une incapacité permanente partielle résultant d'un accident ou d'une maladie, exerceront des fonctions, compte tenu de leur diminution physique.

ART. 11. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 13. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1969.

Houari BOUMEDIENE.

b) **Décret n°69-16 du 15 février 1969 définissant les compétences et le fonctionnement des organes de l'autogestion dans l'agriculture, J.O.R.A. (15), 15/2/1969 : 112.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,
Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal,
Vu l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération,
Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968, relative à l'autogestion dans l'agriculture,
Vu le décret n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole et des droits et devoirs de ses membres,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitations autogérées agricoles sont dotées des organes suivants :

- a) — l'assemblée générale des travailleurs,
- b) — le conseil des travailleurs, le cas échéant,
- c) — le comité de gestion,
- d) — le président.

Le collectif des travailleurs assure la gestion de l'exploitation par l'intermédiaire de ces organes.

TITRE I

DES ORGANES DE L'AUTOGESTION

Chapitre 1

L'assemblée générale

ART. 2. — L'assemblée générale est formée exclusivement des membres du collectif des travailleurs remplissant les conditions telles que définies à l'article 1^{er} du décret n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole et des droits et devoirs de ses membres.

ART. 3. — L'assemblée générale des travailleurs est l'organe souverain de l'autogestion. Elle définit et adopte en fonction du plan national de développement, les orientations de gestion et les objectifs de l'unité de production.

Elle a notamment pour rôle :

- d'élire le conseil des travailleurs, ou, le cas échéant, le comité de gestion, et le président,
- d'étudier et d'adopter :
 - le plan de développement de l'exploitation,
 - les programmes annuels de production et de commercialisation,
 - le programme de travail proposé par le conseil des travailleurs et le comité de gestion,
 - le règlement d'organisation du travail,
 - le règlement intérieur de l'exploitation,
 - d'étudier et d'approuver les comptes de fin d'exercice,
 - de déterminer les modalités d'utilisation des fonds entre lesquels est réparti le revenu de l'exploitation,
 - de contrôler l'activité des autres organes de l'autogestion,

— de juger de la faute grave et le cas échéant, de se prononcer sur les sanctions correspondantes.

Elle peut demander la révocation du directeur ou des cadres techniques, après examen des comptes en fin d'exercice.

ART. 4. — L'assemblée générale se réunit deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'exploitation l'exige. Ces réunions ont lieu soit sur convocation du président du comité de gestion, soit à l'initiative du conseil des travailleurs, du comité de gestion ou d'un tiers des membres de ladite assemblée.

Les réunions ont lieu en dehors des heures de travail.

ART. 5. — Les réunions de l'assemblée générale en session ordinaire sont annoncées 8 jours au moins avant la date de leur tenue; leurs lieu, date et heure ainsi que l'ordre du jour sont affichés aux points de départ des ouvriers pour le travail.

Le directeur est tenu, la veille de la réunion, de faire confirmer verbalement, les convocations par les responsables hiérarchiques.

ART. 6. — L'ordre du jour proposé à la session ordinaire peut être modifié sur proposition d'un des membres avant son adoption.

ART. 7. — La présence des membres aux réunions de l'assemblée est obligatoire. Sa vérification s'effectue en début de séance. Les résultats de cette vérification figurent au procès-verbal.

Tout travailleur absent sans motif valable à trois réunions consécutives peut être déchu de l'ensemble de ses droits par le conseil des travailleurs ou le comité de gestion selon le cas, sous réserve d'un recours éventuel devant l'assemblée générale.

ART. 8. — En l'absence de réunion dans un délai de 7 mois, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fait convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la gestion de la période précédente.

ART. 9. — L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à huitaine. L'assemblée générale délibère alors valablement en présence de la moitié de ses membres. Dans le cas contraire, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire prendra les mesures appropriées après enquête.

ART. 10. — Les réunions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal transcrit sur le registre des délibérations; une copie est adressée aux services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

La rédaction du procès-verbal est confiée au directeur. Le procès-verbal est contre-signé par le président du comité de gestion.

Le registre des procès-verbaux tenu sous la responsabilité personnelle du directeur est accessible en permanence à tout membre de l'assemblée générale qui en fait la demande.

Chapitre 2

Le conseil des travailleurs

ART. 11. — Les assemblées générales comptant 50 travailleurs ou plus, élisent un conseil des travailleurs. Le nombre des membres de ce dernier est calculé à raison de 6 élus par fraction de 15 électeurs, sans toutefois être inférieur à 18 et supérieur à 45.

Les assemblées générales comptant au moins 50 membres exercent les prérogatives du conseil des travailleurs.

ART. 12. — Les deux tiers des membres du conseil des travailleurs doivent être effectivement engagés dans la production. Les liens de parenté directs ou collatéraux du 1^{er} degré unissant plus de deux membres, constituent un cas d'inéligibilité.

ART. 13. — Le conseil des travailleurs se réunit au moins tous les deux mois en session ordinaire. Il peut en outre, se réunir en session extraordinaire à l'initiative du tiers de ses membres ou sur demande du comité de gestion.

ART. 14. — Le conseil des travailleurs ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres. L'établissement des ordres du jour et des procès-verbaux, les conditions de vote, sont les mêmes que ceux prévus aux articles 6, 7, 9 et 10 pour l'assemblée générale.

ART. 15. — Les réunions du conseil des travailleurs sont annoncées trois jours au moins avant la date de leur tenue selon des modalités identiques à celles prévues pour l'assemblée générale, sauf cas d'urgence.

Elles ont lieu en dehors des heures de travail.

ART. 16. — Le conseil des travailleurs exerce au nom de l'assemblée générale, les fonctions suivantes :

- il élit le comité de gestion parmi ses membres,
 - il prend les décisions découlant des orientations définies par l'assemblée générale,
 - il décide de :
 - toutes mesures relatives à l'application du règlement intérieur,
 - toutes mesures concernant l'équipement et le développement de l'entreprise en fonction des décisions de l'assemblée générale,
 - d'admission de nouveaux membres du collectif selon les modalités définies par la législation en vigueur et sur proposition du directeur,
 - la suspension et l'exclusion des membres du collectif coupables de fautes graves.
- L'une et l'autre de ces décisions sont susceptibles de recours non suspensif devant l'assemblée générale,
- il étudie et adopte le programme d'approvisionnement en fonction du plan de culture de l'exploitation,
 - il examine les comptes de fin d'exercice et émet un avis à leur sujet avant leur présentation à l'assemblée générale,
 - il contrôle l'activité du comité de gestion qui lui rend compte, soit lors de ses réunions ordinaires, soit lors de réunions extraordinaires. En cas de désaccord entre les deux organes, le conseil des travailleurs saisit l'assemblée générale qui délibère après avoir entendu l'avis d'un délégué du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 17. — Les membres du conseil des travailleurs, en dehors des réunions n'ont d'autre autorité que celle que leur confère leur poste de travail dans l'exploitation. Ils n'ont droit à d'autres avantages que ceux attachés à ce poste.

ART. 18. — Les membres du conseil des travailleurs sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil des travailleurs est renouvelable annuellement par tiers.

Pendant les deux premières années de la mise en application du présent texte, un tirage au sort désignera le tiers sortant.

Les membres suspendus sont rééligibles.

Chapitre 3

Le comité de gestion

ART. 19. — Le comité de gestion est élu par le conseil des travailleurs parmi ses membres. Il comprend de 6 à 12 membres, dont les deux tiers au moins sont engagés dans la production. Le comité de gestion ne peut comprendre de membres unis par des liens de parenté directs ou collatéraux du 1^{er} degré. Ses membres sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. Le renouvellement des membres autres que le président s'effectue chaque année, en fin de campagne et par tiers, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le conseil des travailleurs.

ART. 20. — Les membres du comité de gestion n'ont d'autorité effective que celle que leur confère leur poste de travail et ne peuvent engager l'exploitation en dehors des séances du comité de gestion.

ART. 21. — Le comité de gestion ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le comité

de gestion peut admettre à ses séances, à titre consultatif toute personne compétente susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ART. 22. — Le comité de gestion se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'exploitation l'exige et au moins deux fois par mois, soit à la demande du président, soit à l'initiative du tiers de ses membres. Il se réunit en dehors des heures de travail, sauf cas exceptionnels.

ART. 23. — Le comité de gestion a pour rôle de prendre toutes décisions nécessaires à l'activité de l'exploitation dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale, et notamment, élaborer :

- le plan de développement de l'exploitation dans le cadre du plan national, ainsi que les programmes annuels d'équipement, de production et de commercialisation, établir :

- le règlement en matière d'organisation du travail, de définition, répartition des tâches et des responsabilités,

- et les comptes de fin d'exercice, décider :

- des emprunts à court terme dans le cadre des programmes annuels d'équipement, de production et de commercialisation,

- du mode d'achat des produits nécessaires à l'approvisionnement, tels que matières premières ou semences, etc... dans le cadre du programme annuel de production,

- du mode de commercialisation des produits et des services dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- de l'embauche des ouvriers saisonniers, désigner :

- parmi les membres du conseil des travailleurs, les représentants de l'exploitation aux différents conseils d'administration des coopératives dont elle est membre.

Il peut proposer à l'assemblée générale, la révocation du directeur et des cadres techniques, après examen des comptes de fin d'exercice.

ART. 24. — Les décisions doivent être prises et signifiées au directeur par le comité de gestion dûment réuni.

Elles sont exécutées sous la seule responsabilité du directeur.

ART. 25. — Les ordres du jour et procès-verbaux sont établis selon les modalités prévues aux articles 6 et 10.

ART. 26. — Le comité de gestion rend compte de son activité à chaque réunion du conseil et de l'assemblée générale des travailleurs. Il est tenu de répondre à toutes les demandes d'explications qui lui sont adressées par ces organes.

Chapitre 4

Le président

ART. 27. — Le président représente le collectif des travailleurs au sein de l'exploitation et dans tous les actes de la vie publique. Il transmet au directeur les décisions des organes de l'autogestion et veille à leur exécution.

Il préside et dirige les réunions du comité de gestion, du conseil et de l'assemblée générale des travailleurs.

Il est élu pour trois ans par l'assemblée générale parmi ses membres, à la majorité simple et au scrutin secret.

Dès son élection, il est dégagé de ses obligations professionnelles.

Il contresigne les procès-verbaux de séance, les pièces d'engagement financier et de paiement. Il convoque le comité de gestion, le conseil et l'assemblée générale des travailleurs. Il reçoit les réclamations ou suggestions des travailleurs et les transmet pour examen, aux organes compétents de l'autogestion.

Il assure le contrôle de l'exécution des décisions prises par les organes de l'autogestion. Il représente l'exploitation auprès des tiers et a pouvoir d'ester en justice, sur mandat des organes compétents de l'autogestion.

En tout état de cause, il ne peut engager l'exploitation qu'en exécution d'une décision régulièrement prise par les organes compétents de l'autogestion. Il rend compte périodiquement de son activité au comité de gestion. Dans le cas contraire et dûment constaté, il est passible de la sanction prévue pour fautes graves.

ART. 28. — En dehors des réunions qu'il préside, il cesse d'avoir toute autorité sur les travailleurs; réserve faite toutefois, de celle inhérente à ses fonctions de contrôle de l'exécution des décisions prises par les organes de l'autogestion.

S'il conteste l'exécution de ces décisions, il saisit le comité de gestion en vue d'instructions complémentaires au directeur.

ART. 29. — Le président perçoit en cette qualité les seules avances fixées par la réglementation en vigueur à l'exécution de tout autre avantage.

A l'expiration de son mandat, il réintègre d'office son ancien poste de travail.

TITRE II

LE DIRECTEUR

ART. 30. — Le directeur est nommé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Il participe à toutes les réunions du comité de gestion, avec voix consultative.

Le directeur ne peut être uni par des liens de parenté directs avec le président ou tout autre membre du comité de gestion.

Le directeur représente l'Etat au sein du domaine. En cette qualité :

- il veille à la conservation des moyens de production et s'oppose aux décisions ayant pour objet la diminution de leur valeur initiale;

- il indique les objectifs de la planification nationale et s'oppose aux plans de développement de l'exploitation non conformes à ses objectifs;

- il s'assure de la régularité des opérations économiques et financières de l'exploitation;

- il signe les pièces d'engagement financier et les ordres de paiement qui sont contresignés par le président;

- il détient les fonds en espèces de l'exploitation au moyen desquels il effectue les paiements courants;

- il est responsable au sein de l'exploitation du respect des règles concernant la répartition du revenu;

- il indique aux organes de l'autogestion compétents, le nombre et la qualification des nouveaux membres qui doivent être recrutés dans le cadre du plan de développement de l'exploitation;

- il exécute les achats et ventes décidés par le comité de gestion;

- il tient l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers, contrôle la tenue de la comptabilité et vise les comptes de fin d'exercice;

- il est chargé de l'application des décisions du comité de la gestion et donne seul les ordres nécessaires à leur exécution, directement ou par l'intermédiaire des cadres placés sous son autorité.

Il établit en fonction du plan de développement adopté par l'assemblée générale et en collaboration avec le comité de gestion, les avant-projets suivants :

- les programmes annuels ou de campagne, de production, de commercialisation, d'approvisionnement et d'investissement;

- le calendrier des travaux;

- le compte d'exploitation;

- le bilan prévisionnel annuel;

- le tableau des rémunérations de base et des primes attribuées à chaque poste.

Ces avant-projets sont présentés à l'assemblée générale pour décision.

Il rend compte, à chaque réunion du comité de gestion, de son activité pour la période précédente. Il répond obligatoirement aux demandes d'explications présentées par les organes de l'autogestion.

Il assure le secrétariat du comité de gestion ainsi que celui du conseil et de l'assemblée générale des travailleurs. Il est responsable de la tenue et de la rédaction des procès-verbaux de réunion dont il adresse copie aux services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 31. — Le directeur réside obligatoirement dans l'exploitation sauf cas de force majeure soumise à l'appréciation des services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 32. — Un décret fixera ultérieurement le statut particulier des directeurs.

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 34. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1969.

Houari BOUMEDIENE.

c) Décret n° 69-17 du 15 février 1969 portant répartition du revenu et définissant les fonds de l'exploitation autogérée agricole, J.O.R.A., (15), 15/2/69 : 115.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants;

Vu l'ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966 portant création de la Banque nationale d'Algérie (B.N.A.);

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération;

Vu l'ordonnance n° 68-50 du 22 février 1968 portant dissolution de l'office national de la réforme agraire;

Vu l'ordonnance n° 68-534 du 24 septembre 1968 portant dissolution des institutions du crédit agricole, de la caisse centrale des sociétés agricoles des prévoyances et de la caisse des prêts agricoles et transfert de leur activité;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture;

Vu le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants;

Vu le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes;

Vu le décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion;

Vu le décret n° 63-388 du 1^{er} octobre 1963 déclarant biens de l'Etat, les exploitations agricoles appartenant à certaines personnes physiques ou morales;

Vu le décret n° 66-66 du 4 avril 1966 relatif à l'application de la législation du travail dans les entreprises et exploitations agricoles autogérées;

Vu le décret n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole et des droits et devoirs de ses membres;

Vu le décret n° 69-16 du 15 février 1969 définissant les compétences et le fonctionnement des organes de l'autogestion dans l'agriculture;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le revenu de chaque exploitation autogérée agricole est égal à la valeur de sa production annuelle — soit la masse des biens et services produits par elle pendant une année — diminué des charges d'exploitation y compris notamment la contribution créée par l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion

dans l'agriculture, les salaires et primes versés aux saisonniers, les dotations pour provisions courantes ainsi que l'amortissement.

Les variations d'inventaire doivent entrer en ligne de compte pour le calcul du revenu.

Les avances sur revenu reçues au cours de l'année par les membres du collectif des travailleurs seront comptabilisées dans les charges d'exploitation.

ART. 2. — L'amortissement, calculé pour chaque exploitation est intégré dans les charges d'exploitation. Les sommes correspondantes sont inscrites au compte de l'unité de production auprès de l'organisme de crédit habilité.

Les modalités d'amortissement ainsi que les règles de gestion des fonds d'amortissement propres aux exploitations autogérées agricoles, seront définies par des textes ultérieurs pris conjointement par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 3. — La part revenant à l'Etat et aux collectivités locales qui doit être prélevée sur le revenu annuel de l'exploitation, conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture, ne peut excéder 30 % de ce revenu.

ART. 4. — Le revenu propre de l'exploitation prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 précitée, comprend les fonds de l'exploitation et le revenu collectif des travailleurs.

ART. 5. — Les fonds de l'exploitation sont les suivants :

- le fonds de réserve légale,
- le fonds de roulement,
- le fonds d'investissement.

ART. 6. — Le fonds de réserve légale constitue un fonds de garantie pour les opérations financières de l'exploitation en même temps qu'il est destiné à pallier les pertes éventuelles de l'exploitation.

Il est alimenté par un prélèvement annuel de 5 % du revenu propre de l'exploitation jusqu'au moment où il atteint 10 % du capital de l'exploitation.

En cas d'utilisation, il doit être reconstitué selon les mêmes modalités.

Il est conservé par l'organisme de crédit habilité.

ART. 7. — Le fonds de roulement permet à l'exploitation de financer elle-même une partie de ses charges de production, à condition qu'elles aient un caractère normal et habituel. Ce fonds est conservé par l'organisme de crédit habilité dans le cadre d'un compte de dépôt ordinaire au titre de l'exploitation concernée et peut être utilisé sans restriction dans les conditions définies précédemment.

Le contrôle de l'utilisation de ce fonds s'effectuera à époques régulières. En cas d'usage abusif constaté par l'organisme de crédit et le ministre de tutelle, l'organisme de crédit contrôlera chaque utilisation.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel minimum de 10 % du revenu propre de l'exploitation jusqu'à ce qu'il atteigne 50 % de la moyenne des charges d'exploitation des deux exercices précédents.

ART. 8. — Le fonds d'investissement est destiné à financer le développement des moyens de production de l'exploitation. Son montant est déterminé par le vote de l'assemblée générale dans le cadre de développement de l'exploitation.

Il est déposé à l'organisme de crédit habilité.

Un texte d'application déterminera les modalités de son utilisation.

Il ne peut être inférieur au total des fonds du revenu du collectif des travailleurs définis ci-après. Toutefois, lorsque le total du revenu propre de l'exploitation, une fois alimenté le fonds de roulement et le fonds de réserve, n'excède pas le 1/12^e des avances et salaires versés au cours de l'exercice, l'assemblée générale peut décider de ne pas alimenter le fonds d'investissement.

Dans le cas où le montant du fonds d'investissement dépasse les prévisions du plan de développement, l'assemblée générale décide de son utilisation conformément aux dispositions de l'article 13.

ART. 9. — Le revenu du collectif des travailleurs est divisé en trois fonds :

- le fonds de répartition aux travailleurs,

- le fonds de primes,
- le fonds social.

ART. 10. — Le fonds de répartition aux travailleurs permet d'attribuer une part individuelle à chaque travailleur de l'exploitation, qu'il soit membre ou non de l'assemblée générale, au prorata des avances sur revenus ou sur salaires perçus divisés par deux, augmentés des primes de rendement.

Il est fixé par l'assemblée générale mais ne peut dépasser le 1/6^e du total des avances sur revenus versés au cours de l'exercice précédent.

ART. 11. — Le fonds de primes de rendement est destiné à récompenser les travailleurs membres du collectif, compte tenu de la quantité et de la qualité du travail fourni.

Les primes de rendement versées aux travailleurs non membres du collectif ne sont pas prélevées sur le fonds de primes, mais font partie des charges d'exploitation.

Le montant du fonds de primes de rendement est déterminé par l'assemblée générale, mais ne peut dépasser le sixième (1/6^e) du total des avances sur revenus, calculé sur l'exercice précédent.

Les primes de rendement sont, en cours d'année, matérialisées par l'attribution de points. La valeur du point et le paiement effectif des primes s'effectuent en fin d'année agricole lors de la détermination du revenu. Elles sont attribuées par décision du conseil des travailleurs, sur proposition du directeur ou du comité de gestion, le cas échéant.

Des textes ultérieurs préciseront les modalités d'application du présent article.

ART. 12. — Le fonds social est destiné à financer notamment les interventions dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et des loisirs.

L'assemblée générale décide de l'utilisation du fonds social.

L'assemblée populaire communale coordonne les projets sociaux retenus par les collectifs des travailleurs des exploitations autogérées agricoles de la commune.

Le montant du fonds social est déterminé par l'assemblée générale mais ne peut excéder le sixième (1/6^e) du total des avances sur revenu calculé sur l'exercice précédent.

Le fonds social est déposé auprès d'un organisme de crédit habilité et géré par le comité de gestion.

ART. 13. — Lorsque la règle des plafonds ayant joué, un reliquat est disponible, il est utilisé à concurrence de 50 % pour alimenter le fonds de solidarité prévu à l'article 29 de l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture.

L'assemblée générale décide de l'affectation des 50 % restants.

ART. 14. — Le membre de l'assemblée générale des travailleurs qui quitte définitivement l'exploitation pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les fonds de l'exploitation, ni sur le fonds social.

Néanmoins, s'il décède ou quitte l'exploitation pour un motif jugé valable par l'assemblée générale, le membre du collectif ou ses ayants droits reçoivent une part *pro rata temporis* et selon les règles d'attribution, du fonds de répartition aux travailleurs et du fonds de primes.

ART. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par des textes ultérieurs.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 17. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1969.

Houari BOUMEDIENE.

d) **Décret n° 69-18 du 15 février 1969 relatif à l'élection des organes de gestion de l'exploitation autogérée agricole, J.O.R.A. (15), 15/2/69 : 116.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture;

Vu le décret n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole et des droits et devoirs de ses membres.

Vu le décret n° 69-16 du 15 février 1969 définissant les compétences et le fonctionnement des organes de l'autogestion dans l'agriculture;

Vu le décret n° 69-17 du 15 février 1969 portant répartition du revenu et définissant les fonds de l'exploitation autogérée agricole;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A la fin de chaque année agricole, il sera procédé dans chaque exploitation autogérée agricole, à la révision de la liste des membres du collectif des travailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole et des devoirs de ses membres et notamment ses articles 1, 6, 7, 8 et 9.

Cette révision annuelle a lieu au moins un mois avant le renouvellement partiel des organes de l'autogestion prévu par le décret n° 69-16 du 15 février 1969 définissant les compétences et le fonctionnement des organes de l'autogestion dans l'agriculture.

ART. 2. — Tout membre du collectif des travailleurs est électeur et éligible au conseil des travailleurs et au comité de gestion et, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après, aux fonctions de président.

ART. 3. — L'assemblée générale élit le président et, selon le cas, le conseil des travailleurs ou le comité de gestion.

Le conseil des travailleurs élit, s'il y a lieu, le comité de gestion.

ART. 4. — L'assemblée populaire communale apporte toute l'aide nécessaire à l'organisation matérielle des opérations de renouvellement des organes des exploitations autogérées agricoles.

ART. 5. — Les électeurs peuvent introduire recours auprès de la commission d'arrondissement prévue ci-après dans un délai maximum de quatre jours francs, à compter de la proclamation des résultats.

Le directeur est tenu d'enregistrer et de transmettre immédiatement les recours éventuels à la commission d'arrondissement compétente. Il en informe la commission communale intéressée.

Il n'est donné suite par la commission qu'aux recours représentant au moins le quart des électeurs.

Les recours ne sont pas suspensifs.

ART. 6. — Les recours fondés entraînent annulation de l'élection en cause. Il sera procédé dans ce cas, à de nouvelles élections, dans les conditions prévues aux titres I et II ci-après.

TITRE I

**DE LA REVISION ANNUELLE DE LA LISTE DES MEMBRES
DU COLLECTIF DES TRAVAILLEURS**

ART. 7. — Les listes établies conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de

l'exploitation autogérée agricole et des droits et devoirs de ses membres, sont révisées annuellement comme suit :

— sont radiés de la liste, les membres décédés, démissionnaires ou régulièrement exclus au cours de la campagne agricole précédente;

— sont inscrits sur la liste, les nouveaux membres admis en application des articles 8 et 9 du décret n° 69-15 du 15 février 1969 susvisé.

Les décisions de radiation ou d'inscription sont prises conformément à la réglementation en vigueur par le conseil des travailleurs et exécutées par le directeur qui transmet la liste révisée aux services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, au Parti et à l'assemblée populaire communale.

Toute contestation relative à ces décisions relève de la compétence de l'assemblée générale.

Les cartes de membres du collectif des travailleurs sont établies et délivrées par le directeur.

ART. 8. — Les listes révisées sont rendues publiques, 15 jours au moins avant la date des élections, par voie d'affichage en trois endroits différents où les travailleurs pourront les consulter librement.

Le directeur indique, en même temps, le nombre de personnes à élire pour chacun des organes conformément aux dispositions en vigueur.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS

ART. 9. — Le dépôt des candidatures a lieu dès que la liste des membres du collectif des travailleurs est rendue publique.

Les candidatures sont enregistrées par le directeur.

La liste des candidats est close 8 jours avant le scrutin.

Tout électeur peut se porter candidat.

Le nombre des candidats doit être égal au double du nombre de postes à pourvoir.

ART. 10. — La liste des candidats au poste de président est transmise par le directeur à la commission communale prévue à l'article 18 ci-après.

La commission ne peut retenir que deux candidats qu'elle propose au vote des électeurs. Elle fait connaître son choix dans les 48 heures.

ART. 11. — L'assemblée générale est convoquée au lieu de réunion habituel, selon les modalités prévues par les articles 4 et 5, du décret n° 69-16 du 15 février 1969 définissant les compétences et le fonctionnement des organes de l'autogestion dans l'agriculture.

La séance est ouverte par le président en exercice.

Si l'assemblée générale réunit le quorum exigé pour procéder au renouvellement des organes de l'autogestion, le président installe le bureau de vote prévu à l'article 12 ci-après.

Dans le cas contraire, la réunion est reportée conformément à l'article 9 du décret n° 69-16 du 15 février 1969 susvisé.

ART. 12. — Le bureau de vote est composé des cinq membres suivants :

— deux représentants de la commission communale dont l'un président,

— le directeur de l'exploitation, secrétaire,

— deux représentants des travailleurs non candidats désignés par l'assemblée générale, assesseurs.

Il veille au bon déroulement des opérations de vote, procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation immédiate des résultats. Ces résultats ne peuvent être annulés que par une décision de la commission d'arrondissement, prévue par l'article 19 ci-dessous.

Il établit un procès-verbal qu'il transmet à la commission communale après l'avoir transcrit sur le registre des délibérations de l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par tous les membres du bureau de vote.

ART. 13. — Les élections ont lieu à la majorité simple et au scrutin secret.

Il est procédé au renouvellement des organes selon les règles propres à chacun d'eux, dans l'ordre suivant :

- 1° le président,
- 2° le conseil des travailleurs,
- 3° le comité de gestion.

Les électeurs illettrés sont autorisés à faire préparer leur bulletin de vote avant le scrutin.

ART. 14. — Les résultats sont proclamés immédiatement par le président du bureau de vote et affichés par le directeur.

Les électeurs peuvent, s'ils le désirent, consulter librement le registre de délibérations de l'assemblée générale et prendre connaissance des procès-verbaux établis par le bureau de vote.

Les organes renouvelés entrent immédiatement en fonction.

ART. 15. — Toute intervention ayant pour objet ou pour effet d'entraver le déroulement normal des élections, ou d'en modifier le résultat, donne lieu à des sanctions selon les modalités prévues par les articles 16 et 20 ci-après.

ART. 16. — Dans le cas où un représentant de la commission communale constaterait des irrégularités ou des pressions de nature à affecter la liberté de vote, il en informe immédiatement la commission communale qui saisit éventuellement la commission de recours prévue à l'article 19 ci-après.

TITRE III

DU CONTROLE ET DES RECOURS

ART. 17. — Il est créé des commissions communales, des commissions d'arrondissement et une commission nationale chargée de l'organisation, du contrôle et des recours relatifs aux opérations électorales dans les exploitations autogérées agricoles.

ART. 18. — La commission communale est composée de :

- un représentant du Parti, président,
- deux représentants de l'assemblée populaire communale,
- un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant de l'union générale des travailleurs algériens (fédération nationale des travailleurs de la terre).

Elle est chargée de veiller au bon déroulement des élections dans les exploitations autogérées agricoles de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, la commission communale choisit les candidats au poste de président, selon les critères de civisme et de compétence.

Son choix motivé est transcrit dans un procès-verbal qui est transmis au président de la commission de l'arrondissement.

Elle contrôle les bureaux de vote de son ressort.

Elle recueille et transmet les procès-verbaux à la commission d'arrondissement.

Le secrétariat est assuré par les services administratifs de l'assemblée populaire communale.

ART. 19. — La commission d'arrondissement, chargée des recours, comprend :

- un représentant du Parti, président,
- le sous-préfet ou son représentant,
- un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministère du travail et des affaires sociales,
- un représentant de l'U.G.T.A. (fédération nationale des travailleurs de la terre).

Le secrétariat est assuré par les services administratifs de la sous-préfecture.

Elle est chargée de centraliser et de vérifier les procès-verbaux reçus des commissions communales de l'arrondissement.

Elle reçoit, instruit les recours et se prononce dans les 8 jours. La décision dûment motivée est transmise à la commission communale qui, le cas échéant, fait procéder dans le même délai, à de nouvelles élections.

Elle adresse à la commission nationale un rapport complet sur chaque recours instruit.

ART. 20. — La commission nationale est présidée par un représentant du Parti.

Elle comprend en outre :

- un représentant de la Présidence du Conseil des ministres,
- trois représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- trois représentants du ministère de l'intérieur,
- trois représentants du ministère du travail et des affaires sociales,
- trois représentants du ministère de l'information,
- cinq représentants du Parti.

Elle est chargée d'organiser les campagnes d'information et d'explication nécessaires et de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

Elle porte à la connaissance des autorités compétentes, pour des sanctions éventuelles, toutes pressions ou falsifications imputables à leurs représentants et dûment constatées par des rapports de la commission d'arrondissement mentionnée à l'article 19 ci-dessus.

Elle siège jusqu'à la fin des opérations de renouvellement des organes des exploitations.

Elle fait rapport aux plus hautes autorités du pays.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 21. — Dès la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire il sera procédé dans chaque exploitation autogérée agricole, à l'établissement de la liste des membres du collectif des travailleurs, prévue aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole et des droits et devoirs de ses membres.

Le cas de chacun des travailleurs sera réexaminé par le conseil des travailleurs ou le comité de gestion selon le cas, en fonction des critères énumérés dans l'article 1^{er} du décret n° 69-15 du 15 février 1969 susmentionné.

Ces listes définitivement arrêtées sont communiquées au Parti, aux services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et à l'assemblée populaire communale intéressée.

ART. 22. — Après l'établissement des listes, il sera procédé dans les formes prévues par le présent décret, à l'élection de tous les organes de l'ensemble des exploitations autogérées agricoles.

ART. 23. — Des textes d'application préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

ART. 24. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

ART. 25. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1969.

Houari BOUMEDIENE.

- e) **Décret n° 69-19 du 15 février 1969 relatif aux attributions du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en matière d'autogestion agricole, J.O.R.A. (15), 15/2/69 : 118.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 68-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture;

Vu le décret n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole et des droits et devoirs de ses membres.

Vu le décret n° 69-16 du 15 février 1969 définissant les compétences et le fonctionnement des organes de l'autogestion dans l'agriculture;

Vu le décret n° 69-17 du 15 février 1969 portant répartition du revenu et définissant les fonds de l'exploitation autogérée agricole;

Vu le décret n° 69-18 du 15 février 1969 relatif à l'élection des organes de gestion de l'exploitation autogérée agricole;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire définit l'orientation technique et économique des exploitations autogérées agricoles et en exerce le contrôle.

Il décide de l'aide technique à accorder aux unités de production et prend les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre.

Il prend toutes dispositions utiles au bon fonctionnement des organes de l'autogestion et des organismes de service qui leur sont nécessaires.

Il nomme et révoque le directeur. Il a pouvoir de déléguer, en cas de nécessité, un chargé de gestion dans les fonctions de directeur.

ART. 2. — Le ministre indique aux organes compétents de l'exploitation autogérée agricole, les objectifs à atteindre conformément au plan national de développement.

Il approuve les plans de culture élaborés par les organes intéressés, compte tenu des objectifs du plan.

Il détermine les normes des frais culturels en matière de crédits de campagne et vise toutes demandes d'attribution de crédit à moyen et long termes.

Il arrête les barèmes définissant les avances sur revenu et les avantages en nature destinés aux membres du collectif.

Il établit les normes de travail applicables aux exploitations autogérées agricoles.

Il prend, avec le concours des organes compétents, toutes mesures susceptibles de favoriser la constitution d'unités de production économiquement viables.

Il centralise, présente et exploite les renseignements statistiques de l'autogestion agricole.

Il fixe le niveau des prix de base pour la livraison de la production aux organismes de commercialisation ainsi que les coûts maxima des prestations de services rendus aux unités de production par les organes habilités.

ART. 3. — Le ministre assure aux exploitations autogérées agricoles tous les services nécessaires à leur bon fonctionnement et notamment en matière d'approvisionnement, de commercialisation, de comptabilité, d'entretien du matériel par l'intermédiaire d'organismes créés ou habilités à cet effet.

Il assiste les exploitations autogérées agricoles dans l'établissement des programmes de travail, l'application des techniques culturales, l'utilisation des produits, l'entretien du matériel et des animaux et toutes autres opérations nécessaires à la réalisation du plan de culture.

ART. 4. — Le ministre organise la formation professionnelle et le perfectionnement des travailleurs de l'autogestion avec la participation des collectifs intéressés.

Il assure la vulgarisation agricole.

Il prend toutes mesures de nature à favoriser la promotion économique, sociale et culturelle des travailleurs de l'autogestion.

ART. 5. — Le ministre fait procéder, par ses services spécialisés, à des inspections techniques et comptables, sur pièces ou sur place, des exploitations et des organismes de services de l'autogestion agricole.

En cas de faute grave dûment constatée, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire prend les sanctions appropriées que lui confère son pouvoir de tutelle.

ART. 6. — Le ministre veille à la périodicité et à la régularité des réunions des organes de l'autogestion et à leur renouvellement.

En cas de carence caractérisée ou de violation dûment constatée de la législation en vigueur, de la part des organes de l'autogestion, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire suspend le ou lesdits organes et convoque l'assemblée générale, en réunion extraordinaire, dans un délai d'un mois.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, décide des mesures à prendre et de l'élection d'un nouvel organe.

En l'absence de décision ou en cas de décision partielle de l'assemblée générale, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire propose au Gouvernement les mesures y remédiant ou la complétant et pouvant aller jusqu'à la dissolution de cette assemblée.

Dans ce dernier cas, le directeur assume les responsabilités du bon fonctionnement de l'exploitation autogérée.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 8. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1969.

Houari BOUMEDIENE.

f) Décret n° 69-43 du 21 avril 1969 complétant le décret n° 69-18 du 15 février 1969 relatif à l'élection des organes de gestion de l'exploitation autogérée agricole, J.O.R.A. (35), 22/4/69 : 282.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération.

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture.

Vu le décret n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole et des droits et devoirs de ses membres;

Vu le décret n° 69-18 du 15 février 1969 relatif à l'élection des organes de gestion de l'exploitation autogérée agricole;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 21, titre IV du décret n° 69-18 du 15 février 1969 relatif à l'élection des organes de gestion de l'exploitation autogérée agricole, 3° alinéa, ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les domaines de monoculture, si la liste ainsi établie fait apparaître un nombre de membres inférieur à 18, le collectif des travailleurs sera alors complété jusqu'à concurrence de ce chiffre, par les travailleurs qui ont accompli le plus grand nombre de journées de travail au cours de l'année agricole 1967-1968 et qui

remplissent toutes les autres conditions générales définies par l'article 1^{er} du décret n° 69-15 du 15 février 1969 susvisé.»

ART 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE.

g) **Arrêté du Ministre d'Etat chargé des finances et du Plan du 18 août 1969 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales concernant la contribution annuelle, due pour 1969, par les exploitations autogérées agricoles, J.O.R.A. (90), 24/10/69 : 1036.**

h) **Arrêté interministériel du 10 septembre 1969 fixant, par daïra, les tarifs à l'hectare ou à l'unité applicables pour la détermination de la contribution due, au titre de l'année 1969, par les exploitations autogérées agricoles, J.O.R.A. (94), 7/11/69 : 1076.**

7. — Service national ⁽¹⁾

a) **Ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, J.O.R.A. (16), 18/2/69 : 122.**

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national;
Vu le décret n° 68-101 du 16 avril 1968 portant création d'une commission nationale chargée d'étudier les conditions d'application de l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le service national est égal pour tous.

ART. 2. — Il est créé auprès du Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, un haut commissariat au service national ainsi qu'un conseil national.

(1) Cf. A.A.N. (VII), 1968 : 682.

TITRE II

LE HAUT COMMISSARIAT AU SERVICE NATIONAL

ART. 3. — Le haut commissariat au service national est un organisme de conception et de planification.

Sa mission consiste à :

1°) préparer et proposer toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre du service national,

2°) établir, en relation avec les ministères et organismes intéressés, l'inventaire périodique des besoins et des moyens matériels et humains,

3°) établir, après avis du conseil national au service national, chaque année les conditions d'appel des recrues pour l'année suivante, ainsi que le projet du programme et les prévisions budgétaires correspondantes,

4°) proposer toutes mesures susceptibles de promouvoir la formation dans le cadre du service national et veiller à l'élaboration des instructions et programmes correspondants,

5°) contrôler les conditions générales de fonctionnement et d'exécution des programmes d'activité et dresser un bilan annuel à présenter au conseil national.

ART. 4. — Le haut commissariat est dirigé par un haut commissaire nommé par décret, sur proposition du ministre de la défense nationale.

ART. 5. — Le haut commissariat assure le secrétariat du conseil national.

ART. 6. — Le haut commissaire assiste aux réunions du Conseil des ministres pour toutes les questions relevant de ses attributions.

Il assiste également aux réunions du conseil national.

ART. 7. — Le haut commissaire est habilité, dans le cadre de ses attributions, à signer tous arrêtés et décisions.

ART. 8. — Pour l'accomplissement de la mission définie à l'article 8 ci-dessus, le haut commissariat au service national est doté de crédits budgétaires, ouverts en vertu de la loi de finances.

TITRE III

LE CONSEIL NATIONAL AU SERVICE NATIONAL

ART. 9. — Le conseil national au service national est l'organe chargé de :

1°) donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le service national,

2°) faire toutes suggestions utiles relatives à la politique générale et aux conditions de mise en œuvre du service national,

3°) examiner le programme d'activité dans le cadre du service national et le bilan annuel présenté par le haut commissaire,

4°) examiner le projet du budget du haut commissariat au service national.

ART. 10. — La composition du conseil national au service national est fixée par décret.

Le secrétariat du conseil est fourni par le haut commissariat au service national.

ART. 11. — Le conseil national se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président,

Il peut également, en cas de nécessité, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président.

ART. 12. — L'ordre du jour de chaque réunion est préparé par le haut commissaire. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

ART. 13. — Le conseil national ne peut se réunir valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

ART. 14. — Les avis formulés par le conseil national sont pris à la majorité simple des votants. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les avis du conseil national sont constatés par des procès-verbaux signés du président et du haut commissaire. Une ampliation du procès-verbal de chaque réunion est adressée au Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

ART. 15. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret.

ART. 16. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1969.

Houari BOUMEDIENE.

b) **Par décret du 18 février 1969, M. Moulay Abdelkader CHABOU, membre du Conseil de la Révolution, est nommé, à titre provisoire, haut commissaire au service national, J.O.R.A. (16), 18/2/69 : 128.**

c) **Décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national, J.O.R.A. (16), 18/2/69 : 124.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national;
Vu l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national;
Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout citoyen engagé volontaire dans les rangs de l'armée nationale populaire pour une durée égale ou supérieure au temps du service national, est considéré comme ayant satisfait à ses obligations au titre du service national.

ART. 2. — Les appelés au service national reçoivent, compte tenu de leurs aptitudes, une formation militaire.

ART. 3. — Le président de l'assemblée populaire communale dresse chaque année, les tableaux de recensement des citoyens domiciliés dans la commune, qui atteignent l'âge de dix-huit ans dans l'année en cours.

Les citoyens établis à l'étranger sont recensés dans les mêmes conditions, par les représentants diplomatiques ou consulaires.

ART. 4. — Les tableaux de recensement sont provisoirement arrêtés :

1°) au 1^{er} février suivant l'année de recensement pour la liste comprenant le premier contingent de la classe en formation.

2°) au 1^{er} août suivant l'année de recensement pour la liste comprenant le deuxième contingent de la classe en formation.

Jusqu'au 1^{er} mars pour le premier contingent et au 1^{er} septembre pour le deuxième contingent, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre inapte au service national, doit en faire la déclaration au président de l'assemblée populaire communale de son domicile légal, en y joignant, pour constituer son dossier

sanitaire, les documents médicaux nécessaires. Il lui est délivré récépissé de sa demande par le président de l'assemblée populaire communale.

Au terme de ces délais, les tableaux de recensement établis en quatre exemplaires sont arrêtés définitivement et font l'objet d'un procès-verbal. Trois exemplaires sont adressés au préfet qui en transmet un au bureau de recrutement de la région militaire où se situe le département et un autre, au haut commissariat au service national.

Une liste des inaptes en vertu du 2^me alinéa du présent article y est jointe.

ART. 5. — Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des citoyens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement du contingent qui est appelé après la découverte de l'omission. Ils sont soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés, à titre définitif, avec leur classe d'âge.

ART. 6. — L'appel a pour but de statuer sur l'aptitude au service national, des citoyens recensés. Il est assuré par la commission d'appel siégeant publiquement.

ART. 7. — La commission d'appel se réunit au chef-lieu d'arrondissement. Elle est composée :

- du préfet, président,
- du commissariat national du Parti,
- du président de l'assemblée départementale,
- de l'officier de l'A.N.P., chef de secteur.

La décision est prise à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Cette commission est assistée de deux médecins militaires.

Assistent également aux séances, le chef de bureau de recrutement, le sous-préfet de l'arrondissement et le président de l'assemblée populaire communale dont relèvent les appelés.

ART. 8. — Le chef du bureau de recrutement assure les fonctions de commissaire du Gouvernement.

ART. 9. — Les deux médecins militaires prévus à l'article 7 *in fine* du présent décret, sont chargés d'examiner les appelés avant la réunion publique. Après avoir pris connaissance des dossiers et des renseignements sanitaires, ils formulent leur avis à la commission d'appel qui statue.

ART. 10. — Les appelés sont classés, d'après leur aptitude dans les catégories suivantes :

— Aptes au service national conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 69-21 du 18 février 1969 relatif aux modalités de la sélection, à l'aptitude physique, au sursis et à la dispense des citoyens de la classe en formation, en vue de l'accomplissement du service national.

— Ajournés.

— Exemptés.

Les ajournés comparaissent l'année suivante en vue de leur classement dans le service national ou de leur exemption.

ART. 11. — La commission d'appel examine la situation des omis, statue sur les demandes de sursis et arrête la liste de recrutement de l'arrondissement.

ART. 12. — Après que la commission ait statué sur la situation des appelés, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, les listes de recrutement de l'arrondissement sont définitivement arrêtées et signées par les membres de la commission d'appel, ainsi que par les présidents des assemblées populaires communales intéressées.

Ces listes sont arrêtées par fractions, d'une part, pour tous les citoyens nés avant le 1^{er} juillet de l'année de naissance de la classe en formation et d'autre part, pour ceux nés à partir du 1^{er} juillet de l'année de naissance de la classe en formation.

ART. 13. — Ces listes établies par ordre alphabétique et divisées en cinq parties comprennent :

1°) Les citoyens classés aptes au service national, sauf ceux qui ont obtenu un sursis;

2°) les citoyens qui ont obtenu un sursis;

- 3°) les citoyens déjà engagés dans l'armée;
- 4°) les ajournés;
- 5°) les exemptés;

Sont déclarés aptes d'office, ceux qui n'auront pas répondu aux convocations devant la commission d'appel.

ART. 14. — L'incorporation de la classe a lieu tous les six mois et se fait en deux contingents dans l'année suivant celle du recensement.

1°) dans la deuxième quinzaine d'avril pour les citoyens nés avant le 1^{er} juillet de l'année de naissance du contingent;

2°) dans la deuxième quinzaine d'octobre, pour les citoyens nés à partir du 1^{er} juillet de cette même année.

ART. 15. — Les ordres d'appel établis par les bureaux de recrutement sont expédiés aux brigades de gendarmerie pour être remis aux intéressés au moins quinze jours avant la date fixée pour l'incorporation.

ART. 16. — Les pièces matricules (livret matricule, dossier médical, livret individuel, fiche signalétique et des services), sont établies ou mises à jour par les bureaux de recrutement.

ART. 17. — Un délai d'arrivée peut être accordé au citoyen appelé, pour cause de maladie ou tout autre motif sérieux, par le chef de brigade de gendarmerie. Ce délai ne peut excéder quinze jours.

En cas de maladie grave, une prolongation peut être accordée par la commission régionale d'expertise médicale qui peut statuer sur dossier. Cette commission notifie à l'intéressé sa décision par l'intermédiaire du chef de brigade de gendarmerie.

Dans tous les cas, le chef de brigade de gendarmerie adresse au corps ou organisme d'affectation de l'appelé, la demande de l'intéressé à laquelle il devra joindre toutes les pièces justificatives, ainsi que le récépissé ou un bulletin de renseignements sur lequel il portera son appréciation et la durée du délai accordé.

ART. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1969.

Houari BOUMEDIENE.

d) Décret n° 69-21 du 18 février 1969 relatif aux modalités de la sélection à l'aptitude physique, au sursis et à la dispense, des citoyens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national, J.O.R.A. (16), 18/2/69 : 125.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
 Sur le rapport du ministre de la défense nationale,
 Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,
 Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national,
 Vu l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national,
 Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I

SELECTION

ARTICLE PREMIER. — La sélection concerne les citoyens de la classe en formation figurant sur les tableaux de recensement et convoqués par les bureaux de recrutement dans les centres de sélection.

Ils se présentent avec les pièces justifiant de leur identité, leur situation familiale, leur vocation au bénéfice du sursis, de la dispense ou de l'ajournement médical devant une commission régionale d'expertise médicale qui siège au chef-lieu de la région militaire. La convocation ouvre droit au transport aller-retour gratuit et au bénéfice des prestations du contingent.

ART. 2. — La sélection médicale consiste à examiner les citoyens recensés, à définir leur état de santé, à les répartir en catégories médicales, à proposer à la réforme, l'ajournement ou l'exemption. Les résultats sont soumis à la commission d'appel.

ART. 3. — Les sujets examinés sont classés en :

— Aptes au service national,

1°) Aptes à la forme militaire du service national, aptitude totale ou aptitude restreinte.

2°) Aptes à la forme civile du service national avec un rendement professionnel normal, sous tous les climats, à titre temporaire ou définitif.

3°) Aptes à la forme civile du service national avec un rendement professionnel normal, en dehors de climats à préciser, à titre temporaire ou définitif.

— Inaptes au service national : Inaptitude temporaire avec ajournement ou inaptitude définitive avec exemption médicale.

ART. 4. — Des normes périodiquement fixées préciseront notamment les mensurations requises pour le classement dans les catégories médicales.

ART. 5. — Les normes médicales particulières à chaque catégorie sont précisées dans une instruction technique médicale d'aptitude au service national.

ART. 6. — L'aptitude totale à la forme militaire du service national résulte de constatations négatives attestant l'absence de lésion, malformation, trouble fonctionnel ou trouble psychique et de constatations positives attestant un état physique et mental et un fonctionnement des principaux appareils compatibles avec la vie militaire.

ART. 7. — Pour le cas où il existe un degré de limitation fonctionnelle de l'aptitude, l'examen médical est résumé dans un « profil médical » en vue de préciser les catégories médicales et ultérieurement, les familles d'emploi.

ART. 8. — L'aptitude à la forme civile du service national résulte de constatations attestant une inaptitude aux efforts physiques de la vie militaire, mais une condition physique et mentale permettant un rendement normal dans le cadre professionnel. Ces éléments peuvent être soumis à une instruction militaire adaptée.

ART. 9. — L'inaptitude totale et définitive résulte de lésion, malformation, mutilation, affection évolutive grave, trouble fonctionnel, trouble psychique irréversible et interdisant un rendement normal du point de vue professionnel.

ART. 10. — Les épreuves psychotechniques classent les appelés en zones d'aptitudes couvrant l'ensemble des emplois. La synthèse avec la catégorie médicale définit les familles d'emploi.

TITRE II

APTITUDE MEDICALE AU NIVEAU DE LA COMMISSION D'APPEL

ART. 11. — En matière d'aptitude physique, les deux médecins prévus à l'article 7 du décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national, sont chargés d'examiner les appelés, sur leur demande, après décision de la commission d'appel, ou sur indication du centre de sélection. Ils expriment leur avis sur la fiche médicale établie par le bureau de recrutement, à l'intention de la commission d'appel qui statue.

ART. 12. — Sont dispensés de la présentation au centre de sélection et devant la commission d'appel pour le service national, les sujets atteints de maladie, mutilation ou infirmités, de diagnostic grave, définitif, évident, dont l'appréciation ne dépend

d'aucune influence subjective, facile, reconnue et confirmée par deux médecins dont un médecin hospitalier. Ces éléments dispensés peuvent faire l'objet d'un contrôle médical.

ART. 13. — Les malades en traitement pour d'autres affections et qui ne sont pas en état de se déplacer, sont systématiquement convoqués pour la session suivante de la commission d'appel au service national, l'absence étant justifiée par un document médical visé par le président de l'assemblée populaire communale.

ART. 14. — Tout citoyen recensé qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre inapte au service national, doit en faire la déclaration au président de l'assemblée populaire communale concerné. Il lui est délivré récépissé de sa déclaration.

ART. 15. — Les documents de justifications d'absence des recensés définis par les articles 12 et 13 sont étudiés par la commission médicale en séance spéciale.

ART. 16. — Tout faux témoignage, toute fausse déclaration, toute manœuvre tendant à se soustraire ou à se faire soustraire sciemment au service national, entraîne pour leurs auteurs, des poursuites judiciaires.

TITRE III

LES SURSIS ET LES DISPENSES

ART. 17. — Le sursis à l'accomplissement du service national, peut être accordé par période d'un an, renouvelable jusqu'à l'âge de vingt-sept (27) ans, compte tenu de l'apprentissage et des résultats enregistrés dans les études. Le sursis est octroyé aux étudiants lycéens, stagiaires et élèves des centres de formation.

Un décret ultérieur précisera l'application du présent alinéa.

Au-delà de cette limite, le haut commissaire au service national est habilité à statuer sur les demandes de prorogation de sursis.

ART. 18. — Deux parents au deuxième degré peuvent ne pas accomplir en même temps le service national.

ART. 19. — Les demandes de sursis sont adressées au président de l'assemblée populaire communale, transmises au préfet et examinées par la commission d'appel.

ART. 20. — Pendant leur sursis, les étudiants peuvent recevoir une formation paramilitaire et des cours correspondants à leurs spécialités pouvant être inclus dans leur programme d'études.

La période passée dans une formation para-militaire et aux cours ne vient pas en déduction du service national.

ART. 21. — Les anciens moudjahidine sont dispensés du service national.

ART. 22. — Les dispenses de servir en temps de paix peuvent être accordées à tout citoyen qui en fait la demande et qui se trouve dans les conditions sociales suivantes :

- seul soutien d'ascendant ou de collatéral en bas âge ou infirme,
- fils unique de chahid.

ART. 23. — A titre transitoire et jusqu'à la mise en place des centres de sélection, cette dernière s'opèrera dans les conditions définies par l'article 9 du décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national.

ART. 24. — Une instruction particulière sera élaborée pour la période transitoire.

ART. 25. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1969.

Houari BOUMEDIENE.

e) **Décret n° 69-22 du 18 février 1969 portant fixation de la date d'appel au service national du premier contingent de la classe 1969, J.O.R.A. (16), 18/2/69 : 126.**

f) **Décret n° 69-23 du 18 février 1969 relatif aux conditions d'attribution et de renouvellement de sursis, J.O.R.A. (16), 18/2/69 : 126.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,
Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national,
Vu l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national,
Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national,
Vu le décret n° 69-21 du 18 février 1969 relatif aux modalités de la sélection, à l'aptitude physique, au sursis et à la dispense des citoyens de la classe en formation, en vue de l'accomplissement du service national,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sursis sont accordés initialement par les commissions d'appel, notamment dans l'intérêt des études, aux citoyens appartenant aux catégories suivantes, qui en font la demande :

- citoyens de la classe recensée, déclarés aptes;
- ajournés, reconnus ultérieurement aptes;
- citoyens ayant renoncé au bénéfice d'une dispense.

ART. 2. — Ces sursis sont valables jusqu'au 1^{er} octobre qui suit la date d'incorporation du contingent auquel appartiennent les intéressés.

ART. 3. — Les sursis sont renouvelés par les bureaux de recrutement sous réserve de justification par les bénéficiaires, un mois au moins avant leur expiration.

ART. 4. — Les citoyens désirant bénéficier d'un sursis dans l'intérêt de leurs études, doivent adresser au président de l'assemblée populaire communale dont ils relèvent, une demande accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'apprentissage établi par les autorités universitaires ou les directeurs des établissements.

ART. 5. — Les citoyens poursuivant leurs études à l'étranger peuvent prétendre au bénéfice d'un sursis dans les mêmes conditions.

Leurs demandes sont adressées par l'intermédiaire des représentants consulaires.

ART. 6. — A toute époque de l'année, il peut être mis fin par le haut commissaire au service national au renouvellement des sursis accordés aux citoyens qui cessent de remplir les conditions requises pour en bénéficier.

ART. 7. — La liste des établissements dont les étudiants ou élèves peuvent prétendre au bénéfice du sursis, est établie par décision du haut commissaire au service national.

ART. 8. — Le sursis est accordé aux citoyens dont un frère est déjà incorporé, soit comme appelé au titre du service national, soit comme engagé n'ayant pas encore accompli deux ans de service.

ART. 9. — Le sursis visé à l'article 8 ci-dessus, expire avec la libération du contingent ou l'accomplissement de deux années de service, suivant que le frère est appelé ou engagé.

ART. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1969.

Houari BOUMEDIENE.

- g) **Ordonnance n° 69-15 du 3 avril 1969 relative à l'insoumission au service national,**
J.O.R.A. (29), 4/4/69 : 226.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire;
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national;
Vu l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 susvisée, et notamment son article 7;
Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Tout citoyen appelé pour accomplir ses obligations au titre du service national auquel un ordre de route a été régulièrement notifié, est considéré comme insoumis s'il n'a pas, hors le cas de force majeure, rejoint le lieu prévu pour son incorporation, trente jours après la date fixée par l'ordre de route mentionné ci-dessus.

ART. 2. — Toute personne reconnue coupable d'avoir sciemment recelé, employé ou procuré un emploi à un citoyen recherché pour insoumission ou favorisé son évasion, est justiciable des tribunaux militaires.

ART. 3. — Les dispositions du code de justice militaire relatives à l'insoumission à la législation applicable à l'organisation des forces armées, s'appliquent à l'insoumission au titre du service national.

ART. 4. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont arrêtées par le haut commissaire au service national.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE.

- h) **Décret n° 69.48 du 25 avril 1969 portant statut des appelés au service national,**
J.O.R.A. (37), 29/4/69 : 310.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national;
Vu l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national;

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens reconnus aptes au service national sont appelés à accomplir leurs obligations, compte tenu de leurs qualifications, de leur niveau de

formation et des besoins arrêtés dans le programme annuel d'activité du service national.

Ils relèvent à ce titre, du haut commissaire au service national et sont régis par le présent décret.

ART. 2. — Les appelés sont réputés incorporés lorsqu'ils répondent à la convocation du haut commissariat et qu'ils rejoignent le corps ou l'organisme d'affectation.

Ils sont libérés à l'expiration de la durée du service national.

ART. 3. — Les appelés sont répartis par le haut commissaire dans les différents secteurs du service national et dépendent des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS

ART. 4. — Les appelés sont tenus aux obligations professionnelles des personnels occupant des emplois de même nature.

Ils sont également tenus aux obligations inhérentes aux tâches particulières qui leur sont confiées.

ART. 5. — Les appelés doivent s'abstenir de toute activité syndicale.

ART. 6. — Toute participation à une cessation concertée de service, est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel.

ART. 7. — Les appelés sont pris en charge financièrement par le haut commissariat. Ils bénéficient en outre, d'une allocation pour menus frais.

Toutefois, l'appelé affecté individuellement, peut, le cas échéant, percevoir une indemnité pour son entretien personnel et son logement.

ART. 8. — Les appelés sont régis par les dispositions applicables aux personnels militaires en matière de pensions, de permission et de congé.

Ils bénéficient en outre, de la gratuité des soins médicaux.

TITRE III

REGIME DISCIPLINAIRE

ART. 9. — Sans préjudice des poursuites pénales, tout manquement aux obligations définies par le présent statut, expose les appelés à des sanctions disciplinaires.

ART. 10. — L'exercice du pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité auprès de laquelle est affecté l'appelé.

ART. 11. — Lorsqu'ils accomplissent une période militaire, les appelés sont soumis au régime disciplinaire applicable dans l'armée.

ART. 12. — Les appelés affectés dans les secteurs du service national autre que ceux de l'armée, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes :

- Avertissement;
- Blâme;
- Accomplissement de tâches supplémentaires;
- Suspension des droits à permission;
- Suspension des droits à congé;
- Déplacement disciplinaire;
- Affectation à un autre secteur d'activité du service national;
- Affectation à une section disciplinaire de l'armée.

ART. 13. — Les sanctions disciplinaires ne pourront être prononcées qu'après accord du haut commissariat au service national, lorsqu'elles ont pour conséquence, de remettre l'appelé à sa disposition.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 14.— La période accomplie au titre du service national est prise en compte pour sa durée effective, dans les collectivités, établissements et organismes publics dont le personnel est soumis à un statut réglementaire dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.

ART. 15 — Les appelés bénéficient, dans des conditions qui seront fixées par décret, de la réserve de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur incorporation.

ART. 16. — La limite d'âge supérieure pour participer aux concours et aux examens professionnels ouverts pour l'accès aux emplois publics, est reculée d'un temps égal à celui effectivement passé au titre du service national.

ART. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE.

i) Décret n° 69-69 du 27 mai 1969 relatif à l'accomplissement du service national par les étudiants et élèves des classes 1962 à 1969, *J.O.R.A.* (49), 6/6/69 : 453.

j) Décret n° 69-145 du 17 septembre 1969 portant application de l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, *J.O.R.A.* (81), 23/9/69 : 870.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, complétée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969;

Vu le décret n° 69-69 du 27 mai 1969 relatif à l'accomplissement du service national par les étudiants et élèves des classes 1962 à 1969;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout citoyen qui n'aura pas justifié au préalable de sa situation à l'égard du service national ne pourra avoir accès à un emploi dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes publics, le secteur autogéré ainsi que les établissements, entreprises et organismes privés.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables :

1° aux citoyens nés depuis le 1^{er} juillet 1949,

2° aux étudiants et élèves nés entre le 1^{er} janvier 1943 et le 30 juin 1949, régulièrement inscrits dans un établissement universitaire, scolaire ou de formation professionnelle, qui viendraient à interrompre leurs études pour quelque motif que ce soit.

ART. 3. — Les modalités d'application du présent décret seront arrêtées par le haut commissaire au service national.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 septembre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

k) Arrêté du Ministre de la Défense nationale du 5 septembre 1969 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 69-15 du 3 avril 1969 relative à l'insoumission au service national, J.O.R.A. (78), 12/9/69 : 842.

Le haut commissaire au service national,
Vu la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire;
Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national;
Vu l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 susvisée et notamment son article 7;
Vu l'ordonnance n° 69-15 du 3 avril 1969 relative à l'insoumission au service national et notamment son article 4;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un citoyen, auquel un ordre d'appel a été régulièrement notifié, ne rejoint pas le lieu prévu pour son incorporation à la date fixée, le corps d'affectation en avise immédiatement le bureau de recrutement dont relève l'intéressé.

ART. 2. — Le bureau de recrutement doit alors procéder comme suit :

1° demander au groupement de gendarmerie de mener une enquête destinée à déterminer les motifs pour lesquels l'intéressé n'a pas répondu à l'ordre d'appel;

2° établir 10 jours après la date limite d'incorporation de l'ensemble du contingent, un ordre de route au nom de l'intéressé par lequel, il est enjoint à celui-ci de se rendre à son corps d'affectation avant la date indiquée sur ledit ordre de route.

Cette date correspond au 30^e jour suivant la date limite d'incorporation.

L'ordre de route est notifié par la brigade de gendarmerie à l'intéressé ou en cas d'absence de celui-ci, au président de l'assemblée populaire communale du lieu dont dépend l'intéressé.

ART. 3. — Si l'intéressé ne rejoint pas son corps d'affectation 30 jours après la date fixée par l'ordre de route, le bureau de recrutement diffuse un signalement à la direction générale de la sûreté, à la wilaya, au groupement de gendarmerie, à l'assemblée populaire communale et au commissariat de police du lieu de naissance de l'intéressé et du dernier domicile de ses parents.

ART. 4. — Le bureau de recrutement constitue le dossier de plainte en insoumission comportant les pièces suivantes :

- un rapport sous forme de plainte,
- un exemplaire du signalement diffusé,
- une copie de récépissé de l'ordre d'appel,
- une copie du procès-verbal de la notification de l'ordre de route,
- une copie des pièces prouvant que l'intéressé n'a pas rejoint son corps d'affectation,
- un état signalétique et des services.

ART. 5. — Ce dossier est adressé au commandant de la région militaire en vue de poursuites judiciaires.

ART. 6. — L'insoumission cesse notamment pour l'une des raisons suivantes :

- arrestation,
- présentation volontaire,
- déclaration d'insoumission à tort ou par erreur,
- décès.

Dans ce cas, le bureau de recrutement adresse un avis de radiation d'insoumission à toutes les autorités visées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — En cas d'arrestation ou de présentation volontaire, l'intéressé est dirigé sur la région militaire pour être mis à la disposition de la justice militaire.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1969.

Moulay Abdelkader CHABOU.

- 1) **Décision du Ministre de la Défense nationale du 8 août 1969 fixant la liste des établissements universitaires, scolaires ou de formation professionnelle dont les étudiants ou élèves peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation, J.O.R.A. (69), 15/8/69 : 694.**
-

8. — Armée nationale populaire

- a) **Ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire, J.O.R.A. (95), 11/11/69 : 1090; rectificatif, J.O.R.A. (10), 30/1/70 : 122.**

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

RECRUTEMENT - NOMINATION - DEROULEMENT DE CARRIERE

Chapitre 1

Recrutement

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement des officiers de carrière s'effectue, soit par la voie des écoles militaires, soit par la voie de l'avancement dans le corps des sous-officiers, soit parmi les officiers de réserve.

Chapitre 2

Nomination

ART. 2. — Pour être nommé officier dans l'A.N.P., le candidat doit satisfaire aux conditions fixées par les règlements : jouissance des droits civiques, aptitude physique et technique à l'emploi, âge. Les aptitudes prévues ci-dessus sont appréciées selon les procédés qui sont à la base du recrutement des officiers.

Chapitre 3

Déroulement de carrière

ART. 3. — La carrière d'officier se déroule dans les diverses positions énumérées au titre II ci-après et cela jusqu'à une limite d'âge fixée par la loi.

TITRE II

ETAT ET POSITIONS STATUTAIRES DES OFFICIERS

Chapitre I

Le grade

ART. 4. — Le corps des officiers comprend les grades suivants :

- Aspirant,
- Sous-lieutenant,
- Lieutenant,
- Capitaine,
- Commandant,
- Lieutenant-colonel,
- Colonel,
- Officiers généraux.

ART. 5. — Le grade est conféré par décret; il constitue l'état de l'officier; il est distinct de l'emploi.

ART. 6. — L'officier de carrière ne peut perdre son grade que pour l'une des causes suivantes :

- 1° perte ou déchéance de la nationalité algérienne;
- 2° condamnation à une peine afflictive ou infamante;
- 3° destitution prononcée par jugement, conformément au code de justice militaire;
- 4° démission acceptée par le ministre de la défense nationale, celui-ci restant libre de ne l'accepter que lorsqu'il le juge opportun.

ART. 7. — L'officier d'active dont la démission a été acceptée est versé dans le cadre des officiers de réserve, avec au moins un grade équivalent à celui qu'il détenait.

Chapitre II

Les positions de l'officier

ART. 8. — Les positions de l'officier sont :

- l'activité,
- la disponibilité,
- la position spéciale hors cadre,
- la non-activité,
- la réforme,
- la retraite.

Section 1

De l'activité

ART. 9. — L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi et de l'officier « hors cadre » employé temporairement à un service spécial ou une mission.

Section 2

De la disponibilité

ART. 10. — La disponibilité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée auquel l'emploi a été retiré momentanément, sur sa demande et sous certaines conditions qui seront déterminées ultérieurement par décret.

ART. 11. — La mise en disponibilité des officiers ne peut intervenir que sur demande pour les cas ci-après :

- 1° accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant;
- 2° pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général;
- 3° pour convenances personnelles, à condition que l'intéressé ait accompli, au moment de la demande, 10 années au minimum de service militaire effectif dont quatre ans au moins en qualité d'officier.

Elle est prononcée par le ministre pour des périodes d'une durée maximum de deux années renouvelables une ou plusieurs fois, sans que le bénéficiaire puisse être autorisé à dépasser, en cette position, la limite d'âge de son grade.

ART. 12. — Le temps passé dans la disponibilité lorsqu'elle est prononcée dans les cas n°s 1 et 2 prévus à l'article 11 est compté pour la réforme et le droit à pension de retraite suivant les règles ci-après :

- pour sa totalité lorsque l'officier en disponibilité perçoit une rémunération complète ou partielle telle qu'elle est définie à l'article 47.
- pour sa moitié, lorsque l'officier ne perçoit aucune solde.

Cette position lorsqu'elle est prononcée dans le n° 3 prévu à l'article 11, comporte interruption d'ancienneté.

ART. 13. — Le nombre des officiers à admettre en disponibilité ne peut dépasser, pour chaque grade et pour l'ensemble de l'armée, le dixième de l'effectif global réglementaire des officiers de ce grade.

Sous réserve des nécessités d'encadrement et tant que les effectifs réglementaires sont dépassés dans certaines armes et services, des officiers de ces armes et services pourront être mis en disponibilité sans limitation de pourcentage pour la partie excédant les effectifs réglementaires.

Toutefois, dans les armes et services où existent des déficits en officiers pour certains grade, aucune admission nouvelle à la position de disponibilité, ne peut être prononcée dans ces grades, si le nombre des officiers en disponibilité dépasse le vingtième des officiers présents dans les cadres.

Section 3

De la position « hors cadre »

ART. 14. — La position spéciale « hors cadre » est celle de l'officier placé auprès d'une administration civile, d'une entreprise publique, d'une collectivité locale, d'une organisation nationale ou internationale, pour une durée supérieure à deux ans.

ART. 15. — La mise en position spéciale « hors cadre » est prononcée par arrêté du ministre de la défense nationale.

Dans cette position, l'officier perçoit les traitements et indemnités afférents à la fonction occupée et est réglé par le statut particulier de son nouveau corps.

Il est affilié à ce titre aux régimes de retraite et de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 16. — L'officier en position spéciale « hors cadre » cesse de bénéficier des droits à l'avancement dans le cadre de l'A.N.P., ainsi qu'à la retraite ou à la réforme, du régime des pensions militaires. Néanmoins, les services accomplis dans l'armée sont pris en compte pour la liquidation de sa pension civile.

Toutefois, il peut concourir à l'avancement, sous réserve d'effectuer le temps de service ou de commandement réglementaire.

ART. 17. — La fin de la mise en position spéciale « hors cadre » de l'officier, est prononcée par arrêté du ministre de la défense nationale, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Ses droits à l'avancement recommencent à courir à partir de la date d'effet dudit arrêté.

ART. 18. — Les services accomplis dans la position spéciale « hors cadre », sont valides pour le régime des pensions militaires et sont pris en considération pour la progressivité de la solde.

Section 4

De la non-activité

ART. 19. — La non activité est la position de l'officier sans emploi.

ART. 20. — L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que pour des causes ci-après :

- a) raison d'ordre général;
- b) infirmité temporaire;
- c) mesure disciplinaire.

ART. 21. — L'officier en non-activité reste à la disposition du ministre de la défense nationale. Il est soumis à toutes les règles de la discipline militaire.

ART. 22. — Les raisons d'ordre général, pour lesquelles un officier peut être mis en non-activité sont :

- le licenciement de corps,
- la suppression d'emploi,
- la rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi.

ART. 23. — Le temps passé par les officiers en non-activité pour des raisons d'ordre général visées à l'article précédent, leur est compte comme service actif pour les droits à l'avancement, à la réforme et à la retraite.

ART. 24. — La non-activité pour infirmité temporaire s'applique :

- à l'officier qui, ayant cessé son service pendant plus de six mois au cours d'une année par suite d'infirmité temporaire dûment constatée, n'est pas en mesure de servir activement,

- à l'officier reconnu comme étant atteint d'infirmité devant le mettre hors d'état de faire son service pendant plus de six mois.

ART. 25. — La mise en non-activité pour infirmité temporaire peut être renouvelée, par période de six mois, pendant trois années consécutives au maximum. A l'expiration de la 3^e année, si l'officier n'est pas apte à reprendre du service, il est mis à la réforme ou à la retraite.

ART. 26. — L'officier peut être mis dans la position de non-activité par mesure disciplinaire par retrait d'emploi ou suspension d'emploi lorsqu'il a commis des fautes graves rendant nécessaire son éloignement de sa fonction

La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi est prononcée après avis d'un conseil d'enquête, dans les formes qui seront arrêtées par le ministre de la défense nationale.

ART. 27. — Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires, pour retrait ou suspension d'emploi, peuvent être remis en activité.

Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite.

Le temps passé en non-activité par mesure disciplinaire, est compté comme service effectif pour la réforme.

Section 5

De la réforme

ART. 28. — La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à une pension de retraite.

ART. 29. — La réforme peut être prononcée :

- 1^o pour infirmité incurable;
- 2^o par mesure disciplinaire

ART. 30. — La réforme pour infirmité incurable est prononcée dans les conditions

déterminées par l'ordonnance instituant le régime général des pension militaires de retraite.

ART. 31. — La réforme par mesure disciplinaire peut intervenir pour l'un des motifs ci-après :

- inconduite habituelle;
- faute grave dans le service ou contre la discipline;
- faute contre l'honneur.

ART. 32. — La réforme, par mesure disciplinaire des officiers, est prononcée par décision du ministre de la défense nationale, sur le rapport des chefs hiérarchiques, après l'avis du conseil d'enquête, dont la composition et la forme sont déterminées par arrêté du ministre de la défense nationale.

ART. 33. — Tout officier condamné à une peine d'emprisonnement est suspendu de son emploi ou mis à la réforme, conformément aux dispositions des articles 26 et 31 de la présente ordonnance.

La durée de l'emprisonnement ne compte pas comme temps de services effectifs même pour la retraite.

Section 6

De la retraite

ART. 34. — La retraite est la position de l'officier rendu définitivement à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément à la législation relative aux pensions militaires.

TITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

ART. 35. — Tout officier est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

En outre, sa responsabilité n'est pas dégagée par la responsabilité de ses subordonnés.

ART. 36. — L'officier doit respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat, défendre les intérêts de la Nation et les acquis de la Révolution.

Il est tenu à une obligation de réserve et doit notamment s'abstenir de tout acte incompatible avec la dignité de l'armée, même en dehors du service.

ART. 37. — L'officier est tenu au secret professionnel. Aucun officier, quels que soient sa position et l'emploi qu'il occupe, ne doit diffuser ou laisser connaître, en dehors des nécessités de service, ni fait, ni écrit, ni information dont il a connaissance ou qu'il détient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 38. — Toute dissimulation ou destruction, tout détournement, toute communication de dossier, pièces ou documents d'intérêt militaire, à des tiers par un officier, quelles que soient sa position ou sa fonction, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application du code de justice militaire.

TITRE IV

CONDITION CIVILE ET POLITIQUE DE L'OFFICIER

ART. 39. — L'officier jouit de tous les droits civils et civiques; cependant, l'exercice de ces droits peut être expressément limité par la loi.

ART. 40. — L'officier en activité de service ne peut contracter mariage, qu'après avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du ministre de la défense nationale.

Celui qui aura contracté mariage, sans cette autorisation, encourt la destitution et la perte de ses droits à pension, tant pour lui que pour ses ayants droit.

ART. 41. L'officier ne peut adhérer à une association ou une société d'intérêt, quelle qu'elle soit, qu'avec l'autorisation du ministre de la défense nationale. Il ne peut, en aucun cas, remplir dans une association ou société d'intérêt, les fonctions d'administrateur, de gérant ou trésorier.

ART. 42. — Il est interdit à tout officier d'exercer une activité privée lucrative commerciale, industrielle, agricole ou artisanale.

ART. 43. — Il est également interdit à tout officier, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise, des intérêts de nature à compromettre son indépendance et sa qualité d'officier.

ART. 44. — L'officier ne peut tenir de conférences publiques, ni publier des écrits, sans autorisation préalable du ministre de la défense nationale.

TITRE V

DROITS ET AVANTAGES ATTACHES AU GRADE

Chapitre I

La solde

ART. 45. — La solde est l'émolument et les prestations de toutes natures attachés au grade de l'officier selon sa position.

Les barèmes des différents taux de la solde et des accessoires correspondant aux diverses positions, sont fixés par des textes législatifs et réglementaires.

Section 1

Solde d'activité

ART. 46. — La solde d'activité et les accessoires qui s'y attachent, rémunèrent l'officier en position d'activité.

Section 2

Solde de disponibilité

ART. 47. Lorsque la mise en disponibilité a été prononcée pour les motifs énumérés aux alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 11 et pour une durée égale ou supérieure à 2 ans, le ministre de la défense nationale peut décider :

— soit l'attribution de la solde d'activité, à l'exception des accessoires et autres indemnités représentatives ou de fonction,

— soit l'attribution de la moitié de cette même solde,

— soit la suppression de toute rémunération.

Dans tous les autres cas et quelle que soit la durée, il ne sera attribué aucune rémunération.

Section 3

Solde de non-activité

ART. 48. — La solde de non-activité est fixée :

1° pour l'officier sorti de l'activité pour raison d'ordre général ou infirmité temporaire, à la moitié de la solde d'activité;

2° pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suppression d'emploi aux deux-cinquièmes de la même solde.

Dans les deux cas, l'officier perd les droits à tous les accessoires et à toutes indemnités représentatives ou de fonction.

Section 4

Solde de réforme

ART. 49. — La solde de réforme est fixée suivant les dispositions des articles 6 et 19 de l'ordonnance n° 67-154 du 9 août 1967 portant institution du régime général des pensions militaires et retraite.

Chapitre II

Congés et permissions

ART. 50. — Le régime des congés et permissions dont peuvent bénéficier les officiers, est fixé par des textes réglementaires.

Chapitre III

Avancement

ART. 51. — Toute promotion aux différents grades d'officier est prononcée par décret, selon les modalités et les périodicités déterminées par la réglementation sur l'avancement. Elle a lieu compte tenu des vacances dans les cadres de l'armée.

ART. 52. — L'avancement a lieu à l'ancienneté ou au choix. Toute promotion doit être précédée de l'inscription sur un tableau d'avancement dressé annuellement.

Cette inscription ne confère aucun droit acquis à la promotion envisagée, ni à être maintenu au tableau de l'année suivante, lorsque la nomination n'a pas eu lieu.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 53. — La présente ordonnance est applicable à tous les officiers de carrière de l'Armée nationale populaire.

ART. 54. — Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 55. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

ART. 56. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

- b) **Ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut du corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire, J.O.R.A. (95), 11/11/69 : 1092.**

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale;
Vu l'ordonnance n° 62-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

ADMISSION DANS LE CORPS

ARTICLE PREMIER. — L'admission dans le corps des sous-officiers de l'active s'obtient sur demande du sous-officier contractuel ou de réserve servant dans l'activité et remplissant les conditions requises d'aptitude, d'âge et d'ancienneté de grade et de service fixées par les textes réglementant le recrutement.

ART. 2. — Les personnels non-officiers de la gendarmerie nationale remplissant les conditions exigées par l'article 1^{er} ci-dessus sont admis comme sous-officiers de l'active et bénéficient du statut fixé par la présente ordonnance.

ART. 3. — Les modalités d'établissement des demandes d'admission, les dispositions concernant l'acceptation ou le refus d'admission sont arrêtées par la ministre de la défense nationale.

ART. 4. — Après son admission, le sous-officier de l'active continue à servir dans les diverses positions énumérées au titre II, chapitre II ci-après, jusqu'à une limite d'âge fixée par voie réglementaire.

TITRE II

ETAT ET POSITIONS STATUTAIRES DES SOUS-OFFICIERS

Chapitre I

Le Grade

ART. 5. — Le corps des sous-officier de l'active, comprend les grades suivants :

- Sergent;
- Sergent-chef;
- Adjudant;
- Adjudant-chef.

ART. 6. — L'ensemble des garanties et avantages définis par la présente ordonnance constitue l'état du sous-officier de l'active.

ART. 7. — Le sous-officier de l'active ne peut perdre son état que pour l'une des causes suivantes :

- 1°) Perte ou déchéance de la nationalité algérienne.
- 2°) Condamnation à une peine afflictive ou infamante.
- 3°) Destitution prononcée par jugement conformément au code de justice militaire.

4^o) Démission acceptée par le ministre de la défense nationale, celui-ci restant libre de ne l'accepter que lorsqu'il le juge opportun.

ART. 8. — Le sous-officier de l'active privé de son état, est rendu à la vie civile et classé dans la réserve comme djoundi.

Le sous-officier de l'active dont la démission a été acceptée peut être nommé sous-officier de réserve. Il peut être repris dans l'active à titre de contractuel s'il satisfait aux conditions d'aptitude et d'âge fixées par les textes réglementant le recrutement.

ART. 9. — Le sous-officier de l'active continue à servir, même en changeant de grade dans le corps ou l'arme où il a été admis comme sous-officier de l'active.

Il peut obtenir du ministre de la défense nationale son changement de corps ou d'arme, soit par permutation, soit pour convenances personnelles.

Le ministre a le pouvoir de prononcer d'office le changement de corps ou d'arme d'un sous-officier de l'active.

Chapitre II

Les positions

ART. 10. — Les positions du sous-officier de l'active sont :

- L'activité;
- La non-activité;
- La réforme;
- La retraite.

SECTION I

L'activité

ART. 11. — L'activité est la position du sous-officier de l'active appartenant aux cadres constitutifs de l'armée et pourvu d'un emploi de son grade ou appartenant à un service spécial ou à une mission.

ART. 12. — Le maintien dans l'activité de service des sous-officiers de l'active est limité pour les sergents et les sergents-chefs à 15 ans de services effectifs et à 25 ans pour les adjudants et adjudants-chefs même s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge de leur grade.

Des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la limite des services effectifs, peuvent être prises par décision ministérielle, à titre individuel et exceptionnel sur rapport motivé du chef de région ou du directeur central du service.

Les gendarmes, quel que soit leur grade, peuvent être maintenus en activité de service au-delà des périodes ci-dessus délimitées et cela, jusqu'à l'âge de 55 ans s'ils satisfont aux conditions d'aptitude physique et professionnelle requises.

SECTION II

La non-activité

ART. 13. — La non-activité est la position du sous-officier de l'active sans emploi.

Elle peut être prononcée :

- pour infirmité temporaire;
- par mesure disciplinaire.

ART. 14. — La non-activité pour infirmité temporaire est prononcée pour une année par le ministre de la défense nationale, statuant sur la proposition d'une commission de réforme; elle peut être renouvelée jusqu'à une durée totale de trois années. A l'expiration de la troisième année, l'intéressé est renvoyé d'office devant une commission de réforme qui le propose pour le rappel à l'activité, la réforme ou la retraite.

ART. 15. — La non-activité par mesure disciplinaire est, après avis d'un conseil

d'enquête prononcée par le ministre de la défense nationale qui en fixe la durée. Elle peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même sous-officier.

ART. 16. — Le temps passé dans la position de non-activité n'est compté comme service effectif que pour la réforme et pour la retraite.

Toutefois, le temps passé dans la position de non-activité par mesure disciplinaire, n'est pas compté pour la retraite.

SECTION III

La réforme

ART. 17. — La réforme est la position du sous-officier de l'active qui, n'ayant pas acquis des droits à pension, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

La réforme peut être prononcée :

- pour infirmité incurable ou prolongée;
- par mesure disciplinaire.

ART. 18. — La réforme pour infirmité incurable et la réforme des sous-officiers de l'active comptant trois années de non-activité pour infirmité temporaire sont prononcées par le ministre de la défense nationale, statuant sur la proposition d'une commission de réforme.

ART. 19. — La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par le ministre de la défense nationale après avis d'un conseil d'enquête pour l'un des motifs suivants :

- inconduite habituelle;
- faute grave dans le service ou contre la discipline;
- faute contre l'honneur;
- faute commise par un sous-officier comptant déjà trois périodes de non-activité par mesure disciplinaire.

La réforme par mesure disciplinaire ne soustrait pas celui qui en est l'objet aux obligations militaires suivantes :

- périodes d'exercices;
- rappel temporaire à l'activité, en particulier en cas de mobilisation générale ou partielle ou, éventuellement, sur ordre spécial du ministre lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 20. — La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Ces conseils doivent obligatoirement comprendre au moins un sous-officier de l'active.

Les avis du conseil d'enquête ne peuvent être modifiés qu'en faveur du sous-officier objet de l'enquête.

SECTION IV

La retraite

ART. 21. — La retraite est la position du sous-officier de l'active rendu définitivement à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension conformément à la législation sur le régime des pensions militaires de retraite.

ART. 22. — Le sous-officier de l'active atteint par la limite d'âge, ou ayant accompli la durée de services effectifs définie à l'article 12 ci-dessus, est rayé des cadres et placé dans la position de retraite ou de réforme s'il ne peut prétendre à une pension.

ART. 23. — La mise à la retraite peut, en outre, être prononcée pour infirmités graves ou incurables, d'office ou sur demande des intéressés dans les conditions fixées par la législation sur les pensions.

TITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU SOUS-OFFICIER DE L'ACTIVE

ART. 24. — Tout sous-officier de l'active est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

ART. 25. — Le sous-officier de l'active doit respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat, les intérêts de la Nation et les acquis de la Révolution.

Il est tenu à une obligation de réserve et doit notamment s'abstenir de tout acte incompatible avec la dignité de l'armée, même en dehors du service.

ART. 26. — Indépendamment des règles édictées dans le code pénal et dans le code de justice militaire en matière de secret professionnel, le sous-officier de l'active est lié par l'obligation de la discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 27. — Toute dissimulation ou destruction, tout détournement, toute communication de dossier, pièces ou documents d'intérêt militaire à des tiers par un sous-officier de l'active quelle que soit sa position ou sa fonction, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la loi pénale.

TITRE IV

**CONDITIONS CIVILE ET POLITIQUE
DU SOUS-OFFICIER DE L'ACTIVE**

ART. 28. — Le sous-officier de l'active jouit de tous les droits civils et civiques; cependant, l'exercice de ces droits peut être expressément limité par la loi.

ART. 29. — Le sous-officier de l'active en activité de service ne peut contracter mariage qu'après avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du ministre de la défense nationale.

Celui qui aura contracté mariage sans cette autorisation encourt la destitution et la perte de ses droits à pension tant pour lui que pour ses ayants droit.

ART. 30. — Le sous-officier de l'active ne peut adhérer à une association ou une société d'intérêt quelle qu'elle soit, qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure. Il ne peut en aucun cas, remplir dans une association ou société d'intérêt, les fonctions d'administrateur, de gérant ou de trésorier.

ART. 31. — Il est interdit à tout sous-officier de l'active d'exercer une activité privée lucrative, commerciale, industrielle, agricole ou artisanale.

ART. 32. — Il est également interdit à tout sous-officier de l'active, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise des intérêts de nature à compromettre son indépendance et sa qualité de sous-officier.

ART. 33. — Le sous-officier de l'active ne peut prendre la parole en public, ni publier des écrits qu'après l'autorisation de son chef de corps ou de service.

TITRE V

**DROITS ET AVANTAGES ATTACHES A L'ETAT
DE SOUS-OFFICIER DE L'ACTIVE**

Chapitre I

La Solde

ART. 34. — Tout sous-officier de l'active a droit à une rémunération fixée en fonction de son grade et de la position dans laquelle il se trouve.

SECTION I

Solde d'activité

ART. 35. — La solde d'activité et les accessoires qui s'y rattachent, rémunèrent le sous-officier de l'active en position d'activité.

SECTION II

Solde de non-activité

ART. 36. — Le sous-officier de l'active en non-activité pour infirmité temporaire, perçoit une solde égale à la moitié de la solde d'activité qu'il percevait au moment de sa mise en non-activité; cette solde est réduite aux deux-cinquièmes de la solde d'activité lorsque la non-activité est prononcée par mesure disciplinaire; elle est exclusive de tous accessoires et de toutes indemnités.

SECTION III

Solde de réforme

ART. 37. — La solde de réforme est fixée suivant les dispositions des articles 6 et 19 de l'ordonnance n° 67-154 du 9 août 1967 portant institution du régime général des pensions militaires de retraite.

ART. 38. — Les barèmes des différents taux de la solde et de ses accessoires correspondant aux diverses positions sont fixées par des textes législatifs et réglementaires.

Chapitre II

Congés et permissions

ART. 39. — Le régime des congés et permissions dont peuvent bénéficier les sous-officiers de l'active est fixé par des textes réglementaires.

Chapitre III

Avancement

ART. 40. — Les règles d'avancement des sous-officiers de l'active sont définies par des textes particuliers.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 41. — La présente ordonnance s'applique à tous les sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire.

ART. 42. — Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 43. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 44. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

9. — Magistrature

a) Ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, J.O.R.A. (42), 16/5/69 : 350.

AU NOM DU PEUPLE,

— Considérant que la justice est un attribut de la souveraineté du peuple;

Qu'elle est rendue en son nom et dans sa langue nationale;

Qu'elle concourt à la protection et à la défense de la Révolution et doit tenir compte, à cet effet, dans l'application de la loi, des intérêts supérieurs de la nation;

— Considérant que la défense de la Révolution implique nécessairement l'engagement de la justice qui, de ce fait, constitue une fonction spécialisée du pouvoir révolutionnaire unique;

— Considérant que les magistrats, dans le libre exercice de leur mission au service du peuple et de la Révolution, bénéficient de la protection du pouvoir contre toute immixtion dans leur tâche;

— Considérant que la nature de la justice et son rôle prééminent commandent que les magistrats qui en ont la charge, soient régis par un statut spécial déterminant leurs devoirs et leurs droits;

En conséquence de quoi,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la cour suprême;

Vu l'ordonnance n° 62-040 du 18 septembre 1962 portant intégration des fonctionnaires et agents algériens des cadres marocains, tunisiens et français dans les cadres algériens;

Vu l'ordonnance n° 62-049 du 21 septembre 1962 relative aux nominations dans la hiérarchie judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat, notamment son article 17;

Vu le décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OBLIGATIONS ET DROITS DES MAGISTRATS

ARTICLE PREMIER. — Le corps de la magistrature comprend les magistrats du siège et du parquet, de la cour suprême, des cours et des tribunaux.

ART. 2. — Les magistrats sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

ART. 3. — Lors de leur première nomination et avant leur installation dans leurs fonctions, les magistrats prêtent serment dans les termes suivants :

أقسم بالله الذي لا اله الا هو وأتعهد بان أقوم أحسن
قيام وباخلاص بتأدية أعمال وظيفتي وأن أكنم سر المداولات
وأسلك في كل الامور سلوك القاضي الشريف وأحافظني جميع
الظروف على الصالح العليا للثورة .

« Par Dieu l'unique, je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations, de me conduire en digne magistrat et de sauvegarder en toutes circonstances, les intérêts supérieurs de la Révolution ».

Le serment est prêté devant les cours.

Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la cour suprême, il est prêté devant cette juridiction.

Un procès-verbal d'audience en est dressé.

Le magistrat qui a cessé d'appartenir au corps de la magistrature, prête à nouveau serment dans les mêmes conditions lorsqu'il est réintégré dans la magistrature.

ART. 4. — Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

ART. 5. — Dans le libre exercice de leur mission au service du peuple et de la Révolution, les magistrats bénéficient de la protection du pouvoir contre toute immixtion dans leur tâche.

ART. 6. — Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice, garde des sceaux.

ART. 7. — Les fonctions de magistrats sont incompatibles avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par le ministre de la justice, garde des sceaux, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence, exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas incompatibles avec les fonctions de magistrat ou se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

Il est interdit à tout magistrat, quelle que soit sa position, d'avoir, dans une entreprise, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts susceptibles de constituer une entrave à l'exercice normal de ses fonctions.

Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite par le magistrat au ministre de la justice, garde des sceaux, pour permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la justice.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente ordonnance, les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif. Le magistrat est inéligible.

ART. 9. — Indépendamment de la protection résultant de l'application des dispositions du code pénal et des lois spéciales, l'Etat est tenu de protéger les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat répare le préjudice direct qui en résulte dans tous les cas non prévus notamment par la législation des pensions.

L'Etat est, dans ces conditions, subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées au magistrat. Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ART. 10. — Le magistrat doit s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la dignité de la fonction.

Il est tenu à une obligation de réserve et doit notamment s'abstenir de tout acte, même en dehors du service, incompatible avec la dignité de la fonction de magistrat.

ART. 11. — Est interdite aux magistrats, toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement de la justice.

ART. 12. — Le magistrat est astreint à résider au siège de la juridiction à laquelle il appartient.

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 13. — Sous réserve des dispositions du décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale, l'accès à la magistrature est ouvert :

1°) Aux titulaires de la licence en droit ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant les conditions suivantes, sans distinction de sexe :

a) Etre de nationalité algérienne depuis 5 ans au moins.

b) Etre âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

c) Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

d) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

e) N'avoir pas eu pendant la lutte de libération nationale, une conduite contraire aux intérêts de la Patrie.

f) Justifier au moment du recrutement, d'une connaissance suffisante de la langue nationale.

2°) Aux diplômés de l'école nationale d'administration (Section judiciaire) de nationalité algérienne.

ART. 14. — Les candidats recrutés au titre de l'article 13 sont nommés en qualité de magistrats stagiaires

Ils peuvent être titularisés à la suite d'un stage d'un an, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, il peut être, après avis du conseil supérieur de la magistrature, soit accordé à l'intéressé, une prolongation de stage pour une nouvelle période d'une année, soit procédé à son licenciement ou à sa réintégration dans son corps d'origine s'il le demande.

ART. 15. — Sont dispensés du stage prévu à l'article 14 ci-dessus :

1°) Les agrégés des facultés de droit et des sciences économiques et les chargés de cours.

2°) Les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins cinq années en Algérie à la date du dépôt de leur demande, la durée du service national et la durée du service civil dans la magistrature étant prises en considération.

Est également prise en considération, la période d'exercice de la profession d'avocat accomplie à l'étranger pendant la guerre de libération nationale par des avocats ayant contribué à la lutte de libération nationale.

3°) Les diplômés de l'école nationale d'administration (section judiciaire).

Chapitre III

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Section I

Composition

ART. 16. — Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le chef de l'Etat. Il comprend :

- le ministre de la justice, garde des sceaux, vice-président,
- le directeur des affaires judiciaires et le directeur de l'administration générale du ministère de la justice,
- le premier président de la cour suprême,
- le procureur général près la cour suprême,
- 3 représentants du Parti,
- 3 membres des assemblées issues du suffrage universel,

ces six derniers membres étant nommés par décret, sur proposition de l'organe dont ils relèvent.

— Deux magistrats du siège et un magistrat du parquet des cours, ainsi que trois magistrats du siège et un magistrat du parquet des tribunaux, tous élus par le corps judiciaire pour une durée de deux ans, et non rééligibles pendant quatre ans.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est fait appel, pour la période restant à courir et suivant le cas, à un magistrat du siège ou du parquet, ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la liste des magistrats non élus.

Les modalités d'élection sont arrêtées par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Le président du conseil supérieur de la magistrature peut inviter à assister aux travaux du conseil, les personnes dont la présence lui paraît utile.

Section II

Fonctionnement

ART. 17. — Le conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président qui peut déléguer ce pouvoir au vice-président.

ART. 18. — Pour délibérer valablement, le conseil supérieur de la magistrature doit comprendre au moins, onze membres dont quatre magistrats élus.

Les propositions et avis du conseil supérieur de la magistrature sont formulés à la majorité des voix, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Les membres du conseil supérieur de la magistrature sont tenus au secret des délibérations.

ART. 19. — La préparation des travaux du conseil supérieur de la magistrature et la conservation de ses archives sont assumées par un secrétariat dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le ministre de la justice, garde des sceaux.

ART. 20. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget du ministère de la justice.

Section III

Attributions

Sous-section I

Nominations, titularisations et mutations des magistrats

ART. 21. — Les propositions de nominations des magistrats et leurs titularisations sont soumises à l'avis du conseil supérieur de la magistrature.

Les mutations s'effectuent par arrêtés du ministre de la justice, garde des sceaux.

Sous-section II

Discipline des magistrats

ART. 22. — Lorsqu'il statue comme conseil de discipline des magistrats, le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le premier président de la cour suprême.

Il comprend :

- le directeur des affaires judiciaires et le directeur de l'administration générale du ministère de la justice,
- le procureur général près la cour suprême,
- les représentants du Parti,
- les membres des assemblées issues du suffrage universel,
- les magistrats élus par leurs pairs.

ART. 23. — Au sens de la présente ordonnance, est considérée comme faute disciplinaire, tout manquement par un magistrat à ses obligations, à l'honneur ou à la dignité.

ART. 24. — Sans préjudice des poursuites pénales, lorsque le manquement constitue une infraction, les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1°) Le blâme;
- 2°) Le déplacement d'office;
- 3°) La radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude;
- 4°) L'abaissement d'un à trois échelons;
- 5°) Le retrait de certaines fonctions;
- 6°) La rétrogradation;
- 7°) L'exclusion temporaire pour une période n'excédant pas 12 mois avec privation de tout ou partie du traitement, à l'exclusion des indemnités à caractère familial;
- 8°) La mise à la retraite d'office si l'intéressé remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions;
- 9°) La révocation sans suppression des droits à pension;
- 10°) La révocation avec suppression des droits à pension.

Ces trois dernières sanctions ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, a le pouvoir de donner au magistrat, un avertissement écrit sans avis préalable du conseil supérieur de la magistrature, après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

ART. 25. — Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule sanction. Toutefois, les sanctions prévues aux alinéas, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article précédent, peuvent être assorties du déplacement d'office.

ART. 26. — Les sanctions disciplinaires prévues aux alinéas 1, 3 et 4 de l'article 24 sont prises par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Les autres sanctions prévues à l'article 24 sont prononcées par décret.

ART. 27. — En cas de faute grave commise par un magistrat, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun ne permettant pas son maintien en fonctions, l'auteur de la faute peut être immédiatement suspendu par le ministre de la justice, garde des sceaux.

ART. 28. — La décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

ART. 29. — La situation du magistrat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois mois, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois mois, l'intéressé reçoit à nouveau, l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas et à l'expiration de ce délai, son traitement est intégralement suspendu.

ART. 30. — Lorsque le magistrat, poursuivi disciplinairement, n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a fait l'objet que d'une sanction autre que celles prévues à l'article 24, 7°, 8°, 9° et 10°, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le magistrat est également l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'une fois que la décision rendue par la juridiction saisie, est devenue définitive.

ART. 31. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, saisit le conseil supérieur de la magistrature des faits motivant la poursuite disciplinaire et lui transmet le dossier disciplinaire du magistrat concerné et tous autres documents qu'il juge utiles.

ART. 32. — Le conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur parmi ses membres. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

ART. 33. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend le magistrat intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant, les témoins et toute personne dont il juge l'audition nécessaire.

Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

ART. 34. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête paraît complète, le magistrat est convoqué 15 jours au moins avant la date prévue pour sa comparution devant le conseil supérieur de la magistrature.

Ce délai peut être ramené à 5 jours, en cas d'urgence.

ART. 35. — Le magistrat convoqué est tenu de comparaître en personne.

Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs ou un avocat de nationalité algérienne.

ART. 36. — Le magistrat a droit à la communication du dossier disciplinaire, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur; son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ART. 37. — Au jour fixé par la convocation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés et son conseil entendu.

ART. 38. — Le conseil supérieur de la magistrature siège à huis clos. Il délibère hors la présence du magistrat déféré ou de son représentant. Il émet un avis motivé. Si le magistrat convoqué, hors le cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, ne comparait pas, le conseil supérieur de la magistrature passe outre et émet son avis.

Sous-section III

Autres attributions

ART. 39. — Le conseil supérieur de la magistrature peut être également consulté sur les problèmes généraux concernant la magistrature et la situation des magistrats.

Chapitre IV

HIERARCHIE

ART. 40. — Le corps des magistrats comprend une hors-hiérarchie et 2 grades divisés en groupes.

Un décret fixe les échelons à l'intérieur de chaque grade.

Le changement de grade ou de groupe intervient par décret et le passage d'un échelon à un autre, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

ART. 41. — Les magistrats placés hors-hiérarchie sont appelés à exercer les fonctions suivantes :

- Premier président et procureur général à la cour suprême,
- Président de chambre à la cour suprême,
- Conseiller et avocat général à la cour suprême,

ART. 42. — Les magistrats placés dans le 1^{er} grade, sont appelés à exercer les fonctions suivantes :

Hors-Groupe

- Président et procureur général d'une hors-classe.

1^{er} groupe

- Vice-président et procureur général adjoint d'une cour hors-classe.
- Président et procureur général d'une cour de 1^{re} classe.
- Président de chambre d'une cour hors-classe.
- Président et procureur de la République d'un tribunal hors-classe.

2^e groupe

- Président et procureur général d'une cour de 2^e classe.
- Vice-président et procureur général adjoint d'une cour de 1^{re} classe.
- Président et procureur général d'une cour de 3^e classe.
- Conseiller et substitut général d'une cour hors-classe.
- Vice-président et procureur général adjoint d'une cour de 2^e classe.
- Vice-président d'un tribunal hors-classe.
- Président de chambre d'une cour de 1^{re} classe.

ART. 43. — Les magistrats placés dans le 2^e grade, sont appelés à exercer les fonctions suivantes :

1^{er} groupe

- Président de chambre d'une cour de 2^e classe.
- Vice-président et procureur général adjoint d'une cour de 3^e classe.
- Conseiller et substitut général d'une cour de 1^{re} classe.
- Conseiller et substitut général d'une cour de 2^e classe.
- Président de Chambre d'une cour de 3^e classe.
- Président et procureur de la République d'un tribunal de 1^{re} classe.

2^e groupe

- Juges et procureurs de la République adjoints d'un tribunal hors-classe.
- Vice-président d'un tribunal de 1^{re} classe.
- Conseiller et substitut général d'une cour de 3^e classe.
- Président et procureur de la République d'un tribunal de 2^e classe.
- Président et procureur de la République d'un tribunal de 3^e classe.
- Vice-président d'un tribunal de 2^e classe.
- Vice-président d'un tribunal de 3^e classe.
- Juges et procureurs de la République adjoints d'un tribunal de 1^{re} classe.

3^e groupe

- Juges et procureurs de la République adjoints de tribunaux de 2^e et 3^e classes.

Chapitre V

RÉMUNÉRATION

ART. 44. — Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et les indemnités à caractère familial.

Ils perçoivent également toutes autres indemnités inhérentes à la qualité de magistrat.

Les traitements et les indemnités des magistrats sont fixés par décret.

Chapitre VI

POSITION DES MAGISTRATS
CESSATION DE FONCTIONS

A. — Position des magistrats.

ART. 45. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1°) Activité.
- 2°) Détachement.
- 3°) Disponibilité.

Section I

Activité

ART. 46. — L'activité est la position du magistrat qui exerce effectivement ses fonctions, soit dans une juridiction, soit à l'administration centrale du ministère de la justice.

ART. 47. — Le régime des congés est fixé par décret.

Section II

Détachement

ART. 48. — Le détachement est la position du magistrat placé hors de son corps d'origine mais qui continue à bénéficier dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 49. — Le détachement est prononcé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur la demande du magistrat.

ART. 50. — Le détachement d'un magistrat ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1°) Détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement;
- 2°) Détachement auprès du Parti;
- 3°) Détachement auprès des administrations, services, collectivités locales, établissements publics ou organismes publics;
- 4°) Détachement auprès d'organismes dans lesquels l'Etat détient une participation en capital;
- 5°) Détachement pour exercer à l'étranger, une tâche de coopération technique;
- 6°) Détachement auprès d'organismes internationaux.

ART. 51. — Le détachement est prononcé pour une période maxima de cinq ans. Il peut être renouvelé.

ART. 52. — Le magistrat détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il est noté par l'administration ou l'organisme auprès duquel il est détaché.

ART. 53. — A l'expiration de son détachement, le magistrat est de plein droit, réintégré dans son corps d'origine dans des conditions déterminées par décret.

ART. 54. — Le nombre de magistrats susceptibles d'être détachés dans une administration ou un organisme, ne peut excéder 5 % des effectifs réels.

ART. 55. — A l'expiration de son détachement, le magistrat qui, tout en demeurant titulaire de son grade, cesse temporairement ses fonctions et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de la législation sur les pensions.

Section III

Disponibilité

ART. 56. — La disponibilité est la position du magistrat qui, tout en continuant d'appartenir à son corps d'origine, n'exerce pas effectivement ses fonctions, en raison de l'un des cas prévus aux articles 57 et 58 de la présente ordonnance.

ART. 57. — La disponibilité est prononcée d'office lorsque le magistrat ayant épuisé ses droits à congé de maladie et de longue durée, n'est pas en mesure de reprendre son service. Le magistrat en position de disponibilité d'office perçoit pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité brut en conservant la totalité des prestations familiales.

ART. 58. — La disponibilité sur la demande du magistrat, ne peut être prononcée que :

1°) En cas d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;

2°) Pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général ;

3°) Pour permettre à la femme magistrat, de suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où la femme exerce ses fonctions ;

4°) Pour permettre à la femme magistrat, d'élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

5°) Pour convenances personnelles, après deux ans d'ancienneté.

La disponibilité sur demande ne donne lieu à aucune rémunération

ART. 59. — La disponibilité d'office ou sur demande du magistrat est prononcée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, pour une période qui ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale dans les cas prévus à l'article 58, 1°, 2° et 5° et à quatre reprises pour une durée égale dans les cas prévus à l'article 58, 3° et 4°.

A l'expiration de cette période, le magistrat est, soit réintégré dans son corps d'origine, soit mis à la retraite, soit licencié.

B. — Cessation de fonctions.

ART. 60. — La cessation de fonctions entraînant perte de la qualité de magistrat, outre le cas de décès, résulte :

— De la démission,

— Du licenciement,

— De la révocation,

— De l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité algérienne ou celle des droits civiques, produisent les mêmes effets.

ART. 61. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque, de rompre le lien qui l'unit à l'administration autrement que par l'admission à la retraite.

Le magistrat envoie sa demande par la voie hiérarchique au ministre de la justice, garde des sceaux. Il reste tenu de s'acquitter des obligations attachées à sa fonction jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ART. 62. — La démission n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit prendre sa décision dans un délai de trois mois, à compter de la date de dépôt de la demande. Elle prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

ART. 63. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui pourraient être révélés après l'acceptation de la démission.

ART. 64. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination refuse d'accepter la démission ou en cas de silence de cette autorité, trois mois après le dépôt de la de-

mande, l'intéressé peut saisir le conseil supérieur de la magistrature compétent qui émet un avis motivé qu'il transmet au ministre de la justice, garde des sceaux.

ART. 65. — Toute cessation de service contrevenant aux dispositions de la présente section, entraîne la révocation pour abandon de poste, avec ou sans suppression des droits à pension, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

ART. 66. — Le magistrat qui, sans avoir commis de faute professionnelle justifiant une sanction disciplinaire, fait preuve d'insuffisance professionnelle peut, soit être classé dans des fonctions inférieures, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite ou licencié. La décision est prise après consultation du conseil supérieur de la magistrature et observation des formalités prescrites par la procédure disciplinaire.

Le magistrat licencié, pour insuffisance professionnelle, peut, soit recevoir une indemnité dans des conditions déterminées par décret, soit être réintégré dans son corps d'origine s'il le demande.

ART. 67. — La limite d'âge supérieure des magistrats est de 65 ans.

Chapitre VII

INTÉGRATION

ART. 68. — Sous réserve d'un comportement irréprochable pendant la guerre de libération nationale, sont intégrés les magistrats en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et titulaires :

- soit d'une licence ou d'un diplôme équivalent;
- soit de deux certificats de licence en droit au moins;
- soit du diplôme d'interprète judiciaire ou d'un titre équivalent;
- soit de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. prévue par le décret n° 66-37 du 2 février 1966.

ART. 69. — Les magistrats qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article précédent, ne sont intégrés qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions, date, programme et modalités sont arrêtés par le ministre de la justice, garde des sceaux, le tout sous réserve d'un comportement irréprochable pendant la guerre de libération nationale.

En cas d'échec à l'examen, le candidat peut, soit être autorisé par le ministre de la justice, garde des sceaux, à subir les épreuves d'un second examen professionnel, soit être licencié ou réintégré dans son corps d'origine s'il le demande.

ART. 70. — Les modalités d'intégration et de reclassement dans l'échelonnement indiciaire, sont fixées par décret.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 71. — Les magistrats visés à l'article 69 demeurent régis, jusqu'à leur intégration, par les dispositions de l'ordonnance n° 62-040 du 18 septembre 1962 susvisée.

ART. 72. — Pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, et nonobstant toutes dispositions contraires, il peut être procédé après avis du conseil supérieur de la magistrature, à des nominations et promotions à toute fonction et tout grade de la hiérarchie judiciaire de candidats et magistrats titulaires de la licence en droit ou du diplôme de l'école nationale d'administration (Section judiciaire).

ART. 73. — Les conditions prévues à l'article 13, alinéa f, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est fait obligation aux magistrats recrutés avant la date précitée, d'acquérir une connaissance suffisante de la langue nationale.

ART. 74. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret.

ART. 75. — Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret n° 65-279 du 17 novembre 1965 relatif à l'application de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, notamment ses articles 7 et 9.

ART. 76. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 77. — La présente ordonnance qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1969, sera publiée au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1969.

Houari BOUMEDIENE.

b) **Décret n° 69-59 du 23 mai 1969 portant échelonnement indiciaire, organisation de la carrière et reclassement des magistrats régis par l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, J.O.R.A. (46), 27/5/69 : 422.**

c) **Décret n° 69-60 du 23 mai 1969 relatif aux congés des magistrats, J.O.R.A. (46), 27/5/69 : 424.**

10. — Discours prononcé par le président Boumediene devant les Cadres de la Nation, le 30 octobre 1969

Chers frères cadres de la nation,

Avant de prendre la parole, et puisque nous sommes à la veille de célébrer le quinzième anniversaire de notre Révolution, je voudrais que nous observions tous ensemble une minute de recueillement à la mémoire de nos glorieux martyrs.

C'est pour moi un honneur, chers frères, de me retrouver une nouvelle fois parmi vous, afin que nous procédions ensemble, comme nous avons coutume de le faire chaque année, à un bilan de nos réalisations, des progrès accomplis par la Révolution et par le pays, et afin que nous définissions les objectifs et les tâches qu'il reste à mener à bien au cours des prochaines années.

Selon une habitude désormais bien établie, tous les cadres de la nation, aussi bien ceux du Parti et de son appareil que ceux de l'Etat, de l'armée, des secteurs de l'économie et de la culture et pour la première fois les représentants du pays à l'extérieur sont réunis aujourd'hui dans cette enceinte.

Ceci illustre éloquemment l'efficacité du nouveau style d'action inauguré par la direction révolutionnaire, dans le but de faire triompher la Révolution, d'assurer le bonheur à notre peuple et de réaliser les objectifs que nous a tracés la Révolution du 1^{er} Novembre.

Une telle réunion, outre qu'elle nous permet d'évaluer l'activité individuelle et collective de nos cadres, présente de multiples avantages qui seront de plus en plus appréciés à l'avenir.

Vous savez, en effet, du fait que la grande majorité d'entre vous ont participé à l'action militante, soit avant et pendant la Révolution, soit à partir des premières années de l'indépendance, que la situation antérieure de notre pays avait établi des barrières artificielles entre les différents cadres.

Ce qui eut pour effet de les diviser et de diversifier leurs points de vue et leur appréciation des problèmes affrontés par la Révolution.

L'un des objectifs auxquels tend la réunion périodique des cadres, est précisément de leur fournir l'occasion, même annuelle, de se rencontrer pour mieux se connaître, pour renforcer davantage leur cohésion et réaliser l'unité de points de vue nécessaire à la solution des problèmes d'édification qui se posent à chacun d'eux dans son action quotidienne.

En effet, sans la coordination dans le travail, sans l'engagement et l'unité de pensée dans l'approche des problèmes auxquels nous sommes confrontés, notre Révolution rencontrera toujours des difficultés qui peuvent être aussi graves que celles qu'elle a connues dans le passé.

Ces rencontres commencent d'ailleurs à porter leurs fruits, puisque nous sommes arrivés à nous débarrasser de certains maux anciens dont nous avons tous souffert, au même titre que la Nation et la Révolution.

L'existence des anciens clans était due à la division politique qui prévalait avant 1954, et aux situations nées des circonstances exceptionnelles de la guerre de libération, ainsi que des conjonctures attristantes vécues par notre pays au lendemain de l'indépendance, et des conflits qui en ont découlé et dont j'ai rappelé les grandes lignes à l'ouverture du Congrès des anciens moudjahidine.

Ces clans ont maintenant disparu ou sont en bonne voie de dissolution. Nous pouvons affirmer aujourd'hui à la veille des fêtes commémoratives du 15^e anniversaire de notre Révolution que nous sommes sur le point de former une génération de cadres liés par des idéaux et des objectifs communs, et guidés par l'impératif de l'édification de la nation et de la recherche des meilleures solutions aux problèmes rencontrés par le peuple algérien.

Vous avez tous vécu les années de confusion, de démagogie et d'anarchie et vous avez connu l'instabilité et l'insécurité qui ont rendu impossible tout effort constructif en faveur des générations futures.

L'autorité de l'Etat a remplacé partout l'influence des individus et des groupes qui se caractérisent par un esprit régionaliste, le népotisme sur le compte de la Révolution et de l'économie nationale. La stabilité, la sécurité et la sérénité ont atteint tous les cadres de l'Etat, du Parti et de la Nation, qui ont été délivrés de l'influence tyrannique exercée sur eux par des individus ou des groupes.

J'ai déjà eu l'occasion d'analyser ce problème devant vous, ici même, et j'ai dit textuellement qu'il appartenait au Pouvoir révolutionnaire de libérer le cadre de l'hégémonie des groupes et des individus, et d'en faire un homme libre de toute influence et dont les droits et obligations seraient définis par des lois générales. Cela permettait aux volontés locales et constructives et aux compétences créatrices de se manifester à travers le pays.

C'est la raison pour laquelle, nous avons ménagé à nos cadres l'occasion de se retrouver ensemble, leur conférence étant l'une des conditions essentielles de l'évolution du pays et de la réussite de la Révolution.

C'est donc ce sens précis que nous donnons à ces rencontres et que nous devons rappeler aujourd'hui, pour que chacun de nous s'efforce de s'intégrer harmonieusement, non dans le cadre restreint auquel il appartient, mais dans le cadre plus vaste de la nation, le cadre révolutionnaire.

Lorsque nous aurons éliminé toutes les séquelles du passé, nous pourrions dire que notre pays et notre Révolution sont assurés de l'une des conditions fondamentales de leur succès et de leur pérennité.

Le mérite en revient aux efforts déployés par le Pouvoir révolutionnaire, à la suite de la transformation radicale intervenue dans notre pays, ce Pouvoir révolutionnaire qui œuvre avec sérieux et fermeté pour liquider les blocs régionaux et les particularismes locaux, et imposer partout l'autorité de l'Etat à la place des prépondérances exercées par des individus ou des groupes.

D'avoir étendu l'autorité de l'Etat à l'ensemble du pays nous a garanti l'une des conditions indispensables à tout travail constructif, à savoir l'instauration de la stabilité, de la sécurité et de la sérénité sur toute l'étendue du territoire.

Ce but est désormais atteint, puisque c'est sur cette base et selon ces principes que chacun œuvre aujourd'hui, libéré des contraintes imposées auparavant par les clans qui ont nui énormément à notre Révolution.

La réalisation de la stabilité à l'échelle des cadres, et, d'une manière générale, la promulgation des lois définissant les responsabilités et les devoirs de tous, constituaient une partie d'une vaste opération tendant à faire régner la sécurité et la tranquillité sur l'ensemble du territoire national.

Pour la première fois, notre pays connaît une situation sereine et propice à l'effort constructif.

Il peut apparaître à certains que ces propos ne font que répéter ce qui, déjà a été dit en maintes circonstances. Mais c'est bien à dessein que j'insiste là-dessus, car je considère que le facteur primordial d'un effort efficace en faveur de l'édification, réside dans l'établissement d'une totale sécurité et d'une parfaite stabilité dans le pays.

Aussi avons-nous pensé qu'avant d'édifier des usines, d'entreprendre d'autres réalisations nécessaires au développement et à la promotion de notre pays, il était impérieux de nous préoccuper des problèmes concernant l'unité nationale et de veiller à rétablir la sécurité et la confiance parmi nos populations.

Ce fut là l'objectif prioritaire que nous nous sommes attelés à réaliser avant d'aborder la tâche gigantesque que nous nous efforçons de réaliser tous ensemble.

Parallèlement, à cette mission, nous avons procédé au cours des précédentes années, à une évolution globale de la situation intérieure telle qu'elle apparaît dans tous les secteurs vitaux.

Nous avons mené cette opération, parce que nous étions convaincus que la Révolution se fonde avant tout sur l'action mûrement réfléchie, qu'elle doit définir les objectifs précis qu'elle se propose d'atteindre, par des voies et des moyens clairement établis.

La Révolution ne peut se faire, selon nous, par l'adoption de décisions improvisées et spontanées, car la direction révolutionnaire rejette catégoriquement la théorie de l'action menée au jour le jour et selon les circonstances.

Nous avons proclamé qu'il importait d'entreprendre une étude rigoureuse de notre situation et d'établir une liste aussi complète que possible des projets à réaliser en priorité.

Notre pays avait affronté, en effet, de graves difficultés sur tous les plans et il lui était, de ce fait, impossible de faire face à tous les problèmes en même temps et de leur accorder la même attention et la même importance. Il nous fallait donc choisir, sérier les objectifs et les classer selon leur ordre d'importance et d'urgence.

Ce faisant, nous mettons un terme à la politique de la « fuite en avant » qui était en réalité une fuite devant les graves problèmes d'édification et de création. Mais nous ne voulions pas, pour autant, avoir droit aux compliments ni à la gratitude. Nous laissons à l'avenir et à l'Histoire, le soin de porter sur notre action un jugement objectif fondé sur les résultats.

Je pense que ces résultats n'ont pas déçu et qu'ils se sont imposés aussi bien aux citoyens convaincus et loyaux, qu'à ceux qui en doutaient encore. Les réalisations parlent d'elles-mêmes et n'ont nul besoin d'être rappelées dans nos discours.

J'ai évoqué les problèmes importants et essentiels que nous nous sommes préoccupés de résoudre, comme j'ai abordé également des sujets que chacun de vous connaît maintenant avec suffisamment de clarté, grâce à l'effort gigantesque d'explication et d'information que nous avons déployé à travers le pays, afin d'unifier nos idées et nos points de vue touchant aux questions fondamentales de notre devenir.

Parmi ces problèmes, certains ont trait à la politique, d'autres concernent la restructuration de l'Administration, l'organisation de l'Etat, les domaines culturel, social et économique.

Nous considérons que ce sont là, des problèmes vitaux, et c'est ce qui nous a incité à leur accorder la priorité la plus absolue.

Pour ce qui est du Parti, nous pouvons dire que la refonte de ses structures s'est avérée très difficile et que la transformation de l'ancien F.L.N. constitué par tous les éléments représentatifs de la Nation, en Parti d'avant-garde, a été une opération délicate.

Cet effort a été rendu encore plus ardu, du fait de la situation que nous avons vécue immédiatement après l'indépendance et sur laquelle il est inutile de revenir.

La réorganisation du Parti n'est pas pour autant achevée à l'heure actuelle, car elle concerne en premier lieu les éléments importants du pays, à savoir les cadres.

La base populaire, pour sa part, s'est adaptée facilement aux nouvelles structures, car elle s'est rapidement convaincue que son intérêt coïncidait avec le succès de la Révolution.

Il n'y a pratiquement pas eu de problèmes de restructuration au niveau des travailleurs, des fellahs, ou des masses laborieuses en général. Là où les choses se sont avérées compliquées, c'est uniquement au niveau des cadres. Ce qui revient à dire que l'engagement révolutionnaire des cadres n'est pas aussi parfait que nous l'aurions souhaité. En d'autres termes, si l'adhésion a été unanime et totale à l'objectif de la libération, l'édification de l'Algérie socialiste et révolutionnaire a suscité et suscite encore auprès des cadres, des opinions contradictoires.

Ajoutons à cela que le vide inquiétant auquel notre pays s'est trouvé confronté au lendemain de l'indépendance, a astreint la majeure partie des cadres responsables capables de réfléchir, d'orienter et d'éduquer, à se concentrer sur l'accomplissement des tâches quotidiennes de gestion. Ce qui n'a pas facilité, on s'en doute la formation de dirigeants politiques aptes à la production intellectuelle, en même temps qu'à la direction et à l'orientation politique.

Ce fut là, l'un des points de faiblesse et l'une des difficultés qui ont retardé la réorganisation du F.L.N.

Il faut signaler dans ce même contexte, un autre aspect négatif, à savoir le penchant assez répandu et consistant à rechercher le travail facile. Car, en tant que militants, vous savez combien l'action militante est difficile, la somme de sacrifices et de servitudes qu'elle exige, et dont l'individu ou le fonctionnaire normal sont le plus souvent incapables.

Cette particularité, la recherche d'un effort facile et une vie réglée et calme, telle qu'en offre la fonction bureaucratique, par exemple, a rendu difficile la restructuration du Parti.

Nous n'avons pas éprouvé de difficultés majeures pour réorganiser l'A.L.N. qui fut pourtant la plus grande, sinon la seule force véritable du pays, durant et après la guerre de libération, une force constituée par un grand nombre d'Algériens armés et organisés. Nous l'avons réorganisée avec succès, en dépit de certains problèmes vite résolus, et nous pouvons dire que ce secteur aborde aujourd'hui une nouvelle étape de son édification. Pendant ce temps, la réorganisation du Parti continue de piétiner.

Nous pensons que le moment est venu d'accorder à ce problème préoccupant toute l'attention qu'il requiert, maintenant que nous avons résolu les problèmes relativement simples, tels que l'instauration de la sécurité et de la stabilité.

Rappelons tout d'abord que l'un des griefs formulés contre l'ancienne organisation du Parti, était que celle-ci reposait sur des décisions émanant du sommet. Afin de remédier à cela et pour répondre aux vœux exprimés, nous avons préconisé et mis en application le principe du retour à la base.

L'application sur le terrain de cette démocratisation nécessaire, nous a révélé — lorsqu'il s'est agi de recenser les militants avant d'aborder le stade des élections à tous les niveaux — que ceux qui avaient demandé leur adhésion ou leur réadhésion au Parti, étaient issus, dans leur écrasante majorité des classes laborieuses, fellahs et travailleurs. La proportion des cadres ayant présenté leur demande d'adhésion était infime.

Ces vérités doivent être dites et loyalement exposées aujourd'hui à tous les cadres, et à tous ceux qui sont les premiers concernés. J'excepterai cependant les cadres de l'A.N.P. qui ont été et qui demeurent à l'avant-garde de la lutte et dont la situation présente des particularités évidentes.

Je les excepte donc, pour mieux clarifier les choses et parce que l'organisation du Parti au niveau de l'armée reste soumise à des considérations spécifiques.

Est-ce à dire que les cadres nationaux ont subi une mutation paradoxale, qui, de militants qu'ils étaient, en a fait des non-militants? La réponse est certes non, puisque les Algériens ont été formés à l'épreuve d'une lutte qui s'est prolongée durant de nombreuses décennies, et avec laquelle il est temps que les cadres responsables reprennent le contact.

Est-ce à dire alors que les cadres sont contre la Révolution? La question ne se pose même pas, puisque ce sont ces mêmes cadres qui accomplissent les tâches quotidiennes, les tâches révolutionnaires dans tous les domaines et à tous les niveaux.

Avons-nous, au surplus, des problèmes avec les cadres? Je pense que bien au

contraire, nous avons remporté la bataille de la confiance aussi bien au niveau des cadres qu'au niveau du peuple.

Force nous est donc de rechercher ailleurs le secret de cette anomalie. Disons tout de suite que la préoccupation accordée aux tâches quotidiennes, telle l'édification des usines, des écoles et autres rouages vitaux, si elle est louable et nécessaire, ne saurait être suffisante. Les liens administratifs seuls ne répondent pas aux exigences de la Révolution. Un autre lien doit nous unifier, le lien politique. Nous devons nous rencontrer et nous rassembler autour d'objectifs clairement définis et sur la base d'une politique précise qui doit engager chacun d'entre nous.

Je ne prétends pas non plus que nos cadres éprouvent un quelconque complexe du supériorité à l'égard des fellahs ou de la base populaire.

Tout ce que je puis affirmer, c'est que les conditions que nous avons vécues et les soucis du labeur quotidien nous ont conduits à ce résultat, qui représente la conclusion de notre action visant à la réorganisation du Parti.

Il faut que tous les cadres politiques militants s'intègrent dans les rangs du Parti d'avant-garde.

Car je ne pense pas, malgré les insuffisances de notre Parti, qu'il y ait des esprits supérieurs et plus vastes que le Front de Libération Nationale. C'est là une vérité historique vécue par nous tous et corroborée par le fait que par-delà le changement ou la disparition de personnes ou de groupes de la scène politique, le Parti d'avant-garde qui a permis au peuple algérien de triompher, est toujours là, et qu'il n'a pas cessé de poursuivre sa mission et de se renforcer.

Les éléments qui adhèrent au Parti deviendront des militants actifs, tout en continuant à assurer leur tâche quotidienne.

Quant à ceux qui persisteront à refuser cette adhésion et préféreront rester inorganisés, ils seront, en toute logique, reniés par le Parti.

J'attire donc l'attention de nos frères cadres sur cette importante question.

Nous n'émettons pas de jugement, mais nous constatons simplement une situation dont nous avons la responsabilité, au même titre que les cadres, et nous pouvons, d'ores et déjà, annoncer que nous nous efforçons de réunir les conditions objectives qui feront obligation à tout cadre militant d'activer dans les rangs du Front de Libération Nationale.

Nous ne manquerons pas à l'avenir de nous trouver confrontés à cette vérité. Nous avons souligné dans tous les textes politiques qu'un jour viendra où ne demeureront plus dans les organes vitaux et directionnels que les militants révolutionnaires et engagés.

Un jour viendra, aussi, où l'arabisation sera totale, et où la langue nationale sera souveraine dans ce pays.

Si nous n'avons pas donné jusqu'à présent l'importance voulue à ce problème, ce n'est point par négligence de notre part à l'égard de la Révolution et du peuple.

Cela s'insère dans le cadre d'une politique dont l'un des traits consiste à laisser aux choses le temps de se décanter et à permettre à tous les citoyens d'assumer des responsabilités jusqu'au jour où tout se clarifie en fonction des seuls critères révolutionnaires. C'est précisément cette phase que nous abordons aujourd'hui.

Une autre considération nous a porté à imposer ce principe qui existe d'ailleurs dans tout pays révolutionnaire, à savoir qu'une révolution qui ne se protège pas en confiant les responsabilités essentielles de tous les appareils à ses fils loyaux, engagés et convaincus, devra s'attendre à subir inéluctablement un jour ou l'autre, un grave revers, qui lui sera infligé du dedans plutôt que du dehors. Nous connaissons parfaitement cette vérité, mais le manque de cadres ne nous a pas permis de trancher cette question de façon radicale. Ce manque de cadres, au demeurant, n'est pas éternel, une génération est en train de se former, jour après jour.

Le problème ne manquera donc pas d'être posé, le moment venu, au niveau de la Direction comme à celui de toute la Nation.

A ceux qui manquent d'engagement et ne défendent la politique du pays ni ouvertement ni en secret, je dirai simplement : vous avez le droit de travailler, mais pas au niveau de directions vitales où les responsabilités ne seront assumées que par les citoyens remplissant les conditions requises.

Cette mise au point est destinée à dégager les conditions et le climat indispen-

sables devant permettre aux cadres militants de prendre la place qui leur revient et de remplir le rôle primordial qui leur échoit.

C'est sur le principe du retour à la base et de la refonte des structures du Parti que différents Congrès se sont déjà tenus, Congrès de l'U.N.F.A., de l'U.G.T.A. et enfin le Congrès des Anciens Moudjahidine dont les travaux prendront fin incessamment.

Reste la jeunesse dont nous avons fixé la réorganisation au cours de l'année 1970. Celle-ci verra la restructuration des jeunes aussi bien ceux de la J.F.L.N., que les scouts et les étudiants, dans le cadre du Parti.

Les précédents Congrès des différentes organisations de masse, les élections au sein du Parti, et, d'une manière générale, sa réorganisation, sont autant de préparatifs à la tenue du Congrès national du F.L.N., Congrès qui aura lieu dès que les conditions nécessaires se trouveront réunies.

Certains n'ont pas manqué de se poser des questions à propos de ce Congrès. Mais il nous a déjà été donné de dire qu'il nous fallait procéder sans précipitation, d'autant qu'un premier Congrès a déjà eu lieu et qu'il n'a été suivi d'aucun résultat concret.

Réunir un Congrès constitué par quatre cents ou cinq cents cadres n'aurait pas été une tâche au-dessus de nos moyens, et si nous ne l'avons pas fait jusqu'à maintenant, c'est que les conditions ne s'y prêtent pas encore. Tant qu'elles ne sont pas toutes réunies, tout édifice que nous échaufferons sera fatalement imparfait car nous considérons que le Congrès du Parti doit être le dernier acte de l'opération de réorganisation entreprise de la base au sommet.

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne le Parti, et je souhaite que mon propos trouve auprès de vous l'écho favorable qu'il mérite, ceci dans l'intérêt général de la Révolution.

Si nous tournons maintenant nos regards vers ce qui a été accompli sur le plan de l'édification de l'Etat, nous constatons que nombreuses sont des étapes qui ont été franchies dans ce domaine sur les bases nouvelles, révolutionnaires et socialistes, et selon les principes de démocratie et de décentralisation qui sont devenus des réalités authentiques et indéniables. Près de 700 Assemblées Populaires Communales ont été élues à travers le pays, en vertu de critères démocratiques et jouissent des attributions et prérogatives les plus vastes.

Au cours de cette année, le peuple a élu également quinze assemblées de Wilayate, dont les attributions étendues vous sont connues. Une fois mises en application, ces attributions auront une grande influence sur l'avenir de notre pays.

Sur le plan de la législation, nous avons déployé de gros efforts pour élaborer des codes adaptés à nos traditions et à nos options, contrairement à la décision prise le 31 décembre 1962, par l'autorité de l'époque et reconduisant purement et simplement la législation française antérieure à l'exception des textes ayant trait à la souveraineté nationale.

Ce fut là une décision parmi les plus graves, car elle portait en elle les germes d'un étouffement certain de notre Révolution.

Ces lois antérieures s'inspirent toutes, en effet, d'une philosophie colonialiste et la première préoccupation d'un gouvernement responsable et lucide aurait été l'élaboration de codes nouveaux devant fournir à notre Révolution les textes de lois nécessaires à sa sauvegarde.

Si nous n'avons pas, pour notre part, achevé la tâche que nous avons entreprise sur ce plan précis, nous n'en avons pas moins franchi des étapes importantes dans cette voie grâce aux transformations radicales et aux mutations évidentes intervenues au sein de notre société, nous avons pu nous libérer, dans une large mesure, d'une législation archaïque.

Nous citerons à titre d'exemple l'adoption du statut des fonctionnaires et des cadres de la Fonction publique, statut qui a coûté à l'Etat et au peuple des efforts assez importants.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à procéder à la refonte des appareils de l'administration centrale, pour créer des rouages nouveaux adaptés à nos options d'une part, et aux principes de démocratisation et de décentralisation, d'autre part.

C'est là une opération dont nous commencerons la réalisation dès l'année prochaine. Elle constituera le couronnement de l'édifice nouveau, dont la base représentée par la commune, et le milieu se situant dans la Wilaya, sont déjà en place.

Le simple fait d'entrer dans la phase de transformation radicale, de l'administration

centrale, signifiera que nous aurons atteint l'étape ultime de l'édification de notre Etat.

L'Etat n'est pas pour autant et uniquement cet ensemble d'appareils administratifs, qui n'en sont en réalité que les supports essentiels. D'autres rouages concourent à compléter l'édifice étatique, dont les forces de sécurité chargées de la protection quotidienne des personnes et des biens. C'est grâce à la vigilance de ces forces de sécurité composées uniquement d'Algériens que nous avons pu réaliser un bon nombre d'objectifs déjà cités.

L'édification de l'Etat, au sens le plus large du terme, postule donc, en même temps, la constitution d'une force armée. Cette opération se poursuit selon nos prévisions. L'armée des fellahs et des travailleurs, l'armée des pauvres se transforme chaque jour davantage en une armée moderne dotée des moyens techniques les plus récents et forte de dizaines, sinon de centaines d'ingénieurs et de techniciens. Pour être menée en silence, sans tapage, ni vaine publicité, cette action ne nous a pas moins donné des satisfactions à la mesure de nos efforts.

Grâce à la volonté et à l'abnégation de ses cadres, notre armée a pu effectuer sa transformation qui a été pourtant, l'une des plus difficiles et des plus délicates jamais entreprises dans notre pays. Elle est entrée maintenant dans la phase définitive de son édification, parallèlement à sa participation à la bataille quotidienne d'édification aux côtés des travailleurs, des fellahs et des masses rurales.

Cette année également, notre armée a atteint l'objectif que s'était assigné la Révolution. Il s'agit de l'application du Service National dont nous avons parlé au cours de nos réunions précédentes.

C'est maintenant une réalité vivante d'autant plus qu'avant la fin de cette année, près de vingt mille jeunes Algériens seront incorporés. Vous n'ignorez pas que l'enrôlement, l'organisation et l'éducation de vingt mille jeunes en un laps de temps aussi court ne peuvent être menés à bien que par une armée révolutionnaire, une armée militante.

Parallèlement à ce grand nombre de jeunes et sur la base de l'application du Service National, il a été décidé l'incorporation à partir du 4 novembre prochain de tous les étudiants qui ont terminé leurs études universitaires. C'est la première fois qu'une décision d'une telle importance est prise et je ne doute pas que son application aura une profonde répercussion sur l'avenir de nos jeunes.

Pour ce qui est de l'édification de l'Etat, elle ne concernera pas uniquement l'intérieur, mais englobera également notre représentation à l'extérieur. Il m'a été donné de fixer au cours d'une récente allocution, les grandes lignes de notre politique extérieure. Mes propos ont peut-être été fermes par rapport à nos frères ambassadeurs, cela est dû uniquement à mon habitude de parler avec franchise qui n'a pour but que l'intérêt général du pays.

En insistant auprès de nos frères ambassadeurs sur la nécessité de lier notre activité sur le plan externe à ce que nous entreprenons sur le plan interne, cela voulait dire tout simplement que notre action doit suivre une seule ligne. Et leur présence aux côtés des cadres de la Nation, leur contact avec ceux-ci ainsi qu'avec les fonctionnaires des différents ministères, des walis, des chefs de daïra, des officiers, des responsables, des militants et des représentants des anciens moudjahidine ne peuvent que renforcer cette action. Nous devons entreprendre une véritable Révolution dans notre action sur le plan externe après l'avoir entreprise sur le plan interne où nous avons entre autre organisé les wilayate, procédé à l'installation de leurs assemblées respectives, et, dans un proche avenir, de leurs conseils exécutifs.

A ce propos, nous annonçons aux walis ainsi qu'aux chefs de daïrate que leur mouvement dans ce corps est nécessaire. Ils occuperont d'autres postes, iront dans d'autres wilayates ou assumeront d'autres responsabilités.

Cela est vrai également pour ce qui est du secteur économique, car il est temps d'établir également un bilan critique des activités des chefs d'entreprises. Nous leur avons confié des responsabilités en plaçant toute notre confiance en eux avec, il est vrai, des moyens de contrôle insuffisants. Les mesures qui seront prises en ce domaine ne relèveront que de la stricte objectivité et sur la base des résultats obtenus.

Nous établissons ainsi, comme pour le corps diplomatique, la juste appréciation de l'activité de chaque responsable dans le secteur économique.

Si cette activité est concrétisée par des résultats positifs, l'intéressé se verra accorder une plus grande responsabilité.

Cette responsabilité sera au contraire retirée à celui dont l'activité se soldera par des résultats négatifs.

Cela est d'autant plus impérieux que le cadre doit remplir deux conditions : l'engagement total avec la compétence et l'intérêt porté à la chose publique. Car l'engagement sans la compétence ne suffit pas. Le contraire est aussi vrai.

Tel est l'effort entrepris dans la politique que nous menons tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur. Politique qui a pour fondement le principe de ne compter que sur soi-même.

Dans ce contexte, il faut également que la coopération étrangère soit fondée sur l'intérêt mutuel des partenaires afin qu'elle soit authentique et continue.

De ce fait nous ne saurions habituer notre peuple à compter sur autrui, ni sur le hasard.

Pour ce qui est des problèmes de l'éducation, je répéterai ce que j'ai dit au cours de précédentes réunions, à savoir que notre politique accorde comme par le passé la priorité absolue à l'enseignement, ainsi qu'à la formation des cadres.

La solution de tels problèmes demeure d'ailleurs au centre des préoccupations du pays qui ne ménage aucun effort en ce sens. Vous n'ignorez pas que près de deux millions d'enfants ont été scolarisés cette année et que près de six mille classes ont été construites ou sont sur le point d'être achevées.

Grâce à cet effort, il a été possible à la majorité des enfants nés au moment de l'indépendance d'avoir accès à l'école algérienne, l'école de la Révolution.

Quelque cinquante établissements secondaires ont été construits ou sont en voie d'achèvement grâce également aux louables efforts déployés par les wilayate en ce sens.

A ce propos, il m'a été donné de constater dans la wilaya de Tizi-Ouzou qu'un établissement secondaire pour 1 500 élèves pouvait être édifié en une seule année, alors que précédemment, la construction d'un lycée d'une telle ampleur durait près de quatre ans.

A la faveur de ce changement radical, la Révolution entre dans une nouvelle phase.

Par ailleurs, l'Université d'Oran a déjà vu le jour et nous avons mis en chantier celle de Constantine qui pourra abriter près de dix mille étudiants de l'Est-algérien.

Il ne vous échappe pas non plus que pour ce qui est de l'Université d'Alger, nous avons entrepris l'élargissement des locaux, devenus exigus, et nous allons procéder à la construction des Facultés de Médecine et des Sciences ainsi que d'Instituts de technologie.

Nous avons procédé également à la distribution de 600 000 trousseaux aux élèves nécessiteux, de 100 000 bourses d'études réparties entre l'enseignement secondaire et supérieur, en vue de donner un contenu réel à la démocratisation de l'enseignement. Tous ces efforts considérables consentis sur le plan national n'ont d'autre but que celui de former l'Algérien de demain. Notre action dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation n'a point d'autre signification.

Quant à la réforme de l'enseignement seul le temps nous a fait défaut pour installer officiellement la Commission Nationale qui se penchera sur ce problème; les textes définissant ses tâches sont déjà prêts.

Parallèlement au règlement de telles questions, nous nous sommes attelés à celles relevant du domaine social. Nous avons dû faire face ces dernières années, aux problèmes des Anciens Moudjahidine, des veuves, des orphelins et des invalides de la guerre de libération. J'ai d'ailleurs évoqué tous ces problèmes à l'ouverture du Congrès des Anciens Moudjahidine, problèmes qui sont aujourd'hui en passe d'être réglés définitivement et ne revêtent plus, à notre sens, le caractère de priorité qu'ils avaient auparavant.

L'un des buts que nous nous sommes également assignés, sur le plan social et culturel, touche à l'information.

Il s'agit de l'extension du réseau de télévision qui, dans un proche avenir touchera l'ensemble de la partie Nord du pays. Le programme diffusé à Alger paraîtra aussi bien sur le récepteur des téléspectateurs algérois que sur celui des téléspectateurs de La Calle, de Ghazaouet, de Méchéria ou de Djelfa.

Parmi nos objectifs essentiels, nous n'omettons pas de citer la restauration de notre patrimoine national d'une part, et la pérennité de la Révolution populaire, d'autre part.

Ici, j'ouvre une parenthèse pour adresser en votre nom à tous un pressant appel à tous ceux qui dans notre pays font métier d'hommes de lettres, d'écrivains, de musiciens, compositeurs, de sculpteurs, de peintres, d'hommes de théâtre, etc... pour qu'ils engagent dès maintenant le combat en vue de faire revivre notre passé et plus particulièrement tout ce qui contribuera à la restauration et l'affermissement de notre personnalité, à la pérennité de notre glorieuse Révolution, celle des millions de martyrs.

Dans un autre domaine, celui des Finances, je rappellerai en quelques mots que la situation financière du pays est non seulement assainie mais qu'elle est en constante amélioration, grâce aux efforts entrepris par le Pouvoir révolutionnaire; grâce aussi à de nouvelles unités de production et à la politique d'austérité tant soit peu suivie, nous avons pu consolider cette situation financière qui ne manquera pas d'avoir son impact tant sur la politique intérieure que sur nos rapports avec l'extérieur.

Cette amélioration nous a permis de poursuivre une politique de développement à grande échelle par l'importation de tous les équipements dont le pays a besoin.

Qu'il me soit permis, dans ce contexte, de citer quelques chiffres et de rappeler que le budget de fonctionnement et d'équipement n'atteint pas moins cette année mille milliards, ce qui est à mon sens très important et constitue un grand pas dans ce secteur vital.

Là encore, les chiffres parlent d'eux-mêmes et nous dispensent, s'agissant notamment de problèmes financiers, d'autres commentaires.

Dans ce domaine également, il est impérieux d'établir un strict contrôle. Aussi nous demandons à tous ceux qui de près ou de loin touchent aux finances d'œuvrer pour la sauvegarde des deniers de l'Etat et du peuple. Nous avons été amené, à ce propos à créer un système de contrôle, peut-être est-il encore faible mais il ira en se renforçant avec le temps.

Par ailleurs, j'ai déjà abordé avec force détails le secteur de l'Industrie en faveur duquel nous avons consenti des efforts gigantesques. Je me contenterais de rappeler simplement aujourd'hui qu'au cours de ces dernières années, plus particulièrement en 1968 et en 1969 et grâce aux décisions adoptées dans ce domaine, nous avons pu créer une base industrielle complète. Avant le prochain anniversaire du sursaut du 19 juin, cette opération sera menée à bien et les différents projets, à quelques rares exceptions seront réalisés.

Le pays a donc mis sur pied une base solide d'industrialisation, malgré tous les obstacles auxquels nous avons dû faire face les premiers temps et en dépit des critiques faites à notre politique tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur.

Sur le plan intérieur par exemple, on a insinué qu'il n'était pas nécessaire d'implanter certaines industries telles que l'industrie métallurgique. On nous a également demandé pourquoi nous consacrons des sommes aussi importantes à la construction du complexe d'El Hadjar dont la production annuelle atteindra dans un premier stade 400 000 tonnes d'acier. A quoi allions-nous employer cette quantité de métal sans commune mesure avec nos besoins? Je vous fais grâce d'autres arguments spécieux qu'on nous fit entendre à l'extérieur.

Cependant une étude élémentaire de nos besoins devait nous révéler que la consommation nationale en fonte dépassait de beaucoup 400 000 tonnes. Aussi avons-nous décidé la construction d'un autre complexe dont la production dépasserait 1 200 000 tonnes par an. Nous sommes responsables de cette politique et l'avenir jugera. Nous ne doutons pas, du reste, que ce jugement soit favorable au progrès et à l'émancipation.

C'est la première fois cette année que nous produisons de la fonte, et nos exportations atteindront à la fin de cette année 190 000 tonnes, pour s'élever à la fin de l'année prochaine à 400 000 tonnes. Ce qui contribuera à consolider les bases industrielles auxquelles j'ai fait allusion précédemment.

Parallèlement à cela, il importait de produire des moteurs et c'est ce à quoi nous nous sommes attelés actuellement.

Chacun de vous aura pu constater dans ses déplacements à travers les régions où sont implantés des usines ou des chantiers de travaux, à Batna, Annaba, Skikda, Tizi-Ouzou, Arzew ou Mostaganem, l'activité fébrile qui y règne à tous les échelons et la rapidité avec laquelle s'édifie l'industrialisation de notre pays.

Le manque actuel de matériaux de construction témoigne clairement de l'ampleur des efforts déployés à l'échelle nationale afin de consolider cette base industrielle.

Nous avons dit un jour que l'Algérie devait se transformer toute entière en un

immense chantier, pour hâter notre industrialisation. Nous avons fait bénéficier celle-ci de mesures socialistes qui ont mis fin à tous les intérêts étrangers implantés sur notre territoire, comme nous avons libéré également les secteurs qui dépendaient de l'étranger, car cette opération était nécessaire pour permettre cet élan décisif.

En effet, notre action devait être étayée par un ensemble de mesures complémentaires, telles que la liquidation de l'exploitation étrangère. Nous avons donc pu nous élaner sur des bases socialistes vers l'édification de notre économie. Tous les rouages-clés sont aujourd'hui contrôlés par l'Etat et les travailleurs. Ce qui ne signifie pas qu'il n'y ait plus place à l'investissement du capital extérieur dans ce pays.

Je pense d'ailleurs que ce capital, après une bataille qui a duré des années, a enfin compris que l'Algérie d'aujourd'hui ne se prête plus à l'exploitation et que, par conséquent, il ne lui est plus possible d'y réaliser des profits, sauf dans les limites que lui assigne l'Etat algérien.

Quant au capital privé national, je crois qu'il commence à investir dans des projets rentables. Tout ce que nous lui demandons c'est d'être, dans la mesure du possible, en harmonie avec la politique du pays et de ne pas tenter de gêner la réalisation des projets de l'Etat.

Pour ce qui est du secteur des hydrocarbures, j'ai déjà eu l'occasion de l'évoquer pour signaler que notre production pétrolière accusait une croissance annuelle de 9 à 10 pour cent.

Dans le secteur minier, il est intéressant de noter ici la généralisation de la recherche minière puisque nous venons d'entreprendre une vaste opération englobant les différentes régions du pays.

Il est un autre sujet que vous n'ignorez pas, je veux parler de l'effort consenti pour que notre peuple tire profit des richesses de son pays notamment de ses richesses énergétiques car il est non seulement équitable mais nécessaire que toutes les villes et villages algériens consomment dans un jour proche une partie de la production de gaz naturel dont le prix de revient est maintenant accessible à tous. L'arrivée du gaz dans les demeures et son utilisation est en soi une grande révolution sociale.

En ce qui concerne l'électrification générale du pays, un projet est en cours pour amener le courant dans 600 villages.

Un autre problème est également très débattu ces derniers temps. Il s'agit de l'agriculture et plus particulièrement les questions relatives à la commercialisation et la mise en application de la réforme agraire.

En effet, mis à part le problème de l'autogestion qui a beaucoup perdu de son acuité du fait même de la mise en application des textes qui la régissent, du problème de mise en ordre dans les rouages de l'agriculture qui est en voie de règlement la grande difficulté pour l'agriculture actuellement est l'organisation du circuit de commercialisation tant sur le plan interne que sur le plan externe. Car il est bien évident qu'un tel circuit aidera beaucoup à animer et à augmenter la production.

Le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire attache sur le plan interne une grande importance à l'organisation de la consommation comme il attache sur le plan externe la même importance à l'augmentation du volume des exportations par l'ouverture de nouveaux marchés. Le ministère se préoccupe en outre de la formation des cadres, dont le secteur agricole a le plus besoin, de même de la mise en valeur de nouvelles terres, aussi bien dans le nord que dans le sud du pays, ainsi que de la construction de nouveaux barrages et de l'aide à apporter au secteur traditionnel où les petits fellahs ont besoin d'une aide technique et financière de l'Etat.

Il est également un autre problème que j'ai évoqué l'année dernière : il s'agit de l'application de la réforme agraire. Certes, celle-ci n'est pas encore intervenue, ce qui a fourni le prétexte à certains d'émettre des critiques à notre égard, oubliant sciemment qu'il existe en Algérie 3 millions d'hectares de terres autogérées et cinq cents coopératives agricoles. Cela constitue pourtant une véritable révolution dans le domaine agraire. Nous ne cachons pas qu'il y a en Algérie de grandes propriétés qu'il est nécessaire de restreindre. Nous considérons de surcroît que la Révolution agraire est avant tout la transformation de nos campagnes, et que la réforme agraire ne consiste pas à s'approprier un arpent de terre, mais à réunir tous les moyens susceptibles d'assurer une vie meilleure à toutes les régions d'Algérie.

Lors de la dernière réunion tenue dans le cadre de l'examen des programmes spéciaux des wilayates, nous avons décidé la restauration de plus de 200 000 hectares dans la

wilaya du Titteri. Ce programme sera appliqué avant même que ne soit promulguée la loi sur la réforme agraire, et le projet en question sera réalisé sur la base des principes que j'ai déjà évoqués concernant la construction de nouveaux villages pilotes, de nouvelles routes et coopératives. Ce sont là, autant de mesures destinées à transformer totalement les campagnes algériennes par l'élévation du niveau de vie des masses populaires et de renforcement de la production nationale, ce qui permettra à l'agriculture de participer efficacement au développement du pays.

Sur le même principe, et selon la même politique, un grand nombre de coopératives ont été créées dans le but de grouper des travailleurs qui étaient par le passé exploités par les grands propriétaires, et qui se voient désormais, grâce à l'aide du Pouvoir révolutionnaire, être à même de travailler pour leur propre compte. Cette opération a déjà été mise en pratique.

Il ne reste donc que la mise en application de la loi sur la réforme agraire. Les textes sont prêts, et nous n'attendons que la fin de l'opération labour-semences pour engager une discussion à ce sujet. Vous n'êtes pas sans savoir que c'est le temps qui nous fait défaut.

J'ai d'ailleurs moi-même eu à prendre la parole à quatre reprises depuis le 20 octobre, ce qui est beaucoup pour un responsable.

Mais il se trouve que nous avons un programme chargé, et c'est pourquoi me voici m'adressant à vous à l'occasion de la Conférence des cadres de la Nation, après avoir pris la parole à la Conférence des ambassadeurs, à la réunion du Conseil supérieur de la magistrature et au Congrès des Anciens Moudjahidine.

Passant de ces secteurs importants au secteur commercial, nous dirons qu'en ce qui concerne le commerce extérieur, il existe deux missions importantes à accomplir : la première consiste à contrôler le commerce extérieur, et la seconde à augmenter le volume des exportations par l'ouverture de nouveaux marchés dans tous les pays. Pour ce qui est du contrôle, cette mission a été menée à bien, et l'Etat a pu récupérer des sommes importantes.

Dans cet ordre d'idées, l'Office national pour la commercialisation a enregistré l'année dernière, des rentrées de l'ordre de 30 milliards.

Si nous redoublons d'efforts, ce revenu pourra atteindre 50 milliards, renforçant ainsi davantage notre économie.

Dans le domaine du commerce intérieur, force nous est de constater que ce marché n'a pu être organisé jusqu'à présent. Il nous a fallu établir un contrôle sur les prix intérieurs, et organiser le commerce de gros en luttant contre les spéculateurs qui n'ont cessé d'exploiter aussi bien les producteurs que les consommateurs, et de causer une hausse permanente des prix.

Tels sont, chers compatriotes, les résultats obtenus grâce à l'effort de tous.

Voilà pour ce qui est du passé et du présent.

Si nous essayons maintenant de définir nos objectifs pour l'avenir, nous ne manquons pas de souligner encore une fois la nécessité de poursuivre la réorganisation du Parti, afin que celui-ci joue pleinement son rôle d'orientation. C'est là, un objectif qui doit retenir toute notre attention. Nous nous devons également de poursuivre l'organisation des structures de l'Etat. Parmi les initiatives les plus importantes que j'ai déjà mentionnées figure la création d'une commission nationale chargée de la réorganisation des services de l'administration centrale.

Parmi les tâches qu'il nous reste à accomplir de 1970 à 1973, figure l'exécution du Plan quadriennal de développement.

Je me suis abstenu volontairement d'évoquer ce plan, car je préfère qu'il fasse l'objet d'un examen à l'échelle nationale, ce qui aura effectivement lieu dans les prochains mois. Tout ce que nous pouvons en dire, pour le moment, c'est que son application renforcera l'indépendance de notre pays sur tous les plans, étant donné qu'il embrassera tous les domaines et que sa réalisation nécessitera un budget de 2 500 à 3 000 milliards.

Il n'est pas douteux qu'un pareil investissement aurait été impossible pour un tout autre pays du Tiers-Monde. Mais pour l'Algérie révolutionnaire, pour le peuple algérien habitué à accomplir des miracles, cela est réalisable.

L'essentiel, c'est que nous nous mobilisions pour éliminer les dépenses inutiles et augmenter la production nationale, autrement dit si nous respectons la stricte politique d'austérité à laquelle j'ai déjà fait allusion en d'autres circonstances.

L'un de nos objectifs importants se rapporte à la poursuite de la politique d'équilibre régional. Jusqu'à présent, quatre programmes spéciaux de développement ont été mis au point et dotés de budgets adéquats. Ils concernent les wilayates des Oasis, des Aurès, de Tizi-Ouzou et du Titteri. Nous sommes résolus à élaborer — pour l'année prochaine et dans la mesure où la situation du pays le permettra — deux nouveaux programmes similaires qui intéresseront deux autres wilayates.

Nous comptons donc poursuivre rationnellement cette politique d'équilibre régional qui commence d'ores et déjà à porter ses fruits. Le meilleur exemple, dans ce contexte, nous est fourni par Tizi-Ouzou où le wali, nous assurait récemment que l'exécution du programme spécial dans la wilaya avait déjà mobilisé toute la main-d'œuvre locale, et qu'il n'y subsistait plus de chômeurs.

L'application de la politique d'équilibre régional se poursuivra jusqu'à son terme, car elle est un impératif vital pour l'ensemble du pays.

Nous n'omettrons pas de signaler, parmi nos objectifs la continuation du Service national. Celui-ci deviendra progressivement l'un des moyens essentiels d'éducation et de formation de notre jeunesse, qu'il fera participer efficacement à la nouvelle bataille qu'affronte la nation.

Quant à la réforme de l'enseignement et à l'arabisation, j'ai déjà eu à en traiter dans le cadre des problèmes économiques et sociaux.

La réforme de l'enseignement est également une nécessité. Chacun de nous doit s'efforcer d'apprendre la langue arabe qui est la langue nationale et qui garantira la promotion des fonctionnaires. Pour ceux qui prétendraient que les moyens d'apprendre l'arabe sont insuffisants, je dirai que certains apprennent actuellement des langues étrangères, et négligent pendant ce temps de consacrer le temps nécessaire à l'apprentissage de l'arabe. C'est, à mon sens, une grave erreur, car il est plus judicieux et plus logique d'apprendre sa langue nationale avant d'entreprendre l'étude d'une langue étrangère.

L'affaire se réduit maintenant au respect d'un rendez-vous, puisque le Conseil de la Révolution et le Gouvernement ont pris la décision de faire de l'année 1971, la date limite au terme de laquelle la connaissance de l'arabe sera exigée de tout candidat postulant une fonction publique.

Nous en arrivons maintenant à la Révolution agraire qui a fait l'objet de nos propos dans de nombreuses circonstances.

Je me contenterai de répéter aujourd'hui que la réalisation de cette Révolution est l'une des tâches que nous ambitionnons d'exécuter.

Pour ce qui a trait à l'organisation des travailleurs, nous œuvrons à la mise au point d'un nouveau code qui réglementera leur travail dans toutes les entreprises économiques et commerciales, de sorte que les travailleurs auront le droit d'exercer un droit de regard sur la gestion de l'entreprise qui les emploie. Ce code sera promulgué sinon dans les prochains mois du moins dans le courant de l'année prochaine. Il règlera les problèmes des travailleurs de façon définitive, par l'institution, en particulier, des conseils des travailleurs au niveau des unités de production, ce qui nous permettra de nous libérer des structures archaïques, telles que les conseils d'administration qui sont incompatibles avec la Révolution que nous menons actuellement.

En évoquant maintenant les problèmes financiers, nous reprenons le thème de la politique d'austérité pour dire que cette politique doit être poursuivie.

Nous prendrons d'ailleurs, au cours des prochains mois, les mesures adéquates qui feront de l'austérité un principe dont le respect, s'imposera à tous. Tant que nous n'avons pas transformé radicalement la situation misérable qui est le lot de nombreux compatriotes, nous ne pourrions pas penser à améliorer encore plus la situation de ceux qui sont plus favorisés.

Notre préoccupation première doit être donc d'améliorer le sort de ceux qui endurent la misère, la pauvreté et les privations, puisqu'aussi bien l'Algérie appartient à tous les Algériens, et que chaque citoyen doit pouvoir y jouir de la liberté et de l'indépendance et goûter aux fruits des transformations opérées par la Révolution.

Un autre objectif inscrit dans le programme du Pouvoir révolutionnaire, consiste dans la formation de cadres en quantité et en qualité suffisantes.

J'ai abordé ce thème en parlant tout à l'heure de l'extension de l'enseignement, de l'édification de nouveaux lycées, de nouveaux instituts et de nouvelles universités.

Permettre à chaque citoyen d'exercer un travail est un autre objectif qui requiert

de gros efforts, mais il n'est pas au-dessus de nos moyens, car l'on peut se demander quelle peut être l'utilité de la Révolution et de la politique socialiste qui en émane, si l'une et l'autre s'avèrent impuissantes à trouver une solution au problème du chômage.

Tels sont, chers frères, les objectifs fondamentaux que j'ai tenté de vous exposer brièvement à l'occasion de votre conférence.

Nous pouvons dire, pour conclure, que l'année 1970 sera une année fertile en activités créatrices sur tous les plans et à tous les niveaux, et que l'effort consenti au cours des années précédentes commence à porter ses fruits.

Nous ajouterons que l'année 1970 verra la poursuite de l'application du principe de démocratisation et de décentralisation.

En 1970 également nous entamerons le processus qui doit aboutir à la construction du dernier étage de l'édifice étatique, en réorganisant les appareils centraux. Ce sera, à la fois, la fin d'un étage et l'amorce d'une étape nouvelle.

Avant de terminer mon exposé je vous souhaite, comme je souhaite à tous les compatriotes et au peuple algérien tout entier qu'une nouvelle année ne sera pas écoulée avant que notre pays n'ait remporté de nouvelles victoires et que notre peuple n'ait consolidé davantage cet édifice grandiose qu'est l'Algérie indépendante, l'Algérie libre et souveraine, l'Algérie enfin, de la dignité, de la Révolution et de la justice authentique.

Gloire éternelle à ceux qui ont permis à ce pays et à ce peuple de recouvrer leur dignité, et leur ont ouvert toutes grandes les portes de l'avenir, de la justice sociale et de la prospérité.
